

**DEPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNES DE SAINT JEAN DES CHAMPS
ET DE SAINT PLANCHERS**

**Demande d'autorisation environnementale présentée
par la société SPHERE et déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du PLU, pour la
construction d'un centre de tri-transfert de déchets
sur les communes de Saint Jean des Champs et de
Saint Planchers**

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Enquête numéro E24000051/14

**Yann DRUET
Commissaire Enquêteur**

Octobre-novembre 2024

SOMMAIRE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Objet de l'enquête	4
Présentation du projet.....	4
Mise en compatibilité du PLU	5
Procédures relatives au document d'urbanisme.....	6
Déroulement de l'enquête.....	7
Nomination du Commissaire Enquêteur	7
Etablissement de la procédure d'enquête.....	8
Avis d'enquête publié.....	15
Publications dans les journaux d'annonces légales.....	16
Prise de contact avec le pétitionnaire.....	23
Procès verbal d'huissier sur les affichages.....	35
Examen des pièces mises à l'enquête.....	42
Avis MRAE.....	45
Réponse du pétitionnaire.....	47
Rappel de la concertation préalable.....	54
Projet d'OAP.....	56
Analyse de la note MRAE par le Commissaire Enquêteur.....	60
Analyse des réponses apportées par le pétitionnaire.....	62
Analyse du documents note complémentaire numéro 3 réponse à l'avis MRAE	68
Analyse de la note complémentaire réponse aux remarques de l'ARS.....	69
Analyse de la note complémentaire réponse à la DDTM.....	69
Analyse de la justification des prescriptions applicables à l'ICPE.....	69
Analyse : nature et origine des déchets admis.....	70
Analyse du document étude de dangers.....	70
Analyse du document étude d'impact.....	71
Analyse du mémoire descriptif des installations et rubriques de la nomenclature.....	76
Déroulement de l'enquête.....	77
Dépouillement du registre de Saint Planchers.....	77

Dépouillement du registre de Saint Jean des Champs.....	79
Dépouillement du registre dématérialisé.....	112
Mémoire de synthèse présenté par le Commissaire Enquêteur.....	113
Réponse formulée par le pétitionnaire au mémoire de synthèse.....	116
Délibérations des personnes publiques associées.....	134

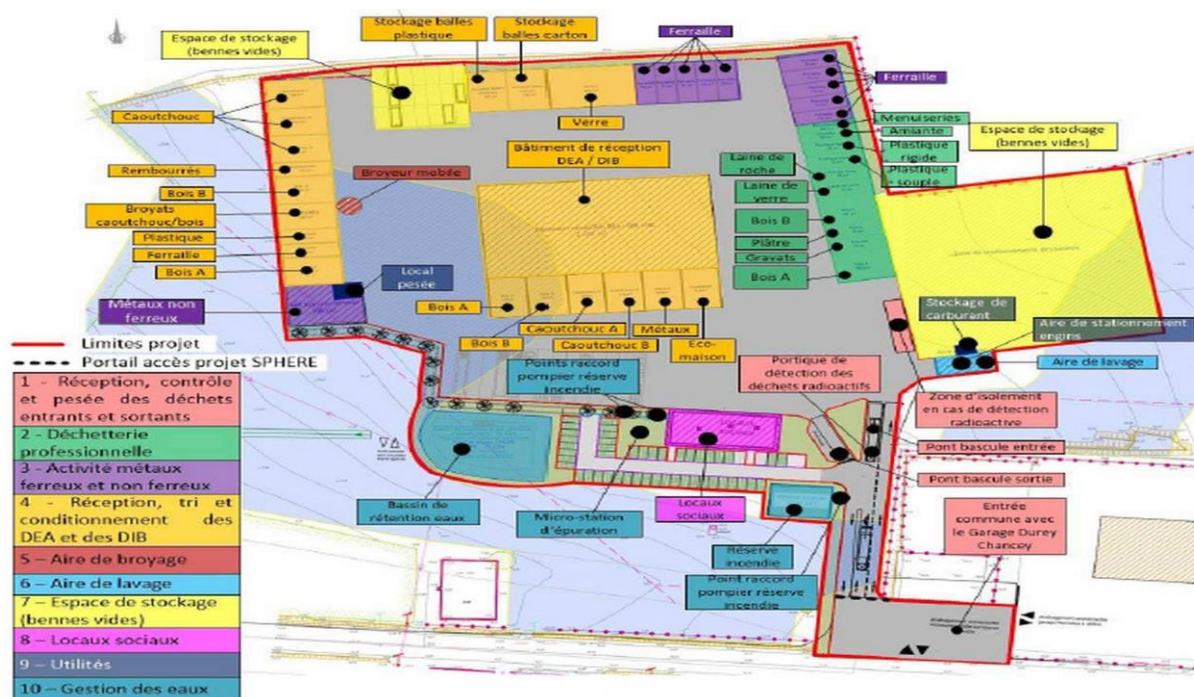
Objet de l'enquête :

L'entreprise SPHERE, qui exerce depuis 2004 une activité de traitements de déchets sur la commune de Donville-les-Bains doit quitter ses locaux donvillais.

Elle a identifié un terrain favorable sur la commune de Saint-Jean-des-Champs, mais le document d'urbanisme de la commune interdit actuellement la réalisation d'un centre de tri et transfert des déchets.

Afin de permettre le maintien de l'activité exercé sur le territoire intercommunal, la communauté de communes a engagé le 25 novembre 2021 une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs, qui vise à faire évoluer le plan local d'urbanisme de la commune pour le rendre compatible avec le projet porté par SPHERE.

Le projet d'implantation du bâtiment en lui-même, porté en parallèle par l'entreprise SPHERE nécessite également une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (délivrée par les services de l'État) et un permis de construire (délivré par le maire de Saint-Jean-des-Champs). La demande d'autorisation environnementale a été déposée par l'entreprise le 15 novembre 2023.



Plan de composition du projet

Présentation du projet :

Le centre de tri est destiné aux professionnels et a vocation à collecter les déchets, les trier et éventuellement les conditionner afin de les expédier vers des sites de recyclage ou de valorisation. Il n'y a donc ni stockage définitif ni enfouissement de déchets sur le site. Les particuliers pourront également accéder au centre de tri pour y déposer certains déchets. Les déchets prévus pour être traités sur site sont variés : bois, gravats, laine de verre, laine de roche,

plâtre, menuiseries, amiante, plastiques rigides ou souples, métaux ferreux et non ferreux, déchets industriels banals (DIB) et déchets d'équipements d'ameublement (DEA) divers (mélanges, vrac, ferraille, verre, bois, cartons, caoutchouc, plastique et films plastique). Au total, il est prévu d'accueillir environ 38 000 tonnes de déchets par an. Le trafic associé prévisionnel est de 43 poids-lourds et 15 véhicules légers par jour.

Le projet prend place sur un terrain d'une superficie totale de 5,6 hectares (parcelles C 1996 et C 2043 à Saint-Jean-des-Champs et A 193 à Saint-Planchers). L'emprise du centre de tri est de trois hectares, le reste étant aménagé notamment pour maintenir et favoriser la biodiversité et l'intégration paysagère du centre de tri. L'accès au site sera mutualisé avec l'accès existant du garage voisin.

La mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet d'aménagement est une procédure spécifique, distincte de celle d'élaboration, de révision ou de modification. Elle permet de faire évoluer le document d'urbanisme pour permettre la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique ou d'intérêt général.

L'évolution du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs consiste à modifier le règlement écrit de la zone 1AUr existante (zone unique sur le territoire communal) afin de permettre l'installation du centre de tri, à créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant le secteur du projet de centre de traitement des déchets et à intégrer des éléments constitutifs de la trame verte et bleue dans le plan

Procédures relatives au projet

Le projet relève du régime de l'autorisation en application des articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est en effet concerné par les rubriques n° 2791, 2818 et 2710-1 portant sur *R l'installation de traitement de déchets non dangereux S*, *R l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux S* et *R l'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets*. Le projet entre également dans le champ de l'enregistrement et de la déclaration au titre d'autres rubriques ICPE liées à l'activité de collecte et tri des déchets.

Il relève par ailleurs du régime de la déclaration au titre de la R loi sur l'eau S en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, tel que prévu pour les installations, ouvrages, travaux et activités (Iota). Il est concerné par les rubriques relatives aux rejets d'eaux pluviales et à l'atteinte aux zones humides.

Enfin, le projet fera l'objet d'un permis de construire, comme indiqué dans le document *R renseignements généraux S* (il serait utile de l'indiquer aussi dans la présentation du projet de l'étude d'impact et de son résumé non technique). Par ailleurs, dans le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU, le maître d'ouvrage indique que *R la présente procédure ne constituant pas une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, elle n'est pas soumise à l'élaboration des études portant sur le potentiel de développement en énergies renouvelables et sur l'optimisation de la densité des constructions prescrites par l'article L. 300-1-1 du même code S*.

Au titre de l'évaluation environnementale, le projet a été soumis à examen au cas par cas conformément à la nomenclature de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il

est en effet concerné par la rubrique 1 relative aux ICPE. Le maître d'ouvrage indique qu'il n'est pas concerné par la rubrique 39 relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement. Or, pour l'autorité environnementale, le projet global porte sur une surface totale supérieure à cinq hectares : même si le centre de tri occupera une surface de 3 ha, les aménagements écologiques et paysagers prévus dans son environnement font partie du projet et l'ensemble du terrain d'assiette de ce projet a une superficie de 5,5 hectares. Il est donc également soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 39. Ceci est toutefois sans conséquence, le porteur de projet ayant décidé de réaliser une évaluation environnementale volontaire.

Procédures relatives au document d'urbanisme

Pour la mise en œuvre de ce projet, il s'avère nécessaire de faire évoluer le PLU de la commune de Saint-Jean-des-Champs, approuvé le 10 juillet 2006. La communauté de communes de Granville Terre et Mer, compétente en matière de document d'urbanisme, a décidé de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement, conformément aux articles L. 300-6 et L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme, afin de rendre compatibles les dispositions du PLU avec le projet. La démarche a été engagée par une délibération du conseil communautaire du 25 novembre 2021.

La mise en compatibilité du PLU avec le projet de déchetterie a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, en date du 12 avril 2023, à la suite d'une décision la soumettant à évaluation environnementale après examen au cas par cas. Postérieurement à cet avis, la communauté de communes a décidé de compléter le contenu de la mise en compatibilité du PLU, d'en reprendre l'évaluation environnementale dans le cadre d'une procédure commune avec celle du projet, en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement, et de la soumettre à nouveau à l'avis de l'autorité environnementale.

La mise en compatibilité est nécessaire pour adapter le règlement écrit de la zone 1AUr du PLU en vigueur, à travers les trois évolutions suivantes (déjà prévues dans le cadre du dossier ayant fait l'objet du précédent avis de l'autorité environnementale) :

- la suppression de l'interdiction de créer des établissements à usage d'activité industrielle ;
- la suppression de l'interdiction de stocker des déchets ;
- l'augmentation de la hauteur maximale des constructions autorisées (de 12 à 17 mètres au faîtage).

Deux autres évolutions du PLU ont été introduites par rapport au dossier initial :

- la modification du plan de zonage pour intégrer la mise à jour de l'inventaire des haies et des zones humides sur le secteur concerné par la mise en compatibilité ;
- la création d'une OAP permettant d'encadrer la réalisation du centre de tri.

Le projet de centre de tri concerne aussi la commune voisine de Saint-Planchers, mais de manière très limitée. En effet l'accès est prévu sur une petite parcelle qui jouxte la RD 924 et qui est située sur le territoire de cette commune. Le PLU de Saint-Planchers n'a pas besoin d'être modifié pour la réalisation de cet accès.

La mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-des-Champs a fait l'objet d'une concertation préalable avec le public, dont le bilan a été fourni

Déroulement de l'enquête

Nomination du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur a été désigné par l'arrêté du Tribunal Administratif de Caen, en date du 17 juillet 2024. Monsieur Yann DRUET a été nommé Commissaire Enquêteur pour cette opération, et Monsieur Alain ESTEVE a été nommé Commissaire Enquêteur suppléant.

FD

REPUBLICQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

11/07/2024

N° E24C00051 /14

La présidente du tribunal administratif

Vu enregistrée le 05/07/2024, la lettre par laquelle M. le Préfet de la Manche demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SPHERE et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, pour la construction d'un centre de tri-transfert de déchets sur les communes de Saint Jean des Champs et Saint Planchers ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-1 et suivants, L. 123-1 et suivants et R. 123-5 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Yann DRUET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Alain ESTEVE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve ce satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet de la Manche, à M. Yann DRUET et à M. Alain ESTEVE.

Fait à Caen, le 11/07/2024.


la présidente,

SIGNÉ

Helène ROULAND-BOYER

Pour copie certifiée conforme à l'original,
La greffière

Catherine BENS





Arrêté de nomination du Commissaire Enquêteur

Etablissement de la procédure d'enquête

Faisant suite à cette nomination, un contact a été pris entre le Commissaire Enquêteur et les services de l'environnement de la Préfecture de la Manche.

Il a été établi téléphoniquement l'organisation de l'enquête, la définition des lieux, dates et durées des permanences de l'enquête publique, ainsi que la mise en place des éléments de la publicité (affichage, publications légales, présentation du dossier sur un registre dématérialisé à disposition du public). Tous les éléments ont été intégrés dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête, matérialisé par l'avis ci-après :

 <p>PRÉFET DE LA MANCHE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>SECRETARIAT GÉNÉRAL Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et de la concertation publique</p>
<p>Arrêté n° 24-124-NB</p>	
<p>ARRÊTE PRÉFECTORAL</p>	
<p>PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR - LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI-TRANSFERT DE DÉCHETS PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SPHERE - LA DÉCLARATION DE PROJET SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-JEAN-DES-CHAMPS QUI EN EST LA CONSÉQUENCE SUR LES COMMUNES DE SAINT-JEAN-DES-CHAMPS ET SAINT-PLANCHERS</p>	
<p>LE PRÉFET DE LA MANCHE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite</p>	
<p>VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 511-1, L. 512-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;</p> <p>VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;</p> <p>VU le code général des collectivités territoriales ;</p> <p>VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-16, L. 153-54 et suivants ;</p> <p>VU le code des relations entre le public et l'administration ;</p> <p>VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;</p> <p>VU le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-des-Champs ;</p> <p>VU la délibération du conseil communautaire de Granville Terre et Mer n° 2021-101 bis en date du 24 juin 2021, portant organisation d'une concertation préalable à toute déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-des-Champs ;</p>	
<p>Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi : - Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous - point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00</p>	
	
<p>1/7</p>	

- VU** la délibération du conseil communautaire de Granville Terre et Mer n° 2021-142 en date du 25 novembre 2021 approuvant le bilan de la concertation préalable ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de Granville Terre et Mer n° 2021-143 en date du 25 novembre 2021, portant engagement de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné d'une étude d'impact déposé sur la plateforme Service-Public.fr le 15 novembre 2023 par la société SPHERE dont le siège social est situé 14 rue des Grèves – 50300 Avranches, portant sur la construction d'un centre de tri et de transfert de déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et Saint-Planchers, et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs dans le cadre d'une déclaration de projet ;
- VU** la consultation des services en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 4 avril 2024 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs, en vue de permettre l'implantation par l'entreprise SPHERE d'un centre de Tri et de traitement des déchets ;
- VU** l'avis délibéré n° 2024-5247 du 18 avril 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur la création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs (50) dans le cadre d'une déclaration de projet ;
- VU** la suspension de délai de la phase d'examen le 19 avril 2024 dans l'attente du mémoire en réponse de la société SPHERE ;
- VU** le mémoire en réponse de la société SPHERE reçu le 24 mai 2024 ;
- VU** le rapport de fin de la phase d'examen en date du 24 juin 2024 de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie déclarant la recevabilité du projet ;
- VU** le courrier du 5 juillet 2024 de la communauté de communes Granville Terre et Mer demandant au préfet de diligenter l'enquête publique relative à la déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement ;
- VU** la décision en date du 17 juillet 2024 de la présidente du tribunal administratif de Caen désignant un commissaire-enquêteur et un suppléant pour l'enquête relative au projet susvisé ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une **enquête publique unique sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et Saint-Planchers**, pendant une durée de 32 jours consécutifs, **du mardi 17 septembre 2024 (heure d'ouverture de l'enquête à 09h00) au vendredi 18 octobre 2024 inclus (heure de clôture de l'enquête à 16h30)**, portant sur :

- la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un centre de tri-transfert de déchets présentée par la société SPHERE ;
- la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs qui en est la conséquence.

La demande d'autorisation environnementale concerne :

- les activités figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sous les rubriques n° 2710-1, n° 2718, n° 2791-1, à enregistrement sous les rubriques n° 2710-2, n° 2713, n° 2714, n° 2716 et à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;
- les activités figurant à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagement (IOTA) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2.1.5.0 et n° 3.3.1.0 ;

Des informations sur la demande d'autorisation environnementale peuvent être sollicitées auprès de M. Soizic BORDET, responsable qualité sécurité environnement de la société SPHERE : soizic-bordet@sphere-env.net ou par téléphone au 0788.56.97.70. et Mme Claire CHASLES du cabinet Bourgois : cchasles@cabinet-bourgois.fr ou par téléphone au 07.63.00.33.94.

Des informations sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs peuvent être demandées à la Communauté de communes Granville Terre et Mer auprès de Mme Solène POLLEAU, responsable du service urbanisme – habitat : s.polleau@granville-terre-mer.fr ou par téléphone au 02.14.24.20.44. ou 06.42.77.22.32.

Les informations relatives à la procédure administrative peuvent être demandées auprès du préfet de la Manche (service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de la concertation publique) au 02.33.75.47.80.

Le dossier d'enquête publique unique est communicable à toute personne qui en fera la demande auprès du préfet de la Manche (bureau de l'environnement et de la concertation publique) et, à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique unique ou pendant celle-ci.

Article 2 :

La demande d'autorisation environnementale et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet d'une étude d'impact conjointe conformément aux dispositions des articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement. Cette étude d'impact ainsi que l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale accompagnée des mémoires en réponse figurent parmi les pièces du dossier mis à disposition du public pendant l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique sera déposé dans les mairies de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers. Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête établis et tenus à sa disposition à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public indiqués ci-dessous à titre indicatif :

Mairie de Saint-Jean-des-Champs (siège de l'enquête) 1 place de la Mairie 50320 Saint-Jean-des-Champs	du Lundi au Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 14h30 à 16h30
Mairie de Saint-Planchers 59 rue des pommiers 50400 de Saint-Planchers	du Lundi au Mercredi : de 14h00 à 18h00 Le Jeudi : de 10h00 à 12h00 Le Vendredi : de 14h00 à 18h00

Le dossier d'enquête publique sera également consultable dans les mêmes conditions de délai :

– sur un poste informatique, mis à la disposition du public à la préfecture de la Manche à Saint-Lô, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 (bureau de l'environnement et de la concertation publique), sur rendez-vous préalable au 02.33.75.47.80 ;

– sur le site internet du registre dématérialisé, à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/5519>

Article 3 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

– publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France » et « La Manche Libre » ;

– affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies de Saint-Jean-des-Champs, Saint-Planchers, Hudimesnil, Coudeville-sur-Mer, Anctoville-sur-Boscq et Saint-Aubin-des-Préaux, ainsi qu'aux autres lieux habituels d'affichage de la commune. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés ;

– affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles de la voie publique et conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (format minimum 42 x 59,4 cm – caractères noirs sur fond jaune). Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le pétitionnaire.

Il sera également consultable ainsi que l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le site internet des services de l'État dans la Manche :
<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis> et sur le site internet de l'enquête publique unique <https://www.registre-dematerialise.fr/5519>

Article 4 :

Le tribunal administratif de CAEN a désigné M. Yann DRUET, ingénieur en génie rural à la retraite, pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur et M. Alain ESTEVE, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les mairies de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers aux dates et heures mentionnées ci-dessous, pour recevoir toutes observations et propositions qui seront consignées dans les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par ses soins :

Dates de permanences	Horaires	Lieux
Le Mardi 17 septembre 2024 Le Mardi 8 octobre 2024 Le Vendredi 18 octobre 2024	de 09h00 à 12h00 de 14h30 à 16h30 de 14h30 à 16h30	Mairie de Saint-Jean-des-Champs
Le Mercredi 2 octobre 2024	de 14h00 à 18h00	Mairie de Saint-Plancher

Ces observations pourront également être :

– **consignées par écrit**, sur les registres prévus à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture dans les mairies de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;

– **adressées par voie postale**, sous pli cacheté, à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Jean-des-Champs (siège de l'enquête), 1 place de la Mairie - 50320 Saint-Jean-des-Champs – À l'attention de M. Yann DRUET, commissaire-enquêteur – Enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SPHERE et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs qui en est la conséquence, pour la construction d'un centre de tri-transfert de déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers. Les observations et les propositions du public adressées au commissaire-enquêteur par voie postale seront visées et annexées par ses soins aux registres d'enquête tenu à disposition du public dans les mairies de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers.

Toutes les observations et propositions du public, transmises par voie postale et celles consignées dans les registres papiers tenu à la disposition du public en mairies de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers seront consultables dans les mairies de ces mêmes communes pendant toute la durée de l'enquête.

– **adressées par voie électronique**, du mardi 17 septembre 2024 (heure d'ouverture de l'enquête à 09h00) au vendredi 18 octobre 2024 (heure de clôture de l'enquête à 16h30), sur un registre dématérialisé, sur le site internet suivant <https://www.registre-dematerialise.fr/5519> où elles resteront accessibles pendant toute la durée de l'enquête ;

– **adressées par courrier électronique**, à l'adresse pref-enquete-sphere-saintjeandeschamps@manche.gouv.fr seront consultables après leur réception sur le site internet du registre dématérialisé mentionné ci-dessus.

Article 5 :

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux de Saint-Jean-des-Champs, Saint-Planchers, Hudimesnil, Coudeville-sur-Mer, Anctoville-sur-Boscq, Saint-Aubin-des-Préaux et le conseil communautaire de Granville Terre et Mer sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique unique.

Article 6 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, les pétitionnaires et leur communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal, en les invitant à produire dans un délai de quinze jours leurs observations.

Le commissaire-enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part, consignera ses conclusions motivées qui devront préciser, dans un document séparé, si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables pour chaque objet d'enquête.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet de la Manche les registres d'enquête, le dossier et les documents annexés, avec son rapport et ses conclusions.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Caen.

Article 7 :

Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire et aux maires de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et à la communauté de communes Granville Terre et Mer.

Ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers, à la communauté de communes Granville Terre et Mer ainsi qu'à la préfecture de la Manche (service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de la concertation publique).

Ces documents pourront également être consultés sur le site internet des services de l'État dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis> durant ce même délai, ainsi que sur le site internet du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5519>

Article 8 :

À l'issue de l'enquête publique, le président de la communauté de communes Granville Terre et Mer soumet pour avis le dossier de mise en compatibilité de PLU éventuellement modifié

pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint à son conseil communautaire.

Le conseil communautaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis du commissaire-enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

En l'absence de délibération dans ce délai, le préfet approuve la mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-des-Champs et notifie sa décision au président de la communauté de commune de Granville Terre et Mer.

Article 9 :

À la suite de l'enquête publique unique, l'autorisation environnementale ou son refus sera pris par arrêté du préfet de la Manche.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Saint-Jean-des-Champs, Saint-Planchers, Hudimesnil, Coudeville-sur-Mer, Anctoville-sur-Boscq et Saint-Aubin-des-Préaux, le président de la communauté de communes Granville Terre et Mer, le commissaire-enquêteur et le directeur de la société SPHERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 06 AOÛT 2024

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Perrine SERRE

L'avis d'enquête publique, signé par le Préfet, a été diffusé dans les conditions prévues par la réglementation.



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

Le Mans
Saint-Jean
Paysan

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et Saint-Fanchers (partant sur) :

- la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un centre de tri-transfert de déchets présentée par la société SPHERE ;
- la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération important mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs qui en est la conséquence.

Par arrêté en date du 6 août 2024, est prescrite une enquête publique, d'une durée de 32 jours, qui se déroulera du mardi 17 septembre 2024 (ouverture de l'enquête à 09H00) au vendredi 19 octobre 2024 inclus (clôture de l'enquête à 19H00) dans les mairies de Saint-Jean-des-Champs (siège de l'enquête) et Saint-Fanchers.

La demande d'autorisation environnementale concerne les activités figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sous les rubriques n° 2701, n° 2703, n° 2705, à enregistrement sous les rubriques n° 2710, n° 2713, n° 2714, n° 2716 et à déclaration sous la rubrique n° 2715 et à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2.15.0 et n° 3.2.10.

Le responsable du projet est la société SPHERE. Des informations complémentaires sur le projet peuvent être obtenues par courriel auprès de M. Solic BORDET : solic.bordet@spherebourgois.com ou par téléphone au 07.86.96.97.76 et de Mme Claire CHAULIS du cabinet Bourgois : clicais@cabnet-bourgois.fr ou par téléphone au 07.63.90.55.94.

Des informations sur la déclaration de projet important mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs peuvent être demandées à la Communauté de communes Granville Terre et Mer auprès de Mme Solène FOUJEAU, responsable du service urbanisme - habitat : sfoujeau@granville-terremer.com, ou par téléphone au 02.34.24.20.44 ou 06.42.77.22.92.

Les informations relatives à la procédure administrative peuvent être demandées auprès du préfet de la Manche (bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) - bureau de l'environnement et de la concertation publique au 02.33.75.47.80.

La demande d'autorisation environnementale et la déclaration de projet important mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet d'une étude d'impact simplifiée. Elle figure ainsi que l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) et le mémoire en réponse parmi les pièces du dossier mis à disposition du public pendant l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fera la demande auprès du préfet de la Manche (bureau de l'environnement et de la concertation publique) et, sans frais, avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

1) sur support papier, dans les mairies indiquées ci-dessous et aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à titre indicatif :

Mairie de Saint-Jean-des-Champs (siège de l'enquête) 1 place de la Mairie 50120 Saint-Jean-des-Champs	du lundi au vendredi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H00
Mairie de Saint-Fanchers 18 rue des fermiers 50410 de Saint-Fanchers	du lundi au mercredi de 14H00 à 19H00 le jeudi de 13H00 à 17H00 le vendredi de 14H00 à 19H00

2) sur un poste informatique, mis à la disposition du public à la préfecture de la Manche à Saint-Jé, du lundi au vendredi de 8H30 à 12H30 et de 14H00 à 17H00 (bureau de l'environnement et de la concertation publique), sur rendez-vous préalable au 02.33.75.47.80 ;

3) sur le site du registre dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/50133>

Le tribunal administratif de Caen a désigné M. Yann SIALET, ingénieur en chef rural à la retraite, pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur et M. Alain ESTEVE, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir toutes observations et propositions sur le projet, dans les mairies de Saint-Jean-des-Champs et Saint-Fanchers, aux dates et heures mentionnées ci-dessous :

Dates de perceptions	Heures	Lieu
Le Mardi 17 septembre 2024 Le Mercredi 18 septembre 2024 Le Vendredi 19 octobre 2024	de 09H00 à 12H00 de 14H00 à 19H00 de 14H00 à 19H00	Mairie de Saint-Jean-des-Champs
Le Mercredi 2 octobre 2024	de 14H00 à 19H00	Mairie de Saint-Fanchers

Ces observations pourront également être :

- **consignées par écrit**, sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Saint-Jean-des-Champs et Saint-Fanchers ;
- **adressées par voie postale**, sous pli cacheté, à l'attention du commissaire-enquêteur, à la mairie de Saint-Jean-des-Champs (50120) ;
- **adressées par voie électronique**, sur un registre dématérialisé, sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/50133> ;
- **adressées par courrier électronique**, à l'adresse suivante : prefet@prefet50.fr ou solic@prefet50.fr

Copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête dans les mairies de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Fanchers, et à la préfecture de la Manche (bureau de l'environnement et de la concertation publique), sur le site internet des services de l'État dans la Manche (<http://www.manche.gouv.fr/Publikation/Accueil-avis-avis>) ainsi que sur le site internet de l'enquête publique (<https://www.registre-dematerialise.fr/50133>)

L'autorisation environnementale ou son refus sera pris par arrêté du préfet de la Manche.

Pour le Préfet,
La Cheffe de service



Véronique NAIL

Préfecture de la Manche - BP 70623 - 50002 SAINT-JÉ - Tél. : 02.33.75.48.06 - Mail : prefet@manche.gouv.fr
 Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi
 Bureau des registres et de l'enquête publique - uniquement sur rendez-vous
 Point accueil numérique de 09H00 à 12H00 uniquement sur rendez-vous
 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00

Publications dans les journaux d'annonces légales :

Les publications dans les journaux d'annonces légales ont été effectuées sous la responsabilité des services concernés de la Préfecture de la Manche.

 MEDIALEX Annonces Légales & Formalités		
10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009		
annonces.legales@medialex.fr	https://www.medialex.fr	
De la part de : Céline BOURDOIS	DESTINATAIRE : PREFECTURE DE LA MANCHE COORDINATION POLITIQUES PUBLIQUE APPUI Nathalie BAUDOUX	
Date et heure d'envoi : 07/08/2024 11:21:02	Votre référence :	
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)	Numéro d'ordre : 73750253	
<h2>ATTESTATION DE PARUTION</h2> <p>(sous réserve d'incidents techniques)</p>		
Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son représentant permanent David SHAPIRO, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :		
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE PREFET DE LA MANCHE CONSTRUCTION CENTRE DE TRI-TRANSFERT DE DECHETS SAINT-JEAN-DES-CHAMPS / 2EME AVIS		
Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(lux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :		
OUEST-FRANCE	MANCHE	Le 17/09/2024
David SHAPIRO Représentant permanent de Médialex 		
<i>Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.</i>		



MEDIALEX
Annonces Légales & Formalités

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : Céline BOURDOIS	DESTINATAIRE : PREFECTURE DE LA MANCHE COORDINATION POLITIQUES PUBLIQUE APPUI Nathalie BAUDOUX
Date et heure d'envoi : 07/08/2024 11:19:51	Votre référence :
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)	Numéro d'ordre : 73750249

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son représentant permanent David SHAPIRO, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
PREFET DE LA MANCHE
CONSTRUCTION CENTRE DE TRI-TRANSFERT DE DECHETS
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS / 1ER AVIS**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(lux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

OUEST-FRANCE

MANCHE

Le 27/08/2024

David SHAPIRO
Représentant permanent de Médialex

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.



MESSAGE

Objet - confirmation de parution de votre annonce légale :

Sphère Saint Jean des Champs
Enquête publique – demande d'autorisation environnementale pour la
construction d'un centre de tri-transfert de déchets

Cette insertion sera publiée dans notre journal LA MANCHE LIBRE du 31 août et du 21 septembre 2024

Avec l'assurance de nos sentiments dévoués.

Avis administratifs

Préfet de LA MANCHE
Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et Saint-Planchers
portant sur :

- la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un centre de tri-transfert de déchets présentée par la société Sphere ;
- la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs qui en est la conséquence

Par arrêté en date du 6 août 2024, est prescrite une enquête publique, d'une durée de 32 jours, qui se déroulera du mardi 17 septembre 2024 (ouverture de l'enquête à 9 h 00) au vendredi 18 octobre 2024 inclus (clôture de l'enquête à 16 h 30) dans les mairies de Saint-Jean-des-Champs (siège de l'enquête) et Saint-Planchers.

La demande d'autorisation environnementale concerne les activités figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sous les rubriques n° 2710-4, n° 2716, n° 2717-1, à enregistrer sous les rubriques n° 2710-2, n° 2713, n° 2714, n° 2716 et à déclaration sous la rubrique n° 2715 et à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2.1.5.2 et n° 3.1.1.0.

Le responsable du projet est la société Sphere. Des informations complémentaires sur le projet peuvent être obtenues par courriel auprès de M. Boris Boretel : boretel@sphere-environnement.com ou par téléphone au 07 88 95 87 70 et de Mme Claire Chassas du cabinet Bourgeois : claire@bourgeois.fr ou par téléphone au 07 83 00 33 94.

Des informations sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs peuvent être demandées à la commune de communes Grand la Terre et Mer auprès de Mme Sabine Poissau, responsable du service urbanisme - habitat : sabine@grandlatterremer.fr ou par téléphone au 02 34 26 26 44 ou 06 42 77 22 32.

Les informations relatives à la procédure administrative peuvent être demandées auprès du préfet de la Manche (bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et de la concertation publique au 02 33 75 47 60).

La demande d'autorisation environnementale et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet d'une étude d'impact conforme. Elle figure ainsi que l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) et le mémoire en réponse parmi les pièces du dossier mis à disposition du public pendant l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fera la demande auprès du préfet de la Manche (bureau de l'environnement et de la concertation publique) et, à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête :
1) sur support papier, dans les mairies indiquées ci-dessous et sur jours et heures habituelles d'ouverture du public, à titre indicatif :

- mairie de Saint-Jean-des-Champs (siège de l'enquête), 1, place de la Mare, 50320 Saint-Jean-des-Champs, du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h 00 - de 14 h 30 à 16 h 30,

- mairie de Saint-Planchers, 59, rue des Pommiers, 50400 de Saint-Planchers, du lundi au mercredi : de 14 h 00 à 16 h 00, le jeudi : de 10 h 00 à 12 h 00, le vendredi : de 14 h 00 à 16 h 00,

2) sur un support informatique, mis à la disposition du public à la préfecture de la Manche à Saint-Lô, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 10 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 00 (bureau de l'environnement et de la concertation publique), sur rendez-vous préalable au 02 33 75 47 60 ;

3) sur le site du registre dématérialisé, à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/5519>

Le tribunal administratif de Caen a désigné M. Yann Druet, ingénieur en génie rural à la retraite, pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur et M. Alain Estève, architecte de commissaire enquêteur suppléant. Il se rendra à la disposition du public pour recevoir toutes observations et propositions sur le projet, dans les mairies de Saint-Jean-des-Champs et Saint-Planchers, aux dates et heures mentionnées ci-dessous :

Dates de permanence, horaires, lieux :

- le mardi 17 septembre 2024, de 9 h 00 à 12 h 00, mairie de Saint-Jean-des-Champs,

- le mardi 8 octobre 2024, de 14 h 30 à 16 h 30, mairie de Saint-Jean-des-Champs,

- le vendredi 18 octobre 2024, de 14 h 30 à 16 h 30, mairie de Saint-Jean-des-Champs,

- le mercredi 2 octobre 2024 de 14 h 00 à 16 h 00, mairie de Saint-Planchers.

Ces observations pourront également être :

- consignées par écrit, sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures habituelles d'ouverture des mairies de Saint-Jean-des-Champs et Saint-Planchers ;

- adressées par voie postale, sous pli cacheté, à l'attention du commissaire enquêteur,

à la mairie de Saint-Jean-des-Champs (50320) ;

- adressées par voie électronique, sur un registre dématérialisé, sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5519> ;

- adressées par courriel électronique, à l'adresse suivante :

pref-enquete-sphere-saintjeandeschamps@manche.gouv.fr

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la

disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête

dans les mairies de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers, et à la préfecture de

la Manche (bureau de l'environnement et de la concertation publique), sur le site internet

des services de l'État dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publiations/>

annonces-avis-avis sur le site internet de l'enquête publique

<https://www.registre-dematerialise.fr/5519>

L'autorisation environnementale ou son refus sera pris par arrêté du préfet de la Manche.

Pour le Préfet
Le Chef de service, Virginie MEL.

- Ouest France – 27/08/24

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Sur les communes de Saint-Jean-des-Champs
et Saint-Panchers

portant sur :

- la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un centre de tri-transfert de déchets présentée par la société Sphère ;
- la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs qui en est la conséquence

Par arrêté en date du 6 août 2024, est prescrite une enquête publique, d'une durée de 32 jours, qui se déroulera du mardi 17 septembre 2024 (ouverture de l'enquête à 9 h 00) au vendredi 18 octobre 2024 inclus (clôture de l'enquête à 16 h 30) dans les mairies de Saint-Jean-des-Champs (siège de l'enquête) et Saint-Panchers.

La demande d'autorisation environnementale concerne les activités figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sous les rubriques n° 2710-2, n° 2713, n° 2714, n° 2716 et à déclaration sous la rubrique n° 2715 et à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2.1.5.C et n° 3.3.1.0.

Le responsable du projet est la société Sphère. Des informations complémentaires sur le projet peuvent être obtenues par courriel auprès de M. Solizc Bordet : solizc.bordet@sphere-env.net ou par téléphone au 07 88 56 97 70 et de Mme Claire Chesley du cabinet Bourgeois : cchesley@cabinet-bourgeois.fr ou par téléphone au 07 53 00 33 94.

Des informations sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs peuvent être demandées à la communauté de communes Granville Terre et Mer auprès de Mme Solène Poiseau, responsable du service urbanisme - habitat : s.poiseau@granville-terre-mer.fr ou par téléphone au 02 14 24 20 44 ou 06 42 77 22 32.

Les informations relatives à la procédure administrative peuvent être demandées auprès du préfet de la Manche (service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et de la concertation publique au 02 33 75 47 80).

La demande d'autorisation environnementale et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet d'une étude d'impact conjointe. Elle figure ainsi que l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) et le mémoire en réponse parmi les pièces du dossier mis à disposition du public pendant l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fera la demande auprès du préfet de la Manche (bureau de l'environnement et de la concertation publique) et, à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

1) sur support papier, dans les mairies indiquées ci-dessous et aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à titre indicatif :

- mairie de Saint-Jean-des-Champs (siège de l'enquête), 1, place de la Marie, 50320 Saint-Jean-des-Champs, du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h 00 - de 14 h 30 à 16 h 30,

- mairie de Saint-Panchers, 59, rue des Pommiers, 50400 de Saint-Panchers, du lundi au mercredi : de 14 h 00 à 16 h 00, le jeudi : de 10 h 00 à 12 h 00, le vendredi : de 14 h 00 à 16 h 00.

2) sur un poste informatique, mis à la disposition du public à la préfecture de la Manche à Saint-Lô, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00 (bureau de l'environnement et de la concertation publique), sur rendez-vous préalable au 02 33 75 47 80 ;

3) sur le site du registre dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5519>

Le Tribunal administratif de Caen a désigné M. Yann Druet, ingénieur en génie rural à la retraite, pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur et M. Alban Esteve, en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir toutes observations et propositions sur le projet, dans les mairies de Saint-Jean-des-Champs et Saint-Panchers, aux dates et heures mentionnées ci-dessous :

Dates de permanences, horaires, lieux :

- le mardi 17 septembre 2024, de 9 h 00 à 12 h 00, mairie de Saint-Jean-des-Champs,
- le mardi 8 octobre 2024, de 14 h 30 à 16 h 30, mairie de Saint-Jean-des-Champs,
- le vendredi 18 octobre 2024, de 14 h 30 à 16 h 30, mairie de Saint-Jean-des-Champs,
- le mercredi 2 octobre 2024, de 14 h 00 à 16 h 00, mairie de Saint-Panchers.

Ces observations pourront également être :

- consignées par écrit, sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Saint-Jean-des-Champs et Saint-Panchers ;

- adressées par voie postale, sous pli cacheté, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Jean-des-Champs (50320) ;

- adressées par voie électronique, sur un registre dématérialisé, sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5519>

- adressées par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-enquete-sphere-saintjeandeschamps@manche.gouv.fr

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête dans les mairies de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Panchers, et à la préfecture de la Manche (bureau de l'environnement et de la concertation publique), sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis> ainsi que sur le site internet de l'enquête publique : <https://www.registre-dematerialise.fr/5519>

L'autorisation environnementale ou son refus sera pris par arrêté du préfet de la Manche.

if Pour le Préfet
La Cheffe de service
Wronique NAEL.

- Ouest France 17/09/24

quité, dans les locaux de la direction de l'ingénierie en aménagement, 2 Place Fation 50305 AVRANCHES aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur son site internet de la Communauté d'agglomération (<https://www.mcm-normandie.fr/fr/>). Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure d'enquête publique unique sont l'approbation de la déclaration de projet important mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire AVRANCHES - MONT-SAINT-MICHEL et l'autorisation de l'agrandissement du cimetière de la commune de LE VAL SAINT-PERE. Ces décisions seront formalisées par une délibération du conseil communautaire pour la mise en compatibilité et par un arrêté préfectoral pour l'autorisation d'agrandissement du cimetière.


**PRÉFET
DE LA MANCHE**

Secrétariat général
Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement
et de la concertation publique

**AVIS
D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**
sur les communes de
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
et **SAINT-PLANCHERS**
portant sur :
La demande d'autorisation
environnementale pour la
construction d'un centre de
tri-transfert de déchets
présenté par la société
SPHERE ;
La déclaration de projet sur
l'intérêt général de l'opération
emportant mise en
compatibilité du plan local
d'urbanisme de
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
qui en est la conséquence

Par arrêté en date du 6 août 2024, est prescrite une enquête publique, d'une durée de 32 jours, qui se déroulera du **mardi 17 septembre 2024** (ouverture de l'enquête à 9h) au **vendredi 18 octobre 2024** (clôture de l'enquête à 16h 30) dans les mairies de **SAINT-JEAN-DES-CHAMPS** (siège de l'enquête) et **SAINT-PLANCHERS**.

La demande d'autorisation environnementale concerne les activités figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sous les rubriques n° 2730-1, n° 2718, n° 2731-1, à enregistrément sous les rubriques n° 2730-2, n° 2713, n° 2714, n° 2716 et à déclaration sous la rubrique n° 2715 et à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2.1.5.D et n° 3.3.1.D.

Le responsable du projet est la société **SPHERE**. Des informations complémentaires sur le projet peuvent être obtenues par courriel auprès de M. Sézic BORDET : sezic.bordet@sphere-env.net ou par téléphone au 07 88 56 97 70 et de Mme Claire CHASLES du cabinet BOURGOIS : cchasles@cabinetbourgois.fr ou par téléphone au 07 63 00 33 54.

Des informations sur la déclaration de projet important mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de **SAINT-JEAN-DES-CHAMPS** peuvent être demandées à la Communauté de communes Grande Terre et Mer auprès de Mme Solène POLLEAU, responsable du service urbanisme - habitat : s.polleau@grandeterte-et-mer.fr ou par téléphone au 02 14 24 20 44 ou 06 42 77 22 32.

Les informations relatives à la procédure administrative peuvent être demandées auprès du préfet de la Manche (service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et de la concertation

dans tous les locaux de ce site et. Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête :
1) sur support papier, dans les mairies indiquées ci-dessous et aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à titre indicatif :

- Mairie de **SAINT-JEAN-DES-CHAMPS** (siège de l'enquête) : 1 place de la Mairie, 50320 **SAINT-JEAN-DES-CHAMPS**, du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h et de 14h30 à 18h30.

- Mairie de **SAINT-PLANCHERS** : 59 rue des Pommeiers, 50400 **SAINT-PLANCHERS**, du lundi au mercredi de 14h à 18h, le jeudi de 10h à 12h, le vendredi de 14h à 18h.

2) Sur un poste informatique, mis à la disposition du public, à la préfecture de la Manche à **SAINT-LO**, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h (bureau de l'environnement et de la concertation publique), sur rendez-vous préalable au 02 33 75 47 80.

3) sur le site du registre dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5519>

Le Tribunal Administratif de CAEN a désigné M. Yann DUPLET, ingénieur en génie rural à la retraite, pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur et M. Alain ESTEVE, un qualifié de commissaire-enquêteur suppléant. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir toutes observations et propositions sur le projet, dans les mairies de **SAINT-JEAN-DES-CHAMPS** et **SAINT-PLANCHERS**, aux dates et heures mentionnées ci-dessous :

- Le mardi 17 septembre 2024, de 9h à 12h, mairie de **SAINT-JEAN-DES-CHAMPS**.

- Le mardi 8 octobre 2024, de 14h30 à 16h30, mairie de **SAINT-JEAN-DES-CHAMPS**.

- Le vendredi 18 octobre 2024, de 14h30 à 16h30, mairie de **SAINT-JEAN-DES-CHAMPS**.

- Le mercredi 2 octobre 2024, de 14h à 18h, mairie de **SAINT-PLANCHERS**. Ces observations pourront également être :

- consignées par écrit, sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de **SAINT-JEAN-DES-CHAMPS** et **SAINT-PLANCHERS** ;

- adressées par voie postale, sous pli cacheté, à l'attention du commissaire-enquêteur, à la mairie de **SAINT-JEAN-DES-CHAMPS** (50320) ;

- adressées par voie électronique, sur un registre dématérialisé, sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5519>

- adressées par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-enquete-sphere-saintjeandeschamps@manche.gouv.fr

Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête dans les mairies de **SAINT-JEAN-DES-CHAMPS** et de **SAINT-PLANCHERS**, et à la préfecture de la Manche (bureau de l'environnement et de la concertation publique), sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis-avis-avis> que sur le site internet de l'enquête publique <https://www.registre-dematerialise.fr/5519>

L'autorisation environnementale ou son refus sera pris par arrêté du préfet de la Manche.

Pour le Préfet,
La Cheffe de service, Véronique Nail


**AVEC
LA MANCHE
LIBRE**
PUBLIER SON ANNONCE LÉGALE
C'EST FACILE !

- 1 - JE CHOISIS MON FORMULAIRE
- 2 - JE PAIE EN LIGNE
- 3 - JE REÇOIS MON ATTESTATION IMMÉDIATEMENT

- La Manche Libre – 31/08/2024


**PRÉFET
DE LA MANCHE**
Secrétariat général
Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement
et de la concertation publique

**AVIS
D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
sur les communes de
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
et SAINT-PLANCHERS
portant sur :**
**La demande d'autorisation
environnementale pour la
construction d'un centre de
tri-transfert de déchets
présentée par la société
SPHERE ;**
**La déclaration de projet sur
l'intérêt général de l'opération
emportant mise en
compatibilité du plan local
d'urbanisme de
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
qui en est la conséquence**

Par arrêté en date du 6 août 2024, est prescrite une enquête publique, d'une durée de 32 jours, qui se déroulera du **mardi 17 septembre 2024 (ouverture de l'enquête à 9 h) au vendredi 18 octobre 2024 inclus (clôture de l'enquête à 16 h 30)** dans les mairies de SAINT-JEAN-DES-CHAMPS (siège de l'enquête) et SAINT-PLANCHERS.

La demande d'autorisation environnementale concerne les activités figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sous les rubriques n° 2710-1, n° 2718, n° 2791-1, à enregistrement sous les rubriques n° 2710-2, n° 2713, n° 2714, n° 2716 et à déclaration sous la rubrique n° 2715 et à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagement (IOTA) soumises à déclaration sous les

rubriques n° 2152-0 et n° 3311-0.

Le responsable du projet est la société SPHERE. Des informations complémentaires sur le projet peuvent être obtenues par courriel auprès de M. Stéphan BORDET : steph.bordet@sphere-env.net ou par téléphone au 07 88 56 97 70 et de Mme Claire CHASLES du cabinet BOURGOIS : cchasles@cabinet-bourgois.fr ou par téléphone au 07 63 00 33 94.

Des informations sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de SAINT-JEAN-DES-CHAMPS peuvent être demandées à la Communauté de communes Granville Terre et Mer auprès de Mme Solène POLLEAU, responsable du service urbanisme - habitat : s.polleau@granville-terre-mer.fr ou par téléphone au 02 14 24 20 44 ou 06 42 77 22 32.

Les informations relatives à la procédure administrative peuvent être demandées auprès du préfet de la Manche (service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et de la concertation publique au 02 33 75 47 80).

La demande d'autorisation environnementale et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet d'une étude d'impact conjointe. Elle figure ainsi que l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et le mémoire en réponse parmi les pièces du dossier mis à disposition du public pendant l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fera la demande auprès du préfet de la Manche (bureau de l'environnement et de la concertation publique) et, à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- 1) sur support papier, dans les mairies indiquées ci-dessous et aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à titre indicatif :
 - Mairie de SAINT-JEAN-DES-CHAMPS (siège de l'enquête) : 1 place de la Mairie, 50320 SAINT-JEAN-DES-CHAMPS, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 14h30 à 16h30 ;
 - Mairie de SAINT-PLANCHERS : 59 rue des Pommiers, 50400 SAINT-PLANCHERS, du lundi au mercredi de 14h à 16h, le jeudi de 10h à 12h, le vendredi de 14h à 16h ;
- 2) Sur un poste informatique, mis à la disposition du public, à la préfecture de la Manche à SAINT-LO, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h (bureau de l'environnement et de la concertation publique), sur rendez-vous préalable au 02 33 75 47 80 ;
- 3) sur le site du registre dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5519>

Le Tribunal Administratif de CAEN a désigné M. Yann DRUET, ingénieur en génie rural à la retraite, pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur et M. Alain ESTEVE, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir toutes observations et propositions sur le projet, dans les mairies de SAINT-JEAN-DES-CHAMPS et SAINT-PLANCHERS, aux dates et heures mentionnées ci-dessous :

- Le mardi 17 septembre 2024, de 9h à 12h, mairie de SAINT-JEAN-DES-CHAMPS ;
- Le mardi 8 octobre 2024, de 14h30 à 16h30, mairie de SAINT-JEAN-DES-CHAMPS ;
- Le vendredi 18 octobre 2024, de 14h30 à 16h30, mairie de SAINT-JEAN-DES-CHAMPS ;
- Le mercredi 2 octobre 2024, de 14h à 16h, mairie de SAINT-PLANCHERS.

Ces observations pourront également être :

- consignées par écrit, sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de SAINT-JEAN-DES-CHAMPS et SAINT-PLANCHERS ;
- adressées par voie postale, sous pli cacheté, à : www.manche.fr

DES-CHAMPS et de SAINT-PLANCHERS, et à la préfecture de la Manche (bureau de l'environnement et de la concertation publique), sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis> ainsi que sur le site internet de l'enquête publique <https://www.registre-dematerialise.fr/5519>

L'autorisation environnementale ou son refus sera pris par arrêté du préfet de la Manche.

Pour le Préfet,
Le Chef de service, Véronique Nail

- La Manche Libre – 21/09/24

Les publications réglementaires, ainsi que les affichages réglementaires ont bien été effectués.

Prise de contact avec le pétitionnaire

Le Commissaire Enquêteur, après avoir pris connaissance du dossier mis à disposition du public, a décidé de prendre contact avec le pétitionnaire pour étudier le dossier et visiter les lieux et éléments de référence.

Cette rencontre a eu lieu le 4 septembre 2024. Le Commissaire Enquêteur a rencontré sur le site Monsieur Soizic BORDET – responsable qualité Sécurité Environnement pour la société pétitionnaire SPHERE.

Visite sur site

Deux axes pour cette rencontre :

Une visite sur site où il a été repéré quelques points :



Panneau d'affichage devant une décharge sauvage située à l'entrée de la parcelle concernée



Zone humide se situant au nord du garage Mercedes, et en bordure de la route départementale



Mare artificielle ancienne, se situant en contrebas de la parcelle, et insérée dans une zone humide qu'elle draine et qui collecte par ailleurs, les eaux de ressuyage de la chaussée de la route départementale.

Une visite approfondie a été réalisée, permettant de prendre en compte la présence des zones humides et de la proximité avec la route départementale, puis le Commissaire Enquêteur est allé visiter un site de référence situé à proximité d'Avranches, à Saint Jean de la Hèze pour comprendre le fonctionnement d'un centre de tri-transfert de déchets non dangereux.

Visite sur le site de tri-transfert secteur d'Avranches



Vue générale du site avec : hangar de stockage des déchets « volants » ou risquant d'être rendus non récupérables par l'exposition à la pluie.



Caisson de stockage du bois et caisson de stockage du verre



Stockage des éléments en bois avant broyage



Stockage des cartons sous hangar pour protéger des envols



Stockage des matériaux textiles avant tri à la pelle mécanique



Tri à a pelle mécanique sous hangar de protection envols et pluie



Stockage sous abri des matelas avant retraitement



Caisson comportant les polystyrènes et les tout venants non traitables



Tout venant non récupérable, non traitable, destiné à la décharge ultime (y compris liquides dangereux)



Tout venant non récupérable, stocké dans un caisson identifié et étanche.



Caisson de stockage de déchets plastiques recyclables, triés.

Cette visite a permis au Commissaire Enquêteur de percevoir la méthodologie utilisée pour effectuer le tri des déchets non dangereux, leur sélection, et les précautions prises (caissons spécialisés, utilisation d'un hangar de protection contre les envols et les pluies)... Il a manqué à cette visite, l'exécution du broyage des matériaux (bois, métaux, plastiques) pour percevoir le son de cette disposition, d'une part, et l'examen des eaux résiduaires de lavage des sols, et leur traitement. Cependant, le soin de gestion « propre » du site apparaît, ainsi que la mise en œuvre de dispositifs de sécurité incendie, et des personnels est particulièrement nette, avec les affichages, les précautions engagées, la présence partout de dispositifs de lutte contre les feux spontanés ou accidentels.

A la suite de cette visite, le Commissaire Enquêteur a fait le tour des lieux sur lesquels des affichages devaient avoir été posés, que ce soit sur le site, ou à proximité, ou dans les mairies concernées au premier chef Saint Jean des Champs et Saint Planchers. Tous les affichages étaient positionnés aux lieux et endroits nécessaires. Ceci a été confirmé par le rapport d'huissier sollicité par le Commissaire Enquêteur et ci-dessous annexé.



SELARL de Commissaire de Justice Associé
ZA du Château de la Mare
1, rue Colbert - BP 301
50203 COUTANCES CEDEX
Tél. 02.33.19.12.00
Fax. 02.33.19.12.01
selar.lanquetil-lelievre@huissier-justice.fr

Paiement CB par téléphone
et via notre site Internet
www.huissier-50.com



Compte Bancaire
CDC FR66 4003 1000 0100 0014 4094 Y94
BIC : CDGFRPPP

Compétence Cour d'Appel de CAEN
MANCHE (50) – CALVADOS (14) – ORNE (61)

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	224,40
TRANSPORT	0,00
HT	224,40
TVA à 20,00%	44,88
TOTAL TTC	269,28


**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

PROCES VERBAL DE CONSTATATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le VINGT-NEUF AOUT

Je soussigné, Laurent ANQUETIL-LELIÈVRE, commissaire de justice associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ANQUETIL-LELIÈVRE & ASSOCIÉS, titulaire d'un office de commissaire de justice à la résidence de COUTANCES (Manche), ZA La Mare 4, 1, rue Colbert,

Certifie m'être rendu ce jour à SAINT-JEAN-DES-CHAMPS (50320) et SAINT-PLANCHERS (50400), route de Villedieu,

A LA DEMANDE DE

S.A.S. S P H E R E, inscrite au registre du commerce et des sociétés de COUTANCES sous le numéro 393 568 829 dont le siège social est situé 14, rue des Grèves à AVRANCHES (50300), agissant poursuites et diligences de son Président, domicilié en cette qualité audit siège social,

Requérante qui m'expose,

Que par arrêté en date du 6 août 2024, est prescrite une enquête publique d'une durée de 32 jours qui se déroulera du mardi 17 septembre 2024 au vendredi 18 octobre 2024 pour la construction d'un centre de tri-transfert de déchets.

Que l'avis d'enquête publique unique a été affiché sur site.

Que pour préserver ses droits, elle me demande de procéder à toutes constatations utiles.

Déférant à cette réquisition,

CONSTATATIONS

Arrivé sur place à 16h20, je vois, vérifie et constate ce qui suit :

I. COMMUNE DE SAINT-PLANCHERS

Le long de la clôture Sud de la parcelle cadastrée section A n°193, je constate l'affichage de trois panneaux.



Les panneaux mesurent 42 cm de large par 60 cm de haut.

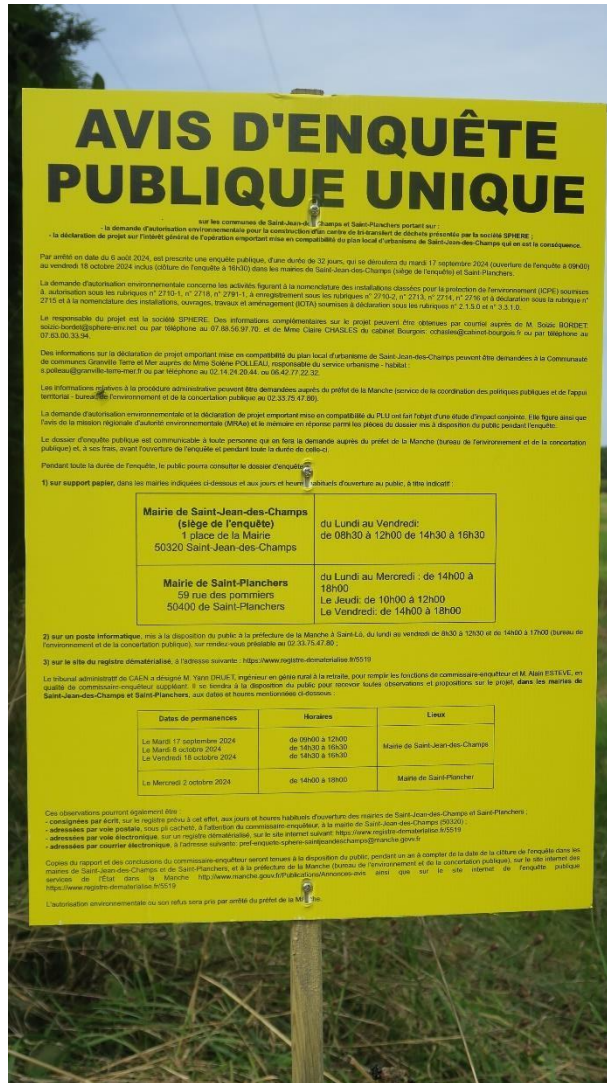
Ils sont plastifiés de couleur jaune avec des caractères de couleur noire



Le panneau n°1 fixé sur un piquet bois



Il s'agit d'un avis d'enquête publique unique et un exemplaire sera annexé au présent acte



Le panneau est fixé sur un piquet bord de route

Il s'agit du même avis d'enquête publique unique que le panneau n° 1.



Le panneau n°1 est fixé sur un poteau en bois en bord de route

Il s'agit du même avis enquête publique unique que les panneaux n°1 et n°2



II. COMMUNE DE SAINT JEAN DES CHAMPS

En empruntant le chemin qui traverse le garage Drey Chancel, on constate l'affichage de deux panneaux à l'entrée de la parcelle cadastrée section n°2043





Les panneaux mesurent 42 cm de large par 60 cm de haut.

Ils sont plastifiés de couleur jaune avec des caractères de couleur noire

Ils sont fixés sur des piquets boisés de la parcelle en bord de route.



Il s'agit du même avis de enquête publique unique qui est affiché sur les trois panneaux dans la commune de SAINT-PLANCHERS qui sera annexé au présent acte



Mes constatations terminées à 14h, je me suis retiré pendant le présent acte sur six pages en deux exemplaires auquel j'ai annexé un exemplaire de l'avis de enquête publique unique qui sera conservé au rang des minutes de mon Expéditionnera remis entre les mains de la requérante afin de valoir et servir ce que de droit.

Laurent ANQUETIL-LELIEVRE
 Commissaire de justice associé



ANNEXE

sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et Saint-Planchers portant sur :
- la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un centre de tri-transfert de déchets présentée par la société
- la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs

Par arrêté en date du 6 août 2024, est prescrite une enquête publique, d'une durée de 32 jours, qui se déroulera du mardi 17 septembre 2024 (ouverture) au vendredi 18 octobre 2024 inclus (clôture de l'enquête à 16h30) dans les mairies de Saint-Jean-des-Champs (siège de l'enquête) et Saint-Planchers.

La demande d'autorisation environnementale concerne les activités figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à autorisation sous les rubriques n° 2710-1, n° 2718, n° 2791-1, à enregistrement sous les rubriques n° 2710-2, n° 2713, n° 2714, n° 2716 et à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagement (IOTA) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2.1.5.0 et n° 2.1.5.1.

Le responsable du projet est la société SPHERE. Des informations complémentaires sur le projet peuvent être obtenues par courriel à soizic-bordet@sphere-env.net ou par téléphone au 07.88.56.97.70. et de Mme Claire CHASLES du cabinet Bourgois : cchasles@cabinet-bourgois.fr 07.63.00.33.94.

Des informations sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs peuvent être obtenues auprès des communes Granville Terre et Mer auprès de Mme Solène POLLEAU, responsable du service urbanisme - habitat : s.polleau@granville-terre-mer.fr ou par téléphone au 02.14.24.20.44. ou 06.42.77.22.32.

Les informations relatives à la procédure administrative peuvent être demandées auprès du préfet de la Manche (service de la coordination des politiques territoriales - bureau de l'environnement et de la concertation publique au 02.33.75.47.80).

La demande d'autorisation environnementale et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et le mémoire en réponse parmi les pièces du dossier mis à disposition du public.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fera la demande auprès du préfet de la Manche (bureau de l'environnement et de la concertation publique) et, à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

1) **sur support papier**, dans les mairies indiquées ci-dessous et aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à titre indicatif :

<p align="center">Mairie de Saint-Jean-des-Champs (siège de l'enquête) 1 place de la Mairie 50320 Saint-Jean-des-Champs</p>	<p align="center">du Lundi au Vendredi: de 08h30 à 12h00 de 14h30 à 16h30</p>
<p align="center">Mairie de Saint-Planchers 59 rue des pommiers 50400 de Saint-Planchers</p>	<p align="center">du Lundi au Mercredi : de 14h00 à 18h00 Le Jeudi: de 10h00 à 12h00 Le Vendredi: de 14h00 à 18h00</p>

2) **sur un poste informatique**, mis à la disposition du public à la préfecture de la Manche à Saint-Lô, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 16h30 (bureau de l'environnement et de la concertation publique), sur rendez-vous préalable au 02.33.75.47.80 ;

3) **sur le site du registre dématérialisé**, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5519>

Le tribunal administratif de CAEN a désigné M. Yann DRUET, ingénieur en génie rural à la retraite, pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur suppléant. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir toutes observations et propositions sur le dossier de Saint-Jean-des-Champs et Saint-Planchers, aux dates et heures mentionnées ci-dessous :

Dates de permanences	Horaires	Lieux
Le Mardi 17 septembre 2024 Le Mardi 8 octobre 2024 Le Vendredi 18 octobre 2024	de 09h00 à 12h00 de 14h30 à 16h30 de 14h30 à 16h30	Mairie de Saint-Jean-des-Champs
Le Mercredi 2 octobre 2024	de 14h00 à 18h00	Mairie de Saint-Planchers

Ces observations pourront également être :

- **consignées par écrit**, sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Saint-Jean-des-Champs et Saint-Planchers ;
- **adressées par voie postale**, sous pli cacheté, à l'attention du commissaire-enquêteur, à la mairie de Saint-Jean-des-Champs (50320) ;
- **adressées par voie électronique**, sur un registre dématérialisé, sur le site internet suivant: <https://www.registre-dematerialise.fr/5519>
- **adressées par courrier électronique**, à l'adresse suivante: pref-enquete-sphere-saintjeandeschamps@manche.gouv.fr

Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de l'ouverture de l'enquête, dans les mairies de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers, et à la préfecture de la Manche (bureau de l'environnement et de la concertation publique) services de l'État dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis> ainsi que sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5519>

L'autorisation environnementale ou son refus sera pris par arrêté du préfet de la Manche.

Le Commissaire Enquêteur a examiné les pièces mises à l'enquête, dans un dossier très fourni et complexe, présentant le projet et les éléments réglementaires pris en compte et comprenant les sections suivantes :

A. Résumé non-technique	3
<i>A.1 – À propos de ce document.....</i>	<i>3</i>
<i>A.2 – Présentation générale et cadre réglementaire (résumé non-technique).....</i>	<i>3</i>
A.2.1 - La procédure de déclaration de projet.....	3
A.2.2 - Détail de la modification.....	5
A.2.3 - Articulation avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes.....	6
<i>A.3 – État initial de l'environnement (résumé non-technique).....</i>	<i>6</i>
A.3.1 – Caractéristiques générales.....	6
A.3.2 – Milieu physique.....	6
A.3.3 – Milieu naturel et paysages.....	7
A.3.4 - Milieu humain et risques de nuisances	7
<i>A.4 – Exposé des motifs et justification des choix opérés (résumé non-technique).....</i>	<i>7</i>
<i>A.5 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (résumé non-technique).....</i>	<i>8</i>
<i>A.6 – Analyse des incidences probables sur l'environnement et les zones revêtant une incidence particulière pour sa protection (résumé non-technique).....</i>	<i>9</i>
A.6.1 – Consommation d'espaces naturels et agricoles et trajectoire « zéro artificialisation nette »	9
A.6.2 – Absence d'impacts indirects et d'effets cumulés.....	9
A.6.3 – Autres impacts (en phase projet).....	9
<i>A.7 – Critères, indicateurs et modalités de suivi (résumé non-technique)</i>	<i>11</i>

B. Présentation générale et cadre réglementaire.....	13
<i>B.1 - La procédure de déclaration de projet.....</i>	<i>13</i>
B.1.1 - Objectif de la procédure.....	13
B.1.2 - Cadre réglementaire.....	13
B.1.3 - Historique	14
B.1.4 - Lien avec la demande d'autorisation environnementale pour l'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement	15
<i>B.2 Détail de la modification</i>	<i>15</i>
B.2.1 - Mise à jour de l'inventaire des haies et des zones humides.....	15
B.2.2 - Modification des occupations du sols interdites en zone 1AUr pour permettre la création d'établissements à usage d'activité industrielle et le stockage de déchets	16
B.2.3 - Modification de la hauteur maximale des constructions en zone 1AUr.....	17
B.2.4 - Instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation.....	18
<i>B.3 - Articulation avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes.....</i>	<i>20</i>
B.3.1 - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	20
B.3.2 - Schéma de cohérence territoriale.....	21

B.3.3 – Schéma régional de cohérence écologique.....	25
B.3.4 – Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.....	27
B.3.5 – Plan local d'urbanisme intercommunal.....	28
B.3.6 – Autres plans et programmes.....	28
C. Analyse de l'état initial de l'environnement.....	29
D. Exposé des motifs et justification des choix opérés.....	29
<i>D.1 – Choix opérés par rapport aux solutions de substitution.....</i>	<i>29</i>
D.1.1 – Absence de solutions de substitution.....	29
D.1.2 – Intérêt général du projet.....	30
<i>D.2 – Choix opérés au regard des objectifs de protection de l'environnement.....</i>	<i>32</i>
D.2.1 – Réalisation d'une concertation préalable.....	32
D.2.2 – Complétude de l'inventaire des haies et des zones humides du PLU en vigueur.....	33
D.2.3 – Mise en œuvre de mesures d'évitement – réduction – compensation, par l'instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation.....	33
D.2.4 – Limitation des évolutions réglementaires à l'emprise du projet.....	33
E. Mesures d'évitement, réduction et compensation.....	33
<i>E.1 – Instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation.....</i>	<i>34</i>
<i>E.2 – Mise à jour de l'inventaire des zones humides et des haies protégées.....</i>	<i>34</i>
F. Analyse des incidences probables sur l'environnement et les zones revêtant une importance particulière pour sa protection.....	35
<i>F.1 – Consommation d'espaces naturels et agricoles et trajectoire « zéro artificialisation nette ».....</i>	<i>35</i>
<i>F.2 – Absence d'impacts indirects et d'effets cumulés.....</i>	<i>36</i>
<i>F.3 – Autres incidences sur l'environnement et la population (faune, flore, paysage, eau, santé, bruit, vibrations, qualité de l'air).....</i>	<i>37</i>
G. Critères, indicateurs et modalités de suivi.....	37
<i>G.1 – Modalités de suivi.....</i>	<i>37</i>
G.1.1 – Suivi et corrections à moyen terme.....	37
G.1.2 – Suivi et corrections à court terme.....	37
<i>G.2 – Indicateurs de suivi et mesures de correction.....</i>	<i>38</i>
H. Annexes.....	39

Puis l'Avis de la MRAE a été annexé, présentant les points spécifiques à examiner et pour lesquels il a été souhaité que soient approfondies quelques approches.

Le dossier présenté permet d'avoir le compte rendu de l'examen conjoint DPMC qui éclaire le projet de manière plus approfondie pour tout ce qui concerne l'urbanisme, et qui conclut de la manière suivante l'examen par l'avis favorable avec les réserves suivantes ci-dessous rappelé :

Procès-verbal d'examen conjoint - DPMECDU SPHERE à Saint-Jean-des-Champs

RELEVÉ DE DÉCISIONS

Après en avoir débattu, les services de l'État et les personnes publiques associées présentes émettent un **avis favorable** sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs, assorti des réserves suivantes :

- Justifier le besoin conduisant à augmenter la hauteur maximale autorisée à 17 mètres
- Apporter des précisions sur la compensation agricole et le mode de gestion de la prairie
- Mentionner dans l'OAP la sécurisation de l'accès par la route départementale, ainsi que la fermeture des deux accès existants à ce jour sur la parcelle du garage poids-lourds.
- Approfondir les estimations de l'impact sur la circulation, notamment en distinguant trois catégories de flux : véhicules légers du personnel, véhicules utilitaires des professionnels, poids lourds de service ; et adapter au besoin l'aménagement de sécurisation routière de l'accès au nouveau volume de véhicules estimé après l'avis des services du Département.

A l'issue de cette concertation, et en tenant compte de l'avis de la MRAE, le pétitionnaire présente le mémoire en réponse suivant :

B. Remarques et réserves issues de l'examen conjoint par les services de l'État et les personnes publiques associées

L'examen conjoint de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs s'est déroulé le 4 avril 2024.

Le tableau ci-dessous liste les réserves émises par les services de l'État et les personnes publiques associées et présente les réponses de la communauté de communes pour tenir compte desdites réserves.

Réserve exprimée	Réponse de l'intercommunalité
Justifier le besoin conduisant à augmenter la hauteur maximale autorisée à 17 mètres	La hauteur correspond à celle nécessaire pour les pelles à grapin prévues par SPHERE (environ 14 mètres), assortie d'une marge de sécurité. Cette information sera ajoutée au dossier de DPMECCDU.
Apporter des précisions sur la compensation agricole et le mode de gestion de la prairie	L'entreprise SPHERE indique que la partie située à l'ouest du terrain continuera d'être dévolue à l'activité agricole, sous forme d'une prairie ensemencée d'essences adaptées aux milieux humides, et dédiée à la production de fourrage. La fauche sera réalisée à partir de la fin juillet (fauchage tardif) et les produits de fauche seront laissés une à deux semaines au sol pour permettre aux graines de chuter et de réensemencer la prairie. Un pâturage pourra être envisagé, de façon très extensive.
Mentionner dans l'DAP la sécurisation de l'accès par la route départementale, ainsi que la fermeture des deux accès existants à ce jour sur la parcelle du garage poids-lourds.	L'orientation d'aménagement et de programmation sera modifiée pour matérialiser : <ul style="list-style-type: none"> - la fermeture d'un des accès actuels au garage - la réalisation d'un accès unique commun au garage et au centre de tri - la matérialisation d'un aménagement routier sécurisé pour l'accès (avec une surlargeur sur environ 35 m)
Approfondir les estimations de l'impact sur la circulation, notamment en distinguant trois catégories de flux : véhicules légers du personnel, véhicules utilitaires des professionnels, poids	L'entreprise SPHERE indique un flux moyen estimé à 23 camions par jour, 20 utilitaires par jour et 15 véhicules légers par jour et précise que

lourds de service ; et adapter au besoin l'aménagement de sécurisation routière de l'accès au nouveau volume de véhicules estimé après l'avis des services du Département.	la variabilité de ces données est estimée à +/- 20%. L'orientation d'aménagement et de programmation sera adaptée pour faire mention des modalités de sécurisation routière (cf. case ci-dessus).
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

C. Recommandations issues de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale a été saisie :

- le 30 novembre 2023, par la communauté de communes, pour émettre un avis sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme
- le 18 janvier 2024, par l'entreprise SPHERE, pour émettre un avis au titre de son projet d'implantation d'installation classée pour la protection de l'environnement

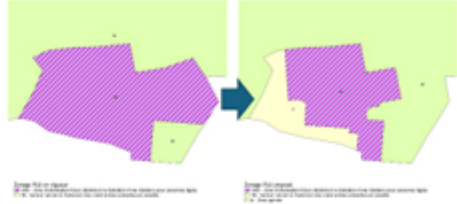
Les deux procédures faisant l'objet d'une évaluation environnementale conjointe, l'autorité environnementale a émis le 18 avril 2024 un avis commun à ces deux saisines.

Le tableau ci-dessous liste les remarques émises par la mission régionale d'autorité environnementale au sujet de la procédure de déclaration de projet portée par la Granville Terre et Mer, et présente les réponses et propositions émises par la communauté de communes pour tenir compte desdites remarques.

Remarque exprimée sur sujet de la DPMECDU	Réponse de l'intercommunalité
L'autorité environnementale [...] recommande de compléter le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU par l'ensemble des pièces du PLU en vigueur.	L'ensemble des pièces du PLU en vigueur seront annexées au dossier de mise en compatibilité du PLU. Elles sont d'ores et déjà consultables par le public (notamment pendant l'enquête publique) soit en mairie pour la version papier, soit par voie dématérialisée sur le géoportail de l'urbanisme (https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/)
L'autorité environnementale [...] recommande de mieux justifier l'absence d'étude d'optimisation de la densité des constructions telle que prévue par l'article L300-1-1 du code de l'urbanisme.	L'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme précise que : <i>« Toute action ou opération d'aménagement soumise à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement doit faire l'objet :</i>

	<p><i>[...] 2° D'une étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée, en tenant compte de la qualité urbaine ainsi que de la préservation et de la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ».</i></p> <p>D'une part, il apparaît que la mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-des-champs n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement mais conformément à l'article R.104-14 du code de l'urbanisme. Elle n'est donc pas concernée par les dispositions de l'article L.300-1-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>D'autre part, la mise en compatibilité du PLU de Granville Terre et Mer ne correspond pas à une action ou une opération d'aménagement.</p> <p>En effet, le code de l'urbanisme définit les opérations d'aménagement par leur objet. Ainsi, l'article L.300-1 dudit code énonce que ces opérations « <i>ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels</i>».</p> <p>Compte tenu du caractère très étendu de ces dispositions, la jurisprudence administrative a été amenée à préciser la notion d'opération d'aménagement. Elle considère notamment qu'une opération d'aménagement doit présenter une certaine ampleur, ce qui implique d'identifier et d'isoler une portion du territoire urbain en vue de son urbanisation.</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>De même, la notion d'aménagement suppose une opération complexe consistant à créer ou restructurer un quartier urbanisé en le dotant des équipements nécessaires. Elle s'envisage donc à l'échelle d'un quartier et ne peut porter sur un seul immeuble.</p> <p>Le projet en question vise la mise en compatibilité du document d'urbanisme et ne peut dès lors être qualifié d'opération d'aménagement au sens des codes de l'urbanisme et de l'environnement.</p> <p>Pour ces raisons, la communauté de communes Granville Terre et Mer n'est pas tenue de réaliser une étude d'optimisation de la densité des constructions au titre de l'article L300-1-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ces éclaircissements seront ajoutés au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme en vue de son approbation.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de clarifier la consommation d'espace induite par la réalisation du projet de centre de tri et la mise en compatibilité du PLU, et de limiter le secteur à urbaniser à l'emprise du futur centre de tri en reclassant les autres espaces en zones A ou N.</p>	<p>La communauté de communes propose de reclasser</p> <ul style="list-style-type: none"> - la partie ouest du site vers un zonage agricole, puisque ce terrain à vocation à être traité une prairie, éventuellement pâturée - la partie est du site vers un zonage naturel, puisque ce secteur serait dédié à la réalisation d'un aménagement compensant les atteintes du projet sur les zones humides.

	<p>La partie imperméabilisée directement dédiée à la déchèterie resterait évidemment classée en zone à urbaniser [1AUr].</p>  <p>La consommation d'espace naturel agricole et forestier induite par le projet au sens de la loi climat et résilience serait alors portée à 3,25 hectares (correspondant à la nouvelle surface de la zone 1AUr).</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de reconsidérer l'emplacement prévu pour le boisement au nord-ouest du site afin d'en éviter l'impact sur la zone humide présente sur une majorité de cet emplacement. Elle recommande également de réexaminer le décaissement de sols envisagé à l'est pour privilégier le recours à des solutions alternatives de mise en eau des secteurs concernés moins destructives.</p>	<p>Cet emplacement a été proposé par un bureau d'études spécialisé en compensation écologique, qui indique que son implantation à proximité des haies préservées renforce le fonctionnement du corridor écologique et rappelle que les essences préconisées pour le boisement tiennent compte du caractère humide des sols.</p> <p>Toutefois, le schéma des principes d'aménagement de l'OAP précise bien que « l'implantation de l'accès, le linéaire des haies et merlons, et l'emprise du site d'implantation, de la mare et du boisement à créer figurent à titre indicatif sur ce plan » : si un nouvel emplacement s'avérait pertinent, l'entreprise SPHERE pourrait réaliser le boisement ailleurs sur le site projet, dans un principe de compatibilité.</p> <p>Afin de permettre la mise en œuvre de solutions alternatives à mise en eau, il est proposé de modifier le texte de l'OAP et le schéma de principe pour ne plus faire textuellement mention d'une mare, mais d'un « <i>secteur de compensation des fonctionnalités écosystémiques des zones humides impactées</i> »</p>

<p>L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le dimensionnement de la mare du projet avec celui prévu dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du projet de mise en compatibilité du PLU.</p>	<p>Comme indiqué ci-dessus, l'orientation d'aménagement et de programmation sera modifiée pour ne plus faire explicitement mention à la mise en œuvre d'une mare, mais d'un « <i>secteur de compensation des fonctionnalités écosystémiques des zones humides impactées</i> », permettant ainsi le recours à des solutions alternatives de mise en eau, comme recommandé par la MRAE.</p> <p>Il est proposé de ne pas imposer de surface pour ce secteur, mais d'indiquer que quelle que soit sa taille, la compensation des fonctionnalités écologiques devra être au moins équivalente à celle impactée.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit par des dispositions relatives à la préservation des zones humides ou, à défaut, à leur compensation.</p>	<p>Le règlement écrit de la zone 1AU comprend déjà des dispositions relatives à la préservation des zones humides [texte reproduit ci-dessous]. Il est proposé de les compléter comme suit [la modification proposée est écrite en texte gras de couleur verte]</p> <p><u>ARTICLE 1AU1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES</u></p> <p><i>Zones humides</i></p> <p>À l'intérieur des secteurs identifiés comme zones humides dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme, sont interdits tous les travaux soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme, sauf</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'édification d'ouvrages d'intérêt général et/ou public, à condition que les impacts sur la zone humide soient compensés par des aménagements permettant d'assurer des fonctionnalités écosystémiques équivalentes. - les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides.

Avis du Commissaire Enquêteur sur ce document : les réponses apportées correspondent aux demandes formulées tant lors de la consultation de la DPMC que par la MRAE.



PROJET DE CENTRE DE TRI-TRANSFERT
DE DECHETS SUR LES COMMUNES DE
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS ET SAINT-
PLANCHERS

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

BORDEREAU GENERAL DES PIECES

Ae – Avis de l'Autorité environnementale

A – NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

08210098 - 804 - AUT - ME - 1 - 008

B – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

B0 – Renseignements généraux (procédure de dépôt dématérialisé du dossier)

08210098 - 804 - AUT - ME - 1 - 009

B1 – Justification de la maîtrise foncière et remise en état du site

08210098 - 804 - AUT - ME - 1 - 010

B2 – Capacités techniques et financières, garanties financières

08210098 - 804 - AUT - ME - 1 - 011

C – PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS

C1 – Mémoire descriptif des installations et rubriques des nomenclatures dont le projet relève

08210098 - 804 - AUT - ME - 1 - 012

C2 – Plans et pièces graphiques

08210098 - 804 - AUT - LI - 1 - 013

D – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE / ETUDE D'IMPACT

D1 – Résumé non technique de l'étude d'impact

08210098 - 804 - AUT - ME - 1 - 016

D2 – Etude d'impact

08210098 - 804 - AUT - ME - 1 - 017

D3 – Annexes de l'étude d'impact

08210098 - 804 - AUT - ME - 1 - 018

E – AUTRES CARACTERISTIQUES RELATIVES AUX ICPE

E1 – Etude de dangers et son résumé non technique

08210098 - 804 - AUT - ME - 1 - 019

E2 – Nature et origine des déchets admis et compatibilité avec les plans de gestion des déchets

08210098 - 804 - AUT - ME - 1 - 020

E3 – Justification du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement

08210098 - 804 - AUT - ME - 1 - 021



SUIVI DU DOCUMENT :
08210098-007-Bordereau des pièces

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	M. DUBOT C. CHASLES	C. CHASLES	26/09/2023	Établissement
B	C. CHASLES	C. CHASLES	27/10/2023	Intégration des remarques

A ce dossier, est annexé l'historique des délibérations concernant le projet, tant par le Conseil Communautaire Granville Terre et Mer, que par les communes concernées.

Une concertation préalable a bien été exécutée, selon le planning suivant :

La concertation s'est déroulée du lundi 23 août 2021 au mardi 21 septembre 2021, selon les modalités définies dans la délibération 2021-101 bis.

Les mesures ci-dessous ont permis d'informer le public de l'organisation de la consultation :

05/07/2021	Affichage au siège de Granville Terre et Mer de la délibération 2021-101 bis et d'un avis au public portant sur l'organisation de la concertation
10/07/2021	Création sur le site internet de Granville Terre et Mer d'une page permettant de consulter l'ensemble du dossier de concertation, ainsi que la délibération 2021-101 bis et l'avis au public
15/07/2021	Affichage en mairie de Saint-Jean-des-Champs de la délibération 2021-101 bis et d'un avis au public portant sur l'organisation de la concertation
07/08/2021	Publication dans les journaux Ouest France et La Manche Libre d'une annonce légale informant de la tenue d'une concertation préalable et d'une réunion publique (sans date de réunion)
10/08/2021	Affichage au siège de Granville Terre et Mer et en mairie de Saint-Jean-des-Champs d'un deuxième avis au public assorti des dates et horaires de la réunion publique
16/08/2021	Mise à jour du site internet de Granville Terre et Mer pour annoncer la date et les horaires de la réunion publique, et mettre à jour l'avis au public diffusé sur le site
21/08/2021	Publication dans les journaux Ouest France et La Manche Libre d'une seconde annonce légale informant de la tenue d'une concertation préalable et d'une réunion publique, en en précisant la date et les horaires
03/09/2021	Distribution de flyers dans les boîtes aux lettres des maisons les plus proches du site d'implantation envisagée à Saint-Jean-des-Champs
06/09/2021	Distribution de flyers dans les boîtes aux lettres des maisons les plus proches du site d'implantation envisagée à Saint-Planchers

Par ailleurs, des articles sont parus dans les versions papier et internet des deux principaux journaux locaux avant et pendant la concertation, contribuant à la bonne information du public :

24/06/2021	Ouest France	Une implantation à Saint-Jean-des-Champs pour la Sphère ?
26/06/2021	La Manche Libre	Saint-Jean-des-Champs. Sphère : un centre de tri des déchets en projet
04/09/2021	Ouest France	Un nouveau centre de transfert des déchets envisagé
10/09/2021	Ouest France	Saint-Jean-des-Champs. Les riverains s'opposent au projet de la Sphère
14/09/2021	La Manche Libre	Saint-Jean-des-Champs. Centre de transfert des déchets : des pollutions visuelles et sonores ?

Un débat intéressant a été établi avec les personnes présentes, qui ont permis d'éclairer sur le projet, et d'apporter des réponses correspondantes aux interrogations formulées.

Les participants s'étant exprimés ont manifesté pour l'essentiel des réserves, voire une opposition vis-à-vis du projet, principalement pour les motifs suivants :

- Impact sur la sécurité de la route de Villedieu (RD 924) et la fluidité du trafic routier
- Conséquences sur l'environnement (perturbation des zones humides, pollutions des terres agricoles, etc.) et consommation des terres agricoles
- Risques de nuisances sonores, visuelles, ou olfactives pour les riverains
- Conséquences pour les valeurs immobilières des propriétés riveraines
- Crainte d'un incident similaire à celui survenu sur le site de Donville-les-Bains

La concertation s'est déroulée avant le démarrage d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme, et permet la prise en considération des observations du public pour la conception du projet d'implantation du centre de traitement des déchets.

Suite à cette concertation, le porteur de projet a proposé à la collectivité de s'engager sur les actions suivantes, si le projet devait se poursuivre :

- Prendre attache avec les services publics en charge de l'environnement pour mettre en place toutes les dispositions requises propres à éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement et les terres agricoles ;
- Prendre attache auprès du Conseil Départemental et de ses services pour définir les modalités d'accès à la parcelle à partir de la RD924, ainsi que prévoir les aménagements nécessaires en terme de sécurité pour la circulation ;
- Prendre toute disposition visant à réduire les risques de nuisances sonores et visuelles, des mesures de bruit pouvant être envisagées en phase ultérieure d'exploitation si nécessaire ;
- Rencontrer les riverains les plus proches du site pour leur présenter en détails le projet et ses enjeux, ainsi que tenir compte de leurs remarques et suggestions.

Avis du Commissaire Enquêteur : les observations formulées ont été retrouvées de la même manière au cours des permanences de l'enquête publique.

Projet d'OAP

Faisant suite aux concertations et à l'analyse de l'espace agricole de Saint Jean des Champs, le pétitionnaire a formulé un projet d'OAP adapté à la réalisation du centre de tri-transfert.

Il s'adosse à une analyse historique de la propriété de la parcelle.

Etude environnementale – étude d'impact

Une étude d'impact très approfondie réalisée par le SEPOC a été annexée, qui avait été examinée par la MRAE pour émettre son avis.

A. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT – EVOLUTION EN ABSENCE DE PROJET	9
A.1. Milieu physique	9
A.1.1. Caractéristiques générales du secteur d'étude	9
A.1.2. Cadastre et Urbanisme	12
A.1.3. Topographie	21
A.1.4. Facteurs climatiques	22
A.1.5. Hydrographie	24
A.1.6. Géologie	37
A.1.7. Hydrogéologie	39
A.1.8. Pédologie - Etat des sols en place	45
A.1.9. Risques naturels	48
A.2. Milieu naturel et paysage.....	51
A.2.1. Occupation des sols	51
A.2.2. Activité agricole.....	53
A.2.3. Aspects paysagers	54
A.2.4. Patrimoine naturel	57
A.2.5. Analyse de la Trame Verte et Bleue (TVB)	65
A.2.6. Richesse écologique	66
A.3. Milieu humain et risque de nuisances.....	82
A.3.1. Contexte démographique et touristique	82
A.3.2. Contexte économique.....	83
A.3.3. Populations, riverains.....	84
A.3.4. Accès et transports	85
A.3.5. Activités.....	87
A.3.6. Qualité de l'air	90
A.3.7. Environnement sonore et vibrations	97
A.3.8. Patrimoine culturel et archéologique	99
A.3.9. Biens matériels.....	103
A.4. Synthèse et hiérarchisation des enjeux – Évolution en absence de projet – Vulnérabilité de l'environnement.....	104

B.3.1. Evaluation des risques sanitaires	139
B.3.2. Impact du trafic supplémentaire généré par le projet	142
B.3.3. Impact sur les emplois.....	145
B.3.4. Impact sur la qualité de l'air	145
B.3.5. Impact du projet sur l'environnement sonore et vibratoire	147
B.3.6. Impact sur le patrimoine culturel.....	152
B.3.7. Impact sur la consommation d'énergie.....	153
B.4. Effets cumulés avec d'autres projets connus	154
B.4.1. Présentation des projets	154
B.4.2. Évaluation des impacts cumulés	155
B. ANALYSE DES EFFETS DU PROJET ET DE SON EXPLOITATION SUR <u>L'ENVIRONNEMENT</u> .	116
B.1. Impact du projet sur le milieu physique	116
B.1.1. Impact sur les eaux superficielles.....	116
B.1.2. Impact sur les sols	125
B.1.3. Impact des déchets produits.....	127
B.2. Impact du projet sur le milieu naturel et les paysages	130
B.2.1. Impact sur les zones agricoles, forestières et maritimes	130
B.2.2. Impact sur les sites et paysages	131
B.2.3. Impact sur le patrimoine naturel et les zones Natura 2000.....	134
B.2.4. Impact sur les zones humides	135
B.2.5. Impacts potentiels du projet sur les richesses écologiques	136
B.3. Impact du projet sur le milieu humain	139

INCIDENCES DU PROJET SUR LE CLIMAT ET VULNERABILITE DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	157
C.1. Généralités sur le climat.....	157
C.2. Gaz à effet de serre	157
C.3. Incidences du projet.....	157
D. INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES ATTENDUES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT QUI RESULTENT DE LA VULNERABILITE DU PROJET à DES RISQUES D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES MAJEURS EN RAPPORT AVEC LE PROJET CONCERNE	159
E. RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ÉTÉ RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES	160
E.1. Comparaison des solutions de substitution	160
E.2. Choix du maintien de l'activité	160
E.2.1. Le contexte général du projet	160
E.2.2. Les conséquences en cas d'arrêt de l'activité	160
E.3. Choix des activités à exercer sur le site	160
E.4. Choix du site	161
E.4.1. Implantation sur le site de Donville-les-Bains	161
E.4.2. Choix du site	161
F. MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION OU COMPENSATION (ERC)	165
F.1. Bilan des impacts avant mesures	165
F.2. Mesures d'évitement ou de réduction	169
F.2.1. Mesures en faveur du milieu physique	169
F.2.2. Mesures en faveur des milieux naturels et paysages.....	172
F.2.3. Mesures en faveur du milieu humain.....	175
F.2.4. Coût des mesures d'évitement et de réduction	178
F.2.5. Bilan des impacts après mesures d'évitement et de réduction	178
F.3. Mesures compensatoires.....	183
F.3.1. Rappel des incidences du projet.....	183
F.3.2. Principes des mesures compensatoires retenues	184
F.3.3. Diagnostic du site avant et après compensation.....	188
F.3.4. Synthèse sur l'équivalence fonctionnelle	189
F.3.5. Bilan des impacts après mesures compensatoires.....	192
F.3.6. Estimation des coûts.....	193
G. MODALITÉS DE SUIVI DES MESURES	194
G.1. Suivi des mesures en phase d'exploitation	194
G.1.1. Suivi de la qualité des rejets aqueux.....	194
G.1.2. Suivi de l'impact sur les zones humides.....	194
G.1.3. Suivi des niveaux de bruit	195
G.2. Suivi des mesures en phase de travaux.....	196

ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS ET SCHÉMAS NATIONAUX OU LOCAUX S’Y RAPPORTANT	197
H.1. Articulation du projet avec les plans nationaux ou locaux s’y rapportant.....	197
H.1.1. Dans le domaine des déchets	197
H.1.2. Dans le domaine des déchets, de l’air, de l’énergie et de l’écologie	200
H.1.3. Dans le domaine du bruit.....	204
H.1.4. Dans le domaine de l’eau.....	207
H.1.5. Dans le domaine de l’écologie	212
I. METHODOLOGIE	216
I.1. Bilan de l’état initial	216
I.1.1. Méthodologie générale	216
I.1.2. Etat initial faune flore.....	217
I.1.3. Expertise zones humides	223
I.2. Evaluation des impacts.....	224
I.2.1. Méthodologie générale	224
I.2.2. Impact écologique	225
I.2.3. Impact acoustique	227
J. DIFFICULTES RENCONTREES	229
K. IDENTIFICATION DES AUTEURS	230

Avis du Commissaire Enquêteur : cette étude environnementale très approfondie, permet de bien cerner à la fois les composantes et les impacts du projet sur un milieu agricole marqué par la présence d’une zone humide. Elle permet de constater la faible incidence hormis sur le risque concernant la réduction possible de la zone humide.

Diverses annexes informatives ont été annexées au dossier.

ANALYSE DE LA NOTE MRAE

Après une analyse exhaustive du dossier mis à l'enquête par la MRAE, ce service met en avant quelques recommandations significatives :

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une justification précise des besoins ayant déterminé le dimensionnement du centre de tri. Elle recommande également de mieux justifier l'absence d'étude d'optimisation de la densité des constructions telle que prévue par l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de clarifier la consommation d'espace induite par la réalisation du projet de centre de tri et la mise en compatibilité du PLU, et de limiter le secteur à urbaniser à l'emprise du futur centre de tri en reclassant les autres espaces en zone A ou N.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer précisément les impacts potentiels des nuisances sonores du projet lors des phases de chantier et d'exploitation en tant que facteurs de dérangement de la biodiversité, et de définir en conséquence des mesures d'évitement ou de réduction permettant de garantir les effets attendus en termes de maintien des espèces à proximité immédiate du site du projet. Elle recommande également d'assurer le suivi de ces impacts et de la présence en particulier de l'avifaune dans les haies, après la mise en service du centre de tri.

L'autorité environnementale recommande de préciser la description des mesures destinées à réduire la pollution lumineuse liée au projet et de démontrer que l'impact résiduel de cette pollution sur la faune sera négligeable.

L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures de protection, en phase chantier, des haies situées à proximité du site et d'effectuer les travaux hors des périodes de nidification de l'avifaune.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer l'emplacement prévu pour le boisement au nord-ouest du site afin d'en éviter l'impact sur la zone humide présente sur une majorité de cet emplacement. Elle recommande également de réexaminer le décaissement de sols envisagé à l'est pour privilégier le recours à des solutions alternatives de mise en eau des secteurs concernés moins destructives.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le dimensionnement de la mare du projet avec celui prévu dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du projet de mise en compatibilité du PLU.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit par des dispositions relatives à la préservation des zones humides ou, à défaut, à leur compensation

L'autorité environnementale recommande de réévaluer le dimensionnement du bassin de rétention afin qu'il garantisse une protection suffisante contre une pluie trentennale, conformément aux orientations du Sdage Seine-Normandie.

L'autorité environnementale recommande de préciser les polluants susceptibles d'être rejetés par l'activité du centre de tri, ainsi que les valeurs d'émission associées, et d'instaurer un dispositif de suivi de ces rejets, sur une fréquence rapprochée, en amont et en aval des exutoires vers le milieu naturel, assorti de mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone du projet incluant l'ensemble de ses composantes et de son cycle de vie, et de définir des mesures de réduction, voire de compensation en conséquence.

L'autorité environnementale recommande de renforcer la périodicité des contrôles du bruit des futures installations et de les réaliser y compris le samedi, et d'éviter les opérations de broyage en dehors de la période allant du lundi au vendredi.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences sur l'environnement et la santé du trafic occasionné par l'activité du futur centre de tri, notamment au regard des pollutions sonores et atmosphériques générées, à l'échelle de l'ensemble des itinéraires envisagés de collecte, et de préciser les mesures prévues pour éviter ou réduire ces incidences, notamment dans le cadre d'un plan de circulation à l'échelle du territoire desservi.

ANALYSE DES REPONSES APORTEES PAR LE PETITIONNAIRE

Réserve exprimée	Réponse de l'intercommunalité
Justifier le besoin conduisant à augmenter la hauteur maximale autorisée à 17 mètres	<p>La hauteur correspond à celle nécessaire pour les pelles à grapin prévues par SPHERE (environ 14 mètres), assortie d'une marge de sécurité.</p> <p>Cette information sera ajoutée au dossier de DPMECDU.</p>
Apporter des précisions sur la compensation agricole et le mode de gestion de la prairie	<p>L'entreprise SPHERE indique que la partie située à l'ouest du terrain continuera d'être dévolue à l'activité agricole, sous forme d'une prairie ensemencée d'essences adaptées aux milieux humides, et dédiée à la production de fourrage.</p> <p>La fauche sera réalisée à partir de la fin juillet (fauchage tardif) et les produits de fauche seront laissés une à deux semaines au sol pour permettre aux graines de chuter et de réensemencer la prairie.</p> <p>Un pâturage pourra être envisagé, de façon très extensive.</p>
Mentionner dans l'OAP la sécurisation de l'accès par la route départementale, ainsi que la fermeture des deux accès existants à ce jour sur la parcelle du garage poids-lourds.	<p>L'orientation d'aménagement et de programmation sera modifiée pour matérialiser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fermeture d'un des accès actuels au garage - la réalisation d'un accès unique commun au garage et au centre de tri - la matérialisation d'un aménagement routier sécurisé pour l'accès (avec une sur largeur sur environ 35 m)
Approfondir les estimations de l'impact sur la circulation, notamment en distinguant trois catégories de flux : véhicules légers du personnel, véhicules utilitaires des professionnels, poids	<p>L'entreprise SPHERE indique un flux moyen estimé à 23 camions par jour, 20 utilitaires par jour et 15 véhicules légers par jour et précise que</p>

<p>lourds de service ; et adapter au besoin l'aménagement de sécurisation routière de l'accès au nouveau volume de véhicules estimé après l'avis des services du Département.</p>	<p>la variabilité de ces données est estimée à +/- 20%.</p> <p>L'orientation d'aménagement et de programmation sera adaptée pour faire mention des modalités de sécurisation routière (cf. case cidessus).</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Avis du Commissaire Enquêteur sur ces questionnements et ces réponses : il semble souhaitable que le pétitionnaire indique clairement quelles procédures de productions agricoles il entend développer sur la partie ensemencée du terrain (en particulier, les plantes épuratrices pour les zones humides sont bien spécifiques : phragmites, typha latifolia, iris pseudo acorus, lèche, sphaignes, etc... etc...). Ces plantes nécessitent la mise en place d'une technicité spécifique qui devrait être prise en compte.

Remarque exprimée sur sujet de la DPMECDU	Réponse de l'intercommunalité
<p>L'autorité environnementale [...] recommande de compléter le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU par l'ensemble des pièces du PLU en vigueur.</p>	<p>L'ensemble des pièces du PLU en vigueur seront annexées au dossier de mise en compatibilité du PLU.</p> <p>Elles sont d'ores et déjà consultables par le public (notamment pendant l'enquête publique) soit en mairie pour la version papier, soit par voie dématérialisée sur le géoportail de l'urbanisme (https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/)</p>
<p>L'autorité environnementale [...] recommande de mieux justifier l'absence d'étude d'optimisation de la densité des constructions telle que prévue par l'article L300-1-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>L'article L. 300-1- 1 du code de l'urbanisme précise que :</p> <p>« Toute action ou opération d'aménagement soumise à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement doit faire l'objet :</p>

(...) 2° D'une étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée, en tenant compte de la qualité urbaine ainsi que de la préservation et de la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ».

D'une part, il apparaît que la mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-des-champs n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement mais conformément à l'article R.104-14 du code de l'urbanisme. Elle n'est donc pas concernée par les dispositions de l'article L.300-1-1 du code de l'urbanisme.

D'autre part, la mise en compatibilité du PLU de Granville Terre et Mer ne correspond pas à une action ou une opération d'aménagement.

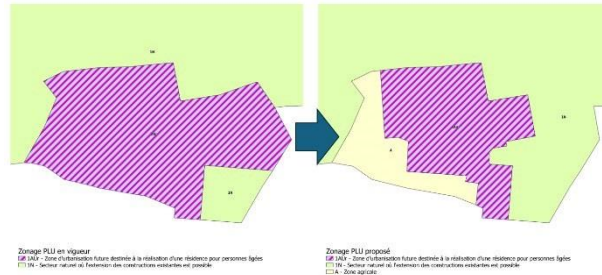
En effet, le code de l'urbanisme définit les opérations d'aménagement par leur objet. Ainsi, l'article L.300-1 dudit code énonce que ces opérations « ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels».

Compte tenu du caractère très étendu de ces dispositions, la jurisprudence administrative a été amenée à préciser la notion d'opération d'aménagement. Elle considère notamment qu'une opération d'aménagement doit présenter une certaine ampleur, ce qui implique d'identifier et d'isoler une portion du territoire urbain en vue de son urbanisation.

	<p>De même, la notion d'aménagement suppose une opération complexe consistant à créer ou restructurer un quartier urbanisé en le dotant des équipements nécessaires. Elle s'envisage donc à l'échelle d'un quartier et ne peut porter sur un seul immeuble.</p> <p>Le projet en question vise la mise en compatibilité du document d'urbanisme et ne peut dès lors être qualifié d'opération d'aménagement au sens des codes de l'urbanisme et de l'environnement.</p> <p>Pour ces raisons, la communauté de communes Granville Terre et Mer n'est pas tenue de réaliser une étude d'optimisation de la densité des constructions au titre de l'article L300-1-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ces éclaircissements seront ajoutés au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme en vue de son approbation.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de clarifier la consommation d'espace induite par la réalisation du projet de centre de tri et la mise en compatibilité du PLU, et de limiter le secteur à urbaniser à l'emprise du futur centre de tri en reclassant les autres espaces en zones A ou N.</p>	<p>La communauté de communes propose de reclasser</p> <ul style="list-style-type: none"> - la partie ouest du site vers un zonage agricole, puisque ce terrain à vocation à être traité une prairie, éventuellement pâturée - la partie est du site vers un zonage naturel, puisque ce secteur serait dédié à la réalisation d'un aménagement compensant les atteintes du projet sur les zones humides.

Avis du Commissaire Enquêteur : sur les notions juridiques, le Commissaire Enquêteur ne dispose pas des compétences pour en évaluer la pertinence, mais pour ce qui est des propositions de reclassement des terrains, la proposition présentée par le pétitionnaire correspond à une approche réaliste au regard de la structure des sols disponibles (en particulier les emprises des zones humides actuelles).

La partie imperméabilisée directement dédiée à la déchèterie resterait évidemment classée en zone à urbaniser (1AUr).



La consommation d'espace naturel agricole et forestier induite par le projet au sens de la loi climat et résilience serait alors portée à 3,25 hectares (correspondant à la nouvelle surface de la zone 1AUr).

Cet emplacement a été proposé par un bureau d'études spécialisé en compensation écologique, qui indique que son implantation à proximité des haies préservées renforce le fonctionnement du corridor écologique et rappelle que les essences préconisées pour le boisement tiennent compte du caractère humide des sols.

Toutefois, le schéma des principes d'aménagement de l'OAP précise bien que « l'implantation de l'accès, le linéaire des haies et merlons, et l'emprise du site d'implantation, de la mare et du boisement à créer figurent à titre indicatif sur ce plan » : si un nouvel emplacement s'avérait pertinent, l'entreprise SPHERE pourrait réaliser le boisement ailleurs sur le site projet, dans un principe de compatibilité.

Afin de permettre la mise en œuvre de solutions alternatives à mise en eau, il est proposé de modifier le texte de l'OAP et le schéma de principe pour ne plus faire textuellement mention d'une mare, mais d'un « secteur de compensation des fonctionnalités écosystémiques des zones humides impactées »

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer l'emplacement prévu pour le boisement au nord-ouest du site afin d'en éviter l'impact sur la zone humide présente sur une majorité de cet emplacement. Elle recommande également de réexaminer le décaissement de sols envisagé à l'est pour privilégier le recours à des solutions alternatives de mise en eau des secteurs concernés moins destructives.

<p>L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le dimensionnement de la mare du projet avec celui prévu dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du projet de mise en compatibilité du PLU.</p>	<p>Comme indiqué ci-dessus, l'orientation d'aménagement et de programmation sera modifiée pour ne plus faire explicitement mention à la mise en œuvre d'une mare, mais d'un « secteur de compensation des fonctionnalités écosystémiques des zones humides impactées », permettant ainsi le recours à des solutions alternatives de mise en eau, comme recommandé par la MRAe.</p> <p>Il est proposé de ne pas imposer de surface pour ce secteur, mais d'indiquer que quelle que soit sa taille, la compensation des fonctionnalités écologiques devra être au moins équivalente à celle impactée.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit par des dispositions relatives à la préservation des zones humides ou, à défaut, à leur compensation.</p>	<p>Le règlement écrit de la zone 1AU comprend déjà des dispositions relatives à la préservation des zones humides (texte reproduit ci-dessous). Il est proposé de les compléter comme suit (la modification proposée est écrite en texte gras de couleur verte)</p> <p>ARTICLE 1AU1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES</p> <p>Zones humides</p> <p>À l'intérieur des secteurs identifiés comme zones humides dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme, sont interdits tous les travaux soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme, sauf</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'édification d'ouvrages d'intérêt général et/ou public, à condition que les impacts sur la zone humide soient compensés par des aménagements permettant d'assurer des fonctionnalités écosystémiques équivalentes. - les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides.

Avis du Commissaire Enquêteur : pour ce qui est du boisement, la possibilité de réaliser, sur le reliquat des zones non-humides, un boisement de compensation semble une approche cohérente. Pour ce qui est de la préservation ou de la restauration des zones humides, il semble qu'il soit difficile, à priori, de déterminer la totalité de l'emprise de celles-ci. Le pétitionnaire devrait mettre en œuvre un système de collecte des eaux pluviales, de leur traitement, et de leur renvoi vers des zones basses préservées qui pourront évoluer « naturellement » vers une reconstitution des zones humides, voire une extension de celles-ci en connexion avec la mare artificielle déjà existante. Il est difficile de prévoir les modalités de reconquêtes par la biodiversité des zones humides provenant d'une artificialisation, mais les retours d'expérience que le Commissaire Enquêteur a pu interroger dans des programmes présentant des zones impactées, montre que cette biodiversité se met progressivement et rapidement en place, mais pas nécessairement avec les mêmes cortèges biologiques que les cortèges initiaux (Informations CPIE de la vallée de l'Orne).

ANALYSE DU DOCUMENT : NOTE COMPLEMENTAIRE N°3 EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE DU 18/04/2024

Dans ce document, le pétitionnaire apporte des réponses sur les raisons du choix de l'emplacement de Saint Planchers en examinant les solutions alternatives qui eussent pu être envisagées. Il apparaît que 13 sites ont été examinés à la fois pour leur proximité par rapport aux distances opérationnelles pour le fonctionnement du centre de tri/transfert, mais aussi en fonction des contraintes environnementales qui doivent être prises en compte. Il apparaît que seul le site qui a été retenu remplit pour l'essentiel les contraintes de gestion à intégrer dans l'élaboration du programme d'aménagement.

Pour l'essentiel, le reste du rapport précise le respect des mesures environnementales envisagées telles que définies au moment de la première consultation de la MRAE, éléments qui ont été intégrés dans le dossier final mis à l'enquête (en particulier un point important concernant la gestion de la trame noire et la protection des chiroptères a été évoqué et mis en avant dans ce dossier).

Les éléments de défense et protection de l'environnement au cours de la réalisation du chantier apparaissent clairement dans cette note (ce qui n'est pas particulièrement identifiable dans le dossier global mis à l'enquête par ailleurs).

Les éléments de dimensionnement du bassin de gestion des eaux pluviales correspond tout à fait aux procédures habituellement utilisées par les bureaux d'études et que l'on retrouve dans nombre de dossiers mis à l'enquête. Cette approche est cohérente au regard des pratiques de la profession.

Il en est de même des procédures et éléments de suivi de la qualité des eaux et de leur traitement par abattement par génie végétal.

Pour les contrôles de bruit, qui constituent un des éléments d'interrogation forts de la population riveraine, il apparaît que l'impact auditif s'inscrit dans la gestion des flux de circulation sur un certain nombre de voies privilégiées pour la circulation des camions. Par contre, sur le site proprement dit, les contrôles s'effectueront conformément aux engagements du pétitionnaire, en réduisant l'impact auditif à des séquences qui gêneront le moins les zones environnantes.

ANALYSE DU DOCUMENT : NOTE COMPLEMENTAIRE N°2 EN REPONSE AUX REMARQUES DE L'ARS DU 28/12/2023

Le document précise le devenir des eaux pluviales provenant du projet, avec une problématique de gestion et de rejets dans les milieux aquatiques superficiels après traitement.

La méthode de confinement des eaux en cas d'incident est celui de la présence d'une vanne de segmentation de l'écoulement qui pourrait être actionnée en cas de nécessité.

Le dimensionnement du bassin de rétention pluvial a été calculé selon les méthodes en vigueur, en s'appuyant sur la pluie trentennale, ce qui est conforme à ce que l'on retrouve dans d'autres dossiers d'enquête publique mis en consultation par ailleurs.

La problématique de la pollution par le lavage des véhicules sur une aire spécialisée a bien été abordée selon le souhait de l'ARS, et apporte, grâce à une méthode de confinement, une réponse adaptée aux problématiques de risques de flux polluants se dirigeant vers les réseaux aquatiques superficiels.

Les problématiques de nuisances sonores ont bien été intégrées dans le dossier avec la limitation des opérations présentant un risque pour l'environnement et le voisinage (en particulier le broyage qui sera limité à des périodes de peu d'impact pour les populations riveraines).

Pour ce qui est du risque de nuisances par fumées en cas d'incendie ou autres feux, les réponses apportées par le pétitionnaire sont très succinctes.

La présence des nuisibles a bien été évoquée, et l'intervention prévue de prestataires externes peut constituer une réponse adaptée aux problématiques posées.

La propreté des abords qui a été largement évoquée par les personnes au cours de l'enquête publique constitue un point sensible sur lequel le pétitionnaire s'est engagé, et cela sous le contrôle de l'autorité préfectorale.

ANALYSE DU DOCUMENT : NOTE COMPLEMENTAIRE N°1 EN REPONSE AUX REMARQUES DE LA DDTM DU 22/12/2023

La gestion des eaux usées, par une micro-station adaptée devant être contrôlée par le SPANC constitue une réponse adaptée aux problématiques posées sur ce sujet par la DDTM.

Pour la gestion des eaux pluviales, comme ci-dessus, la méthodologie utilisée et les dimensionnements correspondent aux pratiques qui sont couramment utilisées dans les études environnementales que l'on peut rencontrer dans les dossiers mis à l'enquête publique.

ANALYSE DU DOCUMENT : E3 – JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A ENREGISTREMENT

Sur ce point, le Commissaire Enquêteur n'ayant pas de compétences juridiques, il considère que les références aux textes et à leur application semblent, puisqu'il n'y a pas d'observation particulière émise par les PPA, correspondre aux contraintes réglementaires.

ANALYSE DU DOCUMENT : E2 – NATURE ET ORIGINE DES DECHETS ADMIS

Dans ce document très important, la liste typologique des déchets admis constitue une information très importante, permettant de constater qu'il s'agit, hormis l'amiante, de déchets dits « non dangereux ».

La provenance de ces déchets reste cantonnée à la zone « centre Manche », sans qu'il y ait de produits provenant d'autres régions (une interrogation a été posée oralement concernant la possibilité de recevoir des déchets provenant des îles du golfe normand-breton, et aucune réponse n'apparaît dans le dossier).

ANALYSE DU DOCUMENT : E1 – ETUDE DE DANGERS ET SON RESUME NON TECHNIQUE

Cette approche, très sensible pour les riverains porte sur l'évaluation des zones et enjeux locaux pouvant être impactés par les risques, comme les infrastructures, les habitations, les activités économiques proches. L'impact sur les enjeux naturels a été pris en compte dans l'étude spécifique.

Une analyse approfondie des potentiels dangers a été établie, portant sur les produits et substances, sur les déchets liés aux activités, pouvant impacter autant le personnel que les riverains. Les risques internes comme les risques de manutention, les mouvements de véhicules et les opérations de maintenance et d'entretien ont été examinés et pris en compte. Une approche plus approfondie a été effectuée sur les risques qui se présentent pour les réseaux de communication, des équipements d'énergie, ou de circulation routière.

Les risques générés par la phase de travaux ont été envisagés et pris en compte dans le dossier, permettant de cerner les impacts sur l'ensemble des équilibres environnementaux du site.

Une étude approfondie a été établie pour réduire les potentiels de dangers, incendie, déversement accidentel, incompatibilité des produits, explosion. Le retour d'expérience sur des sites équivalents a été examiné et pris en compte, pour permettre l'élaboration de barrières de sécurité, comme les problématiques de formation des personnels, l'organisation des consignes de circulation et de sécurité sur le site, et la gestion des déchets portant sur leur admissibilité, les techniques de tri et d'entreposage, avant évacuation. Un regard plus spécifique a été développé sur le nettoyage du site. La structure même du site a été étudiée pour diminuer les risques particuliers liés à l'activité, en particulier avec la mise en place de cloisonnements séparatifs, avec portes à fermetures automatiques, travail sur les procédures liées aux incendies, avec un regard plus spécifique sur les problématiques liées au stockage de produits inflammables (bois en particulier).

L'étude s'est approfondie sur les problèmes de caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site, avec leur probabilité d'occurrence (adossée sur le retour d'expérience), et la cotation de la gravité.

Le point le plus important dans la criticité reste celui de l'incendie (ceci étant lié au retour d'expérience sur le site de Donville), en mesurant à la fois les scénarios de développement de l'incendie, ses conséquences et effets, avec l'utilisation d'un modèle spécifique qui a permis l'analyse de l'émission des gaz toxiques pour les populations riveraines.

L'intensité des phénomènes dangereux a été prise en compte dans cette étude très approfondie, en particulier l'incendie de l'alvéole « bois », avec la modélisation des effets thermiques, et des émissions de gaz. Une extension de l'incendie aux bâtiments de réception et de tri a été envisagée, avec une modélisation approfondie.

Les conclusions sont très rassurantes, l'effet de l'incendie restant limité et confiné, et ne risquant pas de développer des extensions sur les zones habitées périphériques.

Le dossier comporte aussi des annexes détaillées qui sont les résultats des différentes modélisations et analyses, très approfondies, qui apportent des éclairages méthodologiques de référence.

Ce dossier très sensible apporte des informations suffisantes pour une bonne compréhension des risques et dangers liés à la mise en œuvre et à l'exploitation du programme d'installation du centre de tri/transfert de déchets non dangereux sur l'ensemble du site.

ANALYSE DU DOCUMENT : D2 – ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact, très détaillée, permet de cerner l'inscription du projet dans les milieux agricoles ou naturels environnants. Elle permet une lecture claire et précise des enjeux, des risques et des impacts qui sont liés à la mise en œuvre du projet, et répond, par avance, à nombre d'interrogations que se posent les personnes qui sont concernées par la réalisation du centre de tri/transfert des déchets sur les deux communes concernées. Le contenu de cette étude d'impact est rappelé ci-dessous.

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT – EVOLUTION EN

ABSENCE DE PROJET	9
A.1. Milieu physique	9
A.1.1. Caractéristiques générales du secteur d'étude	9
A.1.2. Cadastre et Urbanisme	12
A.1.3. Topographie	21
A.1.4. Facteurs climatiques	22
A.1.5. Hydrographie	24
A.1.6. Géologie	37
A.1.7. Hydrogéologie	39
A.1.8. Pédologie - Etat des sols en place	45
A.1.9. Risques naturels	48
A.2. Milieu naturel et paysage.....	51
A.2.1. Occupation des sols	51
A.2.2. Activité agricole.....	53
A.2.3. Aspects paysagers	54
A.2.4. Patrimoine naturel	57
A.2.5. Analyse de la Trame Verte et Bleue (TVB)	65
A.2.6. Richesse écologique	66
A.3. Milieu humain et risque de nuisances.....	82
A.3.1. Contexte démographique et touristique	82
A.3.2. Contexte économique.....	83
A.3.3. Populations, riverains.....	84
A.3.4. Accès et transports	85
A.3.5. Activités.....	87
A.3.6. Qualité de l'air.....	90
A.3.7. Environnement sonore et vibrations	97
A.3.8. Patrimoine culturel et archéologique	99
A.3.9. Biens matériels.....	103
A.4. Synthèse et hiérarchisation des enjeux – Évolution en absence de projet – Vulnérabilité de l'environnement.....	104
B. ANALYSE DES EFFETS DU PROJET ET DE SON EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT .	116
B.1. Impact du projet sur le milieu physique	116

B.1.1. Impact sur les eaux superficielles.....	116
B.1.2. Impact sur les sols	125
B.1.3. Impact des déchets produits.....	127
B.2. Impact du projet sur le milieu naturel et les paysages	130
B.2.1. Impact sur les zones agricoles, forestières et maritimes	130
B.2.2. Impact sur les sites et paysages	131
B.2.3. Impact sur le patrimoine naturel et les zones Natura 2000.....	134
B.2.4. Impact sur les zones humides	135
B.2.5. Impacts potentiels du projet sur les richesses écologiques	136
B.3. Impact du projet sur le milieu humain	139
B.3.1. Evaluation des risques sanitaires	139
B.3.2. Impact du trafic supplémentaire généré par le projet.....	142
B.3.3. Impact sur les emplois.....	145
B.3.4. Impact sur la qualité de l'air.....	145
B.3.5. Impact du projet sur l'environnement sonore et vibratoire	147
B.3.6. Impact sur le patrimoine culturel.....	152
B.3.7. Impact sur la consommation d'énergie.....	153
B.4. Effets cumulés avec d'autres projets connus	154
B.4.1. Présentation des projets	154
B.4.2. Évaluation des impacts cumulés	155
INCIDENCES DU PROJET SUR LE CLIMAT ET VULNERABILITE DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	157
C.1. Généralités sur le climat.....	157
C.2. Gaz à effet de serre	157
C.3. Incidences du projet.....	157
D. INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES ATTENDUES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT QUI RESULTENT DE LA VULNERABILITE DU PROJET à DES RISQUES D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES MAJEURS EN RAPPORT AVEC LE PROJET CONCERNE	159
E. RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ÉTÉ RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES	160
E.1. Comparaison des solutions de substitution	160
E.2. Choix du maintien de l'activité	160
E.2.1. Le contexte général du projet	160
E.2.2. Les conséquences en cas d'arrêt de l'activité	160
E.3. Choix des activités à exercer sur le site	160
E.4. Choix du site	161
E.4.1. Implantation sur le site de Donville-les-Bains	161
E.4.2. Choix du site	161
F. MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION OU COMPENSATION (ERC)	165
F.1. Bilan des impacts avant mesures	165

F.2. Mesures d'évitement ou de réduction	169
F.2.1. Mesures en faveur du milieu physique	169
F.2.2. Mesures en faveur des milieux naturels et paysages	172
F.2.3. Mesures en faveur du milieu humain	175
F.2.4. Coût des mesures d'évitement et de réduction	178
F.2.5. Bilan des impacts après mesures d'évitement et de réduction	178
F.3. Mesures compensatoires.....	183
F.3.1. Rappel des incidences du projet.....	183
F.3.2. Principes des mesures compensatoires retenues	184
F.3.3. Diagnostic du site avant et après compensation.....	188
F.3.4. Synthèse sur l'équivalence fonctionnelle	189
F.3.5. Bilan des impacts après mesures compensatoires.....	192
F.3.6. Estimation des coûts.....	193
MODALITÉS DE SUIVI DES MESURES	194
G.1. Suivi des mesures en phase d'exploitation	194
G.1.1. Suivi de la qualité des rejets aqueux.....	194
G.1.2. Suivi de l'impact sur les zones humides.....	194
G.1.3. Suivi des niveaux de bruit	195
G.2. Suivi des mesures en phase de travaux.....	196
ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS ET SCHÉMAS NATIONAUX OU LOCAUX S'Y	
RAPPORTANT	197
H.1. Articulation du projet avec les plans nationaux ou locaux s'y rapportant.....	197
H.1.1. Dans le domaine des déchets	197
H.1.2. Dans le domaine des déchets, de l'air, de l'énergie et de l'écologie	200
H.1.3. Dans le domaine du bruit.....	204
H.1.4. Dans le domaine de l'eau.....	207
H.1.5. Dans le domaine de l'écologie	212
I. METHODOLOGIE	216
I.1. Bilan de l'état initial	216
I.1.1. Méthodologie générale	216
I.1.2. Etat initial faune flore.....	217
I.1.3. Expertise zones humides	223
I.2. Evaluation des impacts.....	224
I.2.1. Méthodologie générale	224
I.2.2. Impact écologique	225
I.2.3. Impact acoustique	227
DIFFICULTES RENCONTREES	229
IDENTIFICATION DES AUTEURS	230

ANALYSE DU DOCUMENT : C1 – MEMOIRE DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS ET RUBRIQUES DES NOMENCLATURES DONT LE PROJET RELEVE

Ce document présente de manière détaillée les structures des installations envisagées, et leur mise en place dans l'espace, en s'appuyant sur leur fonctionnalité. Il permet de disposer d'une vision claire et exhaustive de l'ensemble des structures et de leur insertion dans l'espace, en commençant à envisager les incidences de ces équipements au regard de la sécurité, de l'environnement et de problématiques de voisinage.

Présentation générale du site	6
A.1. Localisation	6
A.2. Situation.....	6
A.3. Périmètre du site	7
A.4. Accès et circulation	8
A.4.1. Accès	8
A.4.2. Circulation sur le site et trafic associé à l'activité	9
B. Description des installations projetées	13
B.1. Principe général.....	13
B.2. Bases de dimensionnement.....	13
B.3. Description du projet	14

B.3.1. Présentation	14
B.3.2. Réception, contrôle et pesée des déchets entrants et sortants	16
B.3.3. Déchetterie professionnelle.....	19
B.3.4. Activité métaux ferreux et non ferreux.....	21
B.3.5. Réception, tri et conditionnement des DEA et des DIB.....	23
B.3.6. Aire de broyage	25
B.3.7. Aire de lavage.....	26
B.3.8. Espace de stockage	27
B.3.9. Locaux sociaux.....	28
B.3.10. Utilités	29
B.4. Implantation des nouveaux ouvrages	31
B.5. Conception architecturale	31
C. Description des travaux.....	32
C.1. Organisation des travaux proposée	32
C.1.1. Phasage du projet SPHERE	33
C.1.2. Caractéristiques du phasage du projet SPHERE	33
C.2. Travaux de démolition nécessaires	35
C.3. Utilisation des terres	35
C.4. Utilisation de matériaux.....	35
C.5. Consommation de ressources naturelles.....	35
D. Exploitation de l'installation	36
D.1. Présentation.....	36
D.2. Période de fonctionnement	37
D.3. Utilisation de l'énergie.....	37
D.4. Utilisation de matériaux et réactifs	37
D.4.1. Inventaire des matériaux utilisés	37
D.4.2. Inventaire des réactifs/substances	38
D.4.3. Localisation des stockages	38
D.5. Consommations de ressources naturelles.....	39
D.5.1. Consommations d'eau	39
D.5.2. Consommations de ressources énergétiques	41
E. Résidus et émissions	42
E.1. Gestion des eaux et rejets	42
E.1.1. Localisation de l'unité fonctionnelle	42
E.1.2. Modalités de gestion des eaux.....	42
E.1.3. Bilan de la gestion des eaux de l'installation.....	48
E.2. Traitement de l'air	48
E.3. Gestion des résidus	49

E.3.1. Inventaire des résidus générés par l'exploitation du site.....	49
E.3.2. Bilan de la gestion des résidus.....	49
F. Moyens de surveillance et d'intervention	51
F.1. Moyens de surveillance prévus.....	51
F.1.1. Surveillance de la qualité des rejets aqueux	51
F.1.2. Suivi de la zone humide	51
F.2. Moyens d'intervention	51
F.2.1. Moyens de prévention des risques.....	51
F.2.2. Moyens internes de défense incendie.....	52
G. Rubriques des nomenclatures dont le projet relève	54
G.1. Régime applicable au projet.....	54
G.1.1. Nomenclature des ICPE.....	54
G.1.2. Nomenclature des IOTA.....	56
G.1.3. Nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale.....	57
G.1.4. Champ d'application de l'autorisation environnementale	58
G.1.5. Champ d'application de l'enquête publique.....	59
G.1.6. Quotas d'émission de gaz à effet de serre.....	60
G.2. Objet de la demande et constitution du dossier.....	60
H.	
Conditions de remise en état après exploitation	62
I. Estimation du coût global de la mise en œuvre du projet	63

DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

L'enquête s'est déroulée du 17 septembre 2024 au 18 octobre 2024 dans d'excellentes conditions.

A Saint Planchers, la salle du conseil municipal située en rez de chaussée a été mise à disposition pour toute la durée de l'enquête, et les documents et registres ont été tenus en permanence à la disposition du public.

A Saint Jean des Champs, la salle du conseil municipal, située au premier étage de la Mairie, donc non accessibles aux personnes à mobilité réduite a été mise à disposition pour toute la durée de l'enquête. Si une personne à mobilité réduite l'avait souhaité, le Commissaire Enquêteur aurait pu disposer d'un bureau du secrétariat de Mairie pour recevoir la personne demanderesse.. Les documents et registres ont été tenus en permanence à la disposition du public.

Dans les deux Mairies, les personnes ont pu être reçues selon leur vœu, soit individuellement, soit en petit groupe, dans un esprit d'écoute et de compréhension qui a permis une expression libre et sans contrainte.

Dépouillement des registres

Saint Planchers :

La permanence s'est tenue le 2 octobre 2024, de 14 h à 18 h où 2 personnes sont venues et ont déposé un courrier qui a été annexé au registre.

Observation SP 1 : le 02 octobre 2024

Monsieur HIRPHANE – Saint Planchers – qui est venu dialoguer et s'informer auprès du Commissaire Enquêteur (incidemment, Monsieur HIRPHANE a confondu Monsieur DRUET, commissaire enquêteur titulaire, avec Monsieur Alain ESTEVE, commissaire enquêteur suppléant). – aucune observation n'a été émise, aucun courrier n'a été annexé.

Observation SP 2 : le 02 octobre 2024

Madame DERCOURT – 5, les Pas – 50400 – SAINT PLANCHERS

Madame DERCOURT a rencontré le Commissaire Enquêteur et a remis un courrier de six pages qui a été annexé au registre.

Teneur du courrier de Madame DERCOURT :

Madame Dercourt, après des échanges tant en Mairie qu'avec la communauté de communes Granville Terre et Mer, exprime ses inquiétudes concernant le stockage et la gestion d'un certain type de déchets (produits dangereux ou toxiques) et sur la sécurité pour la circulation routière.

Madame Dercourt, rappelle que son habitation se trouve juste en face de la zone concernée par le projet, et à ce titre, est la personne la plus impactée par les conséquences de l'installation de ces équipements.

Madame Dercourt souligne les risques liés aux « déchets volants » qui pourraient incommoder les riverains, et souhaite qu'au-delà des procédures de ramassage, il soit procédé au confinement des éléments pouvant générer ce genre de rejets dans la nature en cas de grands vents.

Madame Dercourt exprime son inquiétude concernant les déchets pouvant présenter de l'amiante (crocidolite ou amiante bleu), et souhaiterait qu'un confinement très strict soit mis en place et que des procédures soient engagées pour éviter les dépôts sauvages par des personnes indélicates.

Madame Dercourt attire l'attention sur les produits « dangereux », comme les piles, peintures, liquides de freins et autres éléments à composants pouvant polluer l'environnement. Elle souhaiterait que ces composants soient stockés dans des bassins étanches, sans risque de fuite extérieure.

Madame Dercourt souligne, par ailleurs, la dangerosité du site, au niveau de la route départementale, où la vitesse et le fait de doubler sans une réelle visibilité, entraîne l'apparition de problèmes de sécurité et d'accidents. Elle demande qu'une étude soit faite pour réduire la vitesse (oralement elle a évoqué la possibilité de mettre un rond-point pour l'accès à la parcelle concernée par le projet).

Madame Dercour indique son inquiétude quant à la présence possible de « nuisibles » comme les rats qui pourraient être attirés par le site. Elle a pris langue avec la Fédération de chasse, pour essayer de trouver une solution.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : Ce très long courrier, très documenté, ne voulant pas faire obstacle à la réalisation du projet d'établissement du centre de tri-transfert alors que la propriété et l'habitation de Madame DERCOURT fait directement face à la parcelle concernée, apporte un regard intéressant sur les préoccupations pour les riverains. Je souligne la justesse de son interrogation concernant à la fois les produits « volants » en cas de grands vents, et l'interrogation sur l'amiante et les produits polluants. Quant à l'interrogation sur la sécurité routière, c'est un élément récurrent rencontré tout au long des permanences de l'enquête. Il sera demandé, dans le mémoire de synthèse, au pétitionnaire, d'apporter son avis sur ces suggestions. Dans tous les cas, cependant, cette contribution constitue un point essentiel dans la réflexion, car il présente une démarche « ouverte » et sans a priori sur le projet. En conclusion, nous pouvons considérer que c'est un avis favorable, avec des recommandations justifiées qu'il conviendrait de prendre en compte par le pétitionnaire.

Observation SP 3 – le 17 octobre 2024

Monsieur le Maire de Saint Planchers – es qualité – rappelle son intervention lors de la réunion publique tenue à Saint Jean des Champs, et rapporte les inquiétudes de la population sur la sécurité routière, au regard de la circulation le long de la route départementale D 924.

Avis du Commissaire Enquêteur : cette contribution « es qualité » de la part de Monsieur le Maire de Saint Planchers, rapportant les interrogations sur la sécurité routière au niveau de la route départementale RD 924, conforte les demandes formulées tout au long des permanences de l'enquête publique. A ce titre, cette demande pourra faire l'objet d'une recommandation de la part du Commissaire Enquêteur.

REGISTRE DE SAINT JEAN DES CHAMPS

Trois permanences ont été réalisées dans cette mairie :

Le 17 septembre 2024

Le 8 octobre 2024

Le 18 octobre 2024

Cette Mairie était le siège de l'enquête publique.

16 personnes sont venues au cours des permanences, et ont déposés des observations ou des documents qui ont été annexés.

SJDC obs 1 : Monsieur TETREL Patrick – Village Les Vaux – Saint Jean des Champs

Monsieur BAUDRY Jean – 2 le Village Pimont – Saint Jean des Champs

Ces deux messieurs sont venus prendre connaissance du dossier, pour présenter des observations sur la sécurité routière à l'entrée du site envisagé par la société SPHERE. Ils soulignent les risques d'accident, et proposent un « tourne à gauche » et une limitation de la vitesse à 70 km heures sur cette portion de la route départementale.

Monsieur BAUDRY dépose une pétition qui a été annexée au registre d'enquête.

Analyse de la pétition déposée :

Fait le 05 09 2024

**PETITION CONTRE LE PROJET D'IMPLANTATION DE LA SPHERE
SUR LE SITE « DES PAS » A SAINT JEAN DES CHAMPS / SAINT
PLANCHERS**

Nombreux problèmes :

Accès sur la route de Villedieu, Granville

**Rotation de 50 camions, de bruits dès 6h00 le matin +
concassage du stockage**

Proximité d'un étang, d'une nappe phréatique

**Risque d'incendie situé à proximité d'un garage et d'une
station de carburant**

Aucun emploi à pourvoir

Chute de l'immobilier

**Nuisances pour les habitants situés moins de 500m et gites
de vacances**

**Il y a peut être d autre lieux a trouver pour préserver notre
bocage Site de(Mallouet) zone de Saint planchers**

SUIVENT : 141 signatures avec adresses. (voir pièce jointe ci-dessous)

Petite annonce

Fait le 05 09 2024

PETITION CONTRE LE PROJET D'IMPLANTATION DE LA
SPHERE

SUR LE SITE « DES PAS » A SAINTEAN
SAINT
PLANCHERS

DES CHAMPS / S

E

Nombreux problèmes :

Accès sur la route de Granville.

Rotation de 50 camions, bruits dès 6h00 le matin +
concassage du stockage

Proximité d'un eng. d'une nappe phréatique

Risque **l'incendie** situé à **proximité** d'un garage et d'une
station de carburant Aucun emploi à pourvoir

Chute de Fimmobiüer

Nuisances pour les habitants situés moins de et gites
de vacances

Il y a peut être d autre lieux a trouver pour présenter
notre bocage Site de (Mallouet) zone de Saint
planchers .

ION REGIS	9 PIMONT	Handwritten signature
	ST JEAN DES CHAMPS	Handwritten signature
Veronique	9 pimont st jean deschamps	Handwritten signature
de Houdard	11 Pimont 8 ^e Jean des champs	Handwritten signature
lle BEUÉE	8 PIMONT	Handwritten signature
EG Nayjorne	7 Pimont.	Handwritten signature
MELEN Bruno	5. Pa Hamelinriere	Handwritten signature
RESTIER Régine	7 la Hamelinrière	Handwritten signature
MES. Richard	5 de pont des vauz	Handwritten signature
chug Jean	2 Pimont st Jean deschamps	Handwritten signature
né Aude et Vincent	1 Village Alcaume	Handwritten signature
FABRIEN Fabien	35 la hamelinrière	Handwritten signature
PIN Bruno	1, la bihonnière	Handwritten signature
ER Jeronique/Roland	3 le Pont des vauz	Handwritten signature
AW Fabrice	8 Les pas St. Planchers (ple + 3 enfants)	Handwritten signature
SSÉAU JOËL	2 HOTEL NOË S+ELANCHERAC	Handwritten signature
SIÉAU MÉTÈLE	" " " " " "	Handwritten signature
NE Bougar	1 PIMONT st-jean-des-champs	Handwritten signature

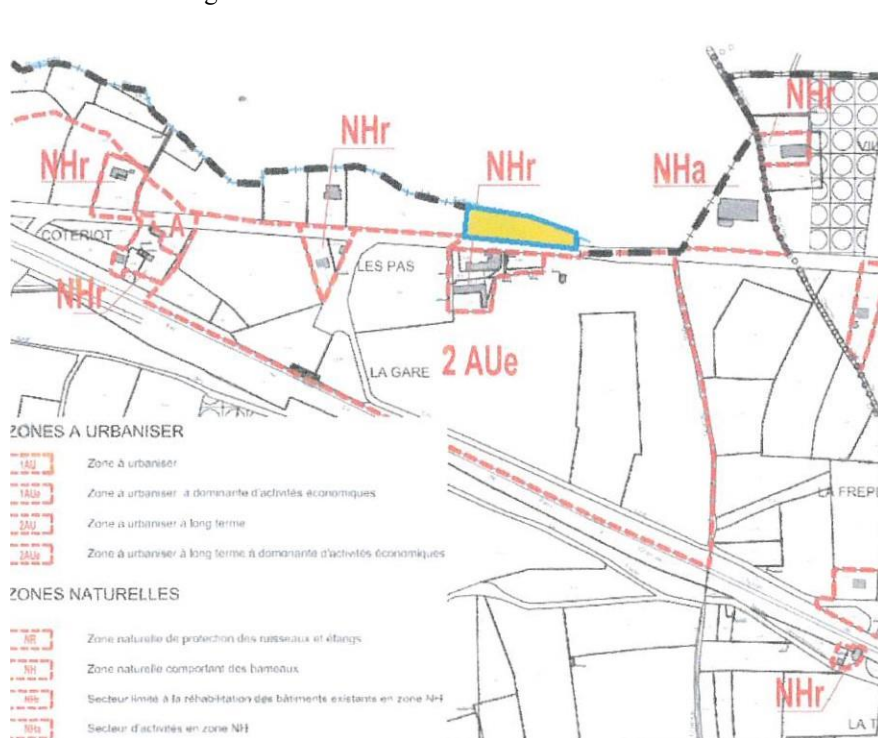
Prénom	adresse	signatures
ARADENE	Etienne 1 La Table St Planchers	
Poupenel Angélique	8, La Table 50400 St Planchers	
Noël Amélie	8 La Table 50400 St Planchers	
Huvryler Fabienne	18 la Bre'honniere 50320 ST Jean des Champs	
Huvryler Christian	18 la Bre'honniere, 50320 St Jean d. Champs	
MARTEL BRUNO	4 la Hameliere 50320 SAINT Jean des Champs	
Fauvel Emilie	31 La Hameliere 50320 St Jean des Champs	
Marie Gilles	26, les Perrières 50400 Saint Planchers	
ATTIMON david	22, Les Perrières 50400 St Planchers	
DUREY Christophe POTET Anelie	4 Village Pinard 50320 ST Jean des Champs	
Aubel Bruno	23 Les perrières 50400 St Planchers	
Louis et Yvette Bendet.	20 Les Perrières 50400 St Planchers	

Figure n °24. Localisation des habitations



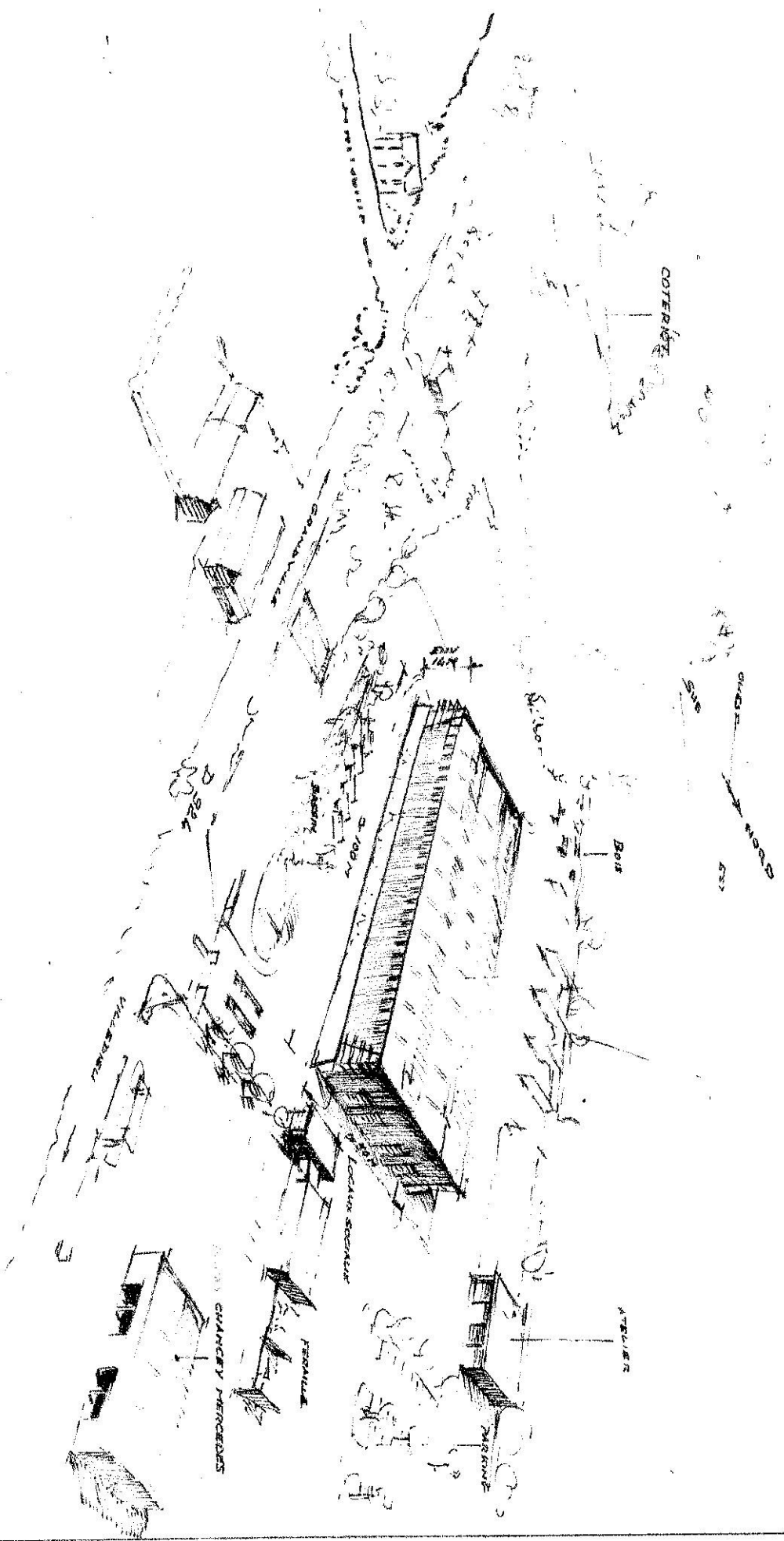
D'après les PLU des communes de Saint-Jean-Des-Champs, aucune nouvelle zone urbaine n'est prévue aux alentours du site du projet.

Figure 11 °25. Zones urbaines — PLU Saint-Planchers



SPHERE SITE DE SAINT-PLANCHER
ESQUISSE D'INTENTION 18.03.2011

COUROTNE-ALLIANCE ARCHITECTES



SPHERE - 500x400

TORCHIO

CARRELAGE & BAIN

CV02 ou 5

severso: les sites

Severso produisent ou stockent des substances pouvant être dangereuses pour l'homme et l'environnement.

Puac a lievre chemin de randonnée classé

ligne de chemin de fer

Grandville

porte

Halle Vitrerie

Dauvets

Pau ~~XXXX~~ PL

V. Pédicou

Les Vaux

St Jean

ALENÇON
21, rue Lazare-Carnot
Z.I. NORD
61000 Alençon
Tél.: 02 33 81 24 24
Fax: 02 33 27 57 79
alencon-expo@torchio.fr

AVRANCHES
Z.A. de la Baie
Le Val St Père
50300 Avranches
Tél.: 02 33 60 94 00
Fax: 02 33 60 92 01
avranches-expo@torchio.fr

IFS / CAEN
4, rue Alfred Nobel
14123 Ifs / Caen
Tél.: 02 31 35 05 05
Fax: 02 31 35 47 64
caen-expo@torchio.fr

CARENTAN
Route Américaine
Z.A. du Foiraïl
50500 Carentan Les Marais
Tél.: 02 33 71 01 23
Fax: 02 33 71 09 67
carentan-expo@torchio.fr

CHERBOURG
ZI de Sauxmarais
430, rue des Pommiers
50110 Tourlaville
Tél.: 02 33 20 02 84
Fax: 02 33 20 65 39
tourlaville-expo@torchio.fr

GRANVILLE
ZAC Prétot
61, rue des Armateurs
50400 Granville
Tél.: 02 33 91 99 99
Fax: 02 33 91 98 12
granville-expo@torchio.fr

65, La C...
50450
Tél.: 02 33
Fax: 02 33
hambye-expo@t...

SAINT MALO
24, avenue du Commerce
Z.A. de la Chesnaie
34430 Saint Jouan des Guers
Tél.: 02 99 19 24 85
Fax: 02 99 19 24 86
saintmalo-expo@torchio.fr



LE 05 09 2024-09-10

TION CONTRE LE PROJET D'IMPLANTATION DE LA SPHERE SUR LE SITE
S PAS » A SAINT JEAN DES CHAMPS/SAINT PLANCHERS

lbreux problèmes :

ssur la route Villedieu, GranvNle

Ition de 50 camions, de bruits dès 6h00 le matin+concassage du
stockage limité d'un étang, d'une nappe phréatique ue d'incendie situé
à proximité d'un garage pl.et d'une station de carburant an emploi à
pourvoir te du prix de l'immobilier .

;ances pour tes habitants situés à moins de 500m et gites de vacances
à

(imités surement d'autres fieux à trouver pour préserver

notre bocage de Mallouet) zone de Saint Planchers

NOM prénom

adresse

signatures

FASSANT GILBERT

8 LES FERRIERES
50400 ST PLANCHERS

Bausse Dominique

M Village Pimont
50320 Saint Jean des champs

ROLLET Dominique

1 Village au Nourisseur St Jean
des champs

Roll

LAIGLE Patrick

3 La stetairie
50360 St Jean Des Champs

Lefel Patrick

Les Vaux St Jean Des

Levasseur J-Noël

Dragon 50400 St Planchers

取れ)こトいめッ、の・。収し、・を)・-。レ。・光

→新第二 口びし0マ久ノコユの・し、て久e!

Gotier Lyannis

5 La Landaisiere 50360 St Jean
des champs.

Renault Alain
des Champs

4 La Landaisiere 50380 St Jean

Hibout Emilie

3 La table 50400 St Planchers

Renault Alain

HAMELIN Philippe
Baudry Thérèse

2 La table, 50400 St Planchers
2 Pimont St Jean des champs

RUSSER Emeline

15 Pimont; St Jean des Champs

Thieng Sylvain

15 Pimont: St Jean des champs

REMANDE Hervé

12 Pimont St Jean des Champs




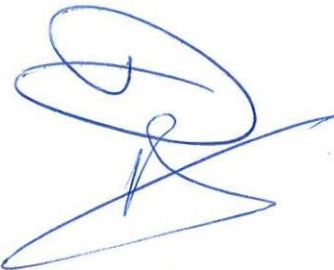






REMANDE Valérie

12 Pimont St Jean des champs

Prénom

adresse

signatures

MARBONNIER Gilles	1 bis La brehonnaire	
BEAUQUET Dominique	1 La Tracerie	
BEAUQUET Richard	^{St Jean des champs} 2 les cotes d'ange 50400 St Planchers	
Dupuis Françoise	7 la tracerie 50320 St Jean des Champs	
Dupuis Laurent	7 la Tracerie St Jean des Champs	
Baudry H Hubert	10 VVE Pimont St Jean des Champs	
DUREMVALERI	Village Pimont 50320 ST Jean des Champs	
MEL	wu•eSZÜe 4 bis Pimont 50320 ST JEAN DES CHAMPS	
	4 bis Pimont 50320 ST Jean des champs	
	3 Village Pimont 50320 ST JEAN DES CHAMPS 5320 CHAME	

n	Prenom	adresse	signatures
capelain	Eric	31 rue Jean de la Fontaine St Jean des champs	
Marthe	Sophie	22 la Brehonnaie St Jean-des-Champs	
Lesauvage	Emilie	25 Pes Vaux 50320 St Jean des champs	
M ^r et m ^e	Jego Eugene.	7 les cotes d'ages 50320 St Jean des champs	
LEGRAND	Nicole	98 la Brehonnaie 50320 St Jean des champs	
PORTIER	Sandrine	5 la Vallée au tourneer 50320 St Jean des champs	
LESNIER	Alain	38 Village Golan St BLANCHES	
TONAS	Francis	2 le Village ben 50320 St Jean des champs	
Renault	Benoit	25 Pes Vaux 50320 St Jean des champs	

介 所もnom

ntaine Syrain

Prénom

adresse

・01に心。ル

5, Les Côtes d'Azes.
500320 Saint-Jean des Champs.



v.c 1, v, 叫、

8 La brédoussière
50320 St Jean des champs
15 Les Perrières
50400 Saint-Planchers



Prénom

adresse

nom

Prénom

Bernard
Beaulégnay
Liliane
Ludovic

15 Les Vaux
ST Jean des champs

Bernard

signatures

2 Les Vaux
ST Jean des champs

[Signature]

Dessault Christine

4 les Vaux
ST Jean des champs

[Signature]

ARVOIS Jean Michel

6 les Vaux
ST Jean des champs

[Signature]

DUTOT Raymond

~~[Signature]~~

ESCROIGNARD Yves

Village Reut
ST Plauette
la Boudinière
St Jean des champs,
[Signature]

Royer Pascal

23 les Vaux
ST Jean des champs
50320

Royer Nadine

23 les Vaux
ST Jean des champs
50320

[Signature]

Lotrel Patrick

15 les Vaux
50320 ST Jean des champs

[Signature]

Pr & nom

signatures

REQUIN

Betty

6 LALANDAZIÈRE
S^t-JEAN DES CHAMPS
4 Les Cotes d'Azes
S^t Jean des Champs



FAN DA

Nicole

2 La Homelinie



AVRAY

Anthony

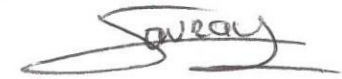
2 La Homelinie



AVRAY

Delphine

2 La Homelinie
S^t Jean des Champs



Aménagement des carrefours - ~~site~~
autre quin Serine 6 la Pan d'acier
St Jean des champs autrequin

autrequin Eric
Soubert 2. la couraude
St Jean des champs Soubert

TILLET police 4 bis les Vaux
St Jean des champs Tillet

Aménagement carrefour ch
Vaux
Guétouie

FONTAINE dans la vallée
Aménagement du carrefour les Vaux
circulation très dangereuse

A la J Legros 7 les Pas. St Plancher.
50400

Marie-Line delecotte 7 les pas 50400 St Plancher

Legros Eddy 7 les Pas 50400 St Plancher

THOMAS yvic
5 la traverie
circulation dangereuse
delecotte

adresse signatures
Catherine 6 rue St Jean de
la Fontaine Legros

m

NOM prénom	adresse	signatures
OURMELEN Bruno	5 La Hamelinrière	
ROUSSEAU Claude	St Planchers	
WANGER Christelle	st jean des champs	
	la metauserie	
BATON Jean Marc	st jean des champs la	
	roboterie	
Kieffer Maritime	St Sauveur la pommeraye	
DELANDÉ J Yves	ST usin	
LEFORESTIER Régine	la Hamelinrière	
	St Janches	
MARADENE Françoise	à la Table	
CHESNE Marie	St Sauveur la	
	Hamelinrière	
Léon St Planchers		
HERVÉ St Planchers		
Garnier Dominique	St Sauveur la Pommeraye	
Santucci Paena	ST Jean des champs	
Louwerier Lucie	Folligny	
Dumesnil Oceane	St Jean	
Souperd Amelie	Bestin	
DONNER	St Jean	
POTTIER christine	st usin	
CORAIL	La Hamelinrière	
L'Homme Anthony	4 village Galon	
Lesauvage	25 Pescaux	
50 - 20 St Planchers	Don Romain	

desch

22c Rue Jean de la fontaine.
ST Jean des champs

137 domaine des champs
St Jean des champs.

49 rue Jean de

Millon

Village
St J. ds. chps

DEBUFFE

Le PONT ROGER
ST JEAN DES CHAMPS

GERARD

6 Rue Jean de la fontaine
Saint Jean des champs

S. Seonard

St Jean des champs

S. Seonard

BEAUCOURT

St Sauveur la Pommeraye. BEAUCOURT

ecaplain

St Sauveur la Pommeraye

ecaplain

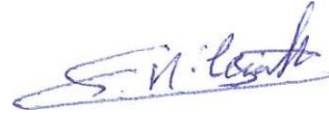
DUCHET

6, Village Ruel.

Le Fuhine

5VIS ~ es champs

9 la grosserie 503
St-Jean des Champs) 0520



Avis du Commissaire Enquêteur : cette contribution souligne les problématiques de risques liés à la circulation routière, et relèvent la proximité du site avec un garage automobile.

Le risque routier semble effectivement une préoccupation constante sur l'ensemble des contributions apportées tout au long de l'enquête.

SJDC Obs 2 : Monsieur CORBIN – 5, les côtes d'Aze – Saint Jean des Champs

Monsieur CORBIN souligne le risque routier et demande que la circulation routière soit sécurisée. Il souligne le risque lié à la proximité du garage Mercedes, en cas d'incendie.

Il souhaite que le projet soit interdit à cause de la proximité avec une mare située sur le site.

Monsieur Corbin souhaite que le Police de la Route intervienne pour vérifier les véhicules qui circulent sur la route départementale.

Monsieur Corbin souhaite qu'un sens unique soit mis en place sur les côtes d'Aze.

Avis du Commissaire Enquêteur : cette observation rejoint celle déjà exprimée à la fois en OBS 1 et dans la pétition que Monsieur Corbin avait lui-même signée.

SJDC Obs 3 : Madame EFANDA – 4, les côtes d'Aze – Saint Jean des Champs

Madame EFANDA exprime ses inquiétudes concernant les risques de pollution et d'incendie, souligne les risques liés aux papiers et plastiques, poussières qui seraient dispersés en cas de grands vents et souhaite une sécurisation routière.

Avis du Commissaire Enquêteur : cette observation rejoint les observations 1 et 2 déjà exprimées, mais souligne aussi les problèmes liés aux envols possibles de déchets en cas de grands vents. Ce point particulier mérite d'être examiné par le pétitionnaire.

SJDC Obs 4 : Madame DERCOURT – 5 - le Pas – Saint Planchers

Madame DERCOURT est venue prendre connaissance du dossier.

Avis du Commissaire Enquêteur : dont acte – Mais Madame DERCOURT, suite à cette visite, a déposé une observation et un document en Mairie de Saint Planchers.

Le 08/10/2024

SJDC – Obs 5 : Monsieur CHARBONNIER Michel – 21 rue du Val d'Iez – Saint Jean des Champs

Monsieur CHARBONNIER Gilles – 1, bis – la Bretonnière – Saint Jean des Champs

Ces deux messieurs sont venus déposer un document d'information.

Ils attirent l'attention sur les problématiques de la sécurisation sur la route départementale

Sur l'impact du bruit et des nuisances liées à l'activité du centre de tri/transfert, sur les problèmes liés à l'impact sur la biodiversité sur le site, soulignent les problèmes de dangerosité des produits gérés sur le site, et s'inquiètent de la perte de valeur financière des biens situés à proximité du site.

En outre, ces personnes s'interrogent sur l'opportunité de procéder à une modification du zonage du PLU, avant que des études plus approfondies ne soient engagées. Ils s'interrogent sur l'impact réel du projet sur l'économie communale.

Pièce annexée :

pièce annexée obs 5

Enquête publique SPHERE implantation à ST JEAN DES CHAMPS

TRAFFIC ROUTIER SUR LA RD 924

. Les résultats de l'étude du trafic de la Direction Départemental des territoires et de la mer de la Manche sont basés sur des constatations réalisées en 2018, leurs résultats sont donc anciens et ne correspondent plus à la réalité du trafic routier de 2024 encore moins de 2025. L'attractivité de Granville et de son environnement ont provoqué la venue de nombreux voyageurs et touristes en provenance de France mais aussi de pays européens.

1. La comparaison des résultats entre 2018 et la projection des flux supplémentaires issus de la création du site de la société SPHERE en 2024 est minimisée ; l'ouverture du site est de 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi et de 7h à 12h le samedi. Il y a incohérence des horaires de référence

Au mieux, on doit considérer 116 A/R supplémentaires sur 10h pour calculer l'augmentation du flux de circulation sur la RD 924

2. En conséquence les estimations de la SPHERE doivent être révisées de quelques % supplémentaires sur la période de travail.
3. Nota : la prise en compte des A/R des camions a-t-elle été comptabilisée dans les calculs de la SPHERE ?

INCIDENTOLOGIE

La RD 924 est une voie particulièrement dangereuse, il est aisé de constater que des radars tourelles sont présents à une fréquence peu courante pour réguler la vitesse. Les accidents ne sont pas rares qu'ils soient légers ou mortel.

L'augmentation du flux de véhicules sur cette route n'est pas propice à l'amélioration de cette situation.

Au droit du site :

La mise en place d'un « tourne à gauche » pour les camions en provenance de Granville n'empêche pas la traversée de la RD 924 par des camions. Qu'en est il des camions et véhicules qui sortiront du site de tri en direction de Villedieu ??

Ils devront traverser la RD 924 eux aussi !!

En conclusion : Pour estimer l'impact réel de la mise en œuvre du site de la société SPHERE sur le flux de circulation, il conviendrait de relancer une étude portant sur la fréquentation routière de la RD 924 en 2024 sur la tranche horaire correspondant à la période d'ouverture du site. Ceci permettrait d'obtenir des résultats actualisés, comparables et non contestables.

En matière de sécurité, la solution proposée ne paraît pas très sécurisante, un grand nombre de véhicules vont traverser la RD 924, ceux de la SPHERE ainsi que ceux du garage MERCEDES.

La modification du PLU et le lancement des travaux sans lancement d'une étude plus pertinente sur le trafic routier et ses impacts paraît inappropriée et dangereux pour la population empruntant la RD924.

Intérêts pour les localités de St Plancher et de St Jean des Champs ?

Emploi local

- L'impact le plus positif semble être l'emploi local, accroissement ou pérennisation des activités en local ! Rien de très probant n'apparaît :
- Les actions d'insertion et d'emploi peuvent être pérennisées quelle que soit la localisation... Que dirent des salariés de St Jean de la Haize qui devront venir travailler sur le nouveau site ?
- L'emploi direct sera constitué des anciens employés de la SPHERE
- L'impact sur les emplois indirects pour St Jean des Champs restent très flous, qu'en sera-t-il dans la réalité... l'utilisation de partenaires extérieures pour une société de la taille de la SPHERE passe, sans doute ? par un service d'achat qui choisit et passe les contrats... les artisans, commerçants et sociétés implantées à St Jean des Champs feront-ils parti du panel fournisseurs ? rien n'est décrit sur ce sujet....

Optimisation économique

Le rassemblement de l'ensemble des activités de la SPHERE sur un même site à un objectif environnemental ? et économique, qu'en est-il de l'économique ?

- L'amortissement du coût du projet générera-t-il des surcoûts pour l'accès aux traitements des déchets et stockage pour les professionnels et usagers ?
- Qui va dédommager les propriétaires pour la perte de valeur de leurs biens immobiliers dans la zone d'impact qui a été fixée à 2km autour du prochain site ?

L'incendie suite à une défaillance humaine sur le site de DONVILLE a laissé des traces indélébiles dans les mémoires des habitants et voisins même éloignés du site !!

Les produits préoccupants sur le site

- AMIANTE
- BATTERIES (METAUX LOURDS)
- PILES
- DECHETS RADIOACTIFS (un détecteur en entrée de site caractérise la présence éventuelle d'un tel produit en cas de défaillance du système ou humaine)

Un extrait du document du dossier de consultation portant sur le choix du site indique très clairement et avec beaucoup de cynisme que la solution sans aucun risque n'existe pas :

« Les risques et les nuisances de tout ordre seraient alors démultipliés : mieux vaut un seul site en 1 endroit que 2 ou 3 éparpillées sur le territoire »

En conclusion :

Beaucoup de sujets restent à creuser, notamment l'accessibilité au site par la route, la pollution potentielle, les nuisances auditives (l'étude ne semble pas complète car elle ne prend pas en compte l'ensemble des nuisances et particulièrement les bruits de déchargements des camions de gravats et ferrailles)

Le bilan semble très positif vu par la société SPHERE mais « les promesses n'engagent que ceux qui les reçoivent »

Avis du Commissaire Enquêteur : la présentation faite pendant la permanence semble redondante avec le document ci-annexé. Il est possible d'y retrouver les interrogations concernant les risques liés à la route départementale, et l'inquiétude quant à l'arrivée d'un trafic supplémentaire de poids lourds dans un secteur où la dangerosité semble avérée. La demande d'une analyse supplémentaire concernant le trafic routier constitue l'un des points forts de cette observation qui semble devoir remettre en cause la modification envisagée du PLU. Concernant les opportunités économiques du projet, les intervenants considèrent que ce projet n'aura pas un impact positif sur l'économie locale. Une incompréhension semble apparaître dans une confusion entre une fonction de déchetterie ouverte aux particuliers et aux entreprises, et un centre de tri/transfert qui ne recevra pas d'apports volontaires. Une interrogation concernant la sécurité des personnes en raison de la présence de produits présentant une dangerosité potentielle (amiante, déchets radio-actifs) s'exprime clairement sur cette observation. La réflexion des intervenants semble conduire à une demande d'études supplémentaires.

SJDC Obs 6 : Madame HAMEL Marie Paule – 3 village Pimont – Saint Jean des Champs

Madame HAMEL est venue s’informer du dossier, et émet des interrogations concernant les points suivants :

- impact du projet sur le prix des maisons
- impact sur l’environnement
- problème de circulation sur la route départementale
- impact sur les zones humides
- interrogation sur le respect des normes de sécurité au regard de l’expérience de l’incendie de Donville
- Pourquoi ne pas avoir implanté le projet sur un site plus isolé

Avis du Commissaire Enquêteur : cette observation rejoint toutes les interrogations formulées au cours de l’enquête, et reprises dans la pétition émise par un groupe de signataires dont faisait partie Madame Hamel.

SJDC Obs 7 : courrier déposé en Mairie – pièce jointe

Nota : ce même courrier a été envoyé sur le site ouvert à la Préfecture de la Manche à Saint Lô

Il a été déposé par l’association Agissons pour le Climat Granville Terre et Mer, et par Manche Nature Environnement.

OBS 7
ausse

Reçu le

17 OCT. 2024



Projet du centre de tri transfert de déchets sur les communes de Saint
Jean des Champs et Saint Planchers proposé par l'entreprise SPHERE

Enquête publique du 17 septembre au 18 octobre 2024

**Avis des associations Agissons pour le climat Granville Terre et
Mer et Manche Nature.**

Le projet porté par l'entreprise SPHERE est motivé par l'incendie qui, en 2020, a détruit son dépôt de Donville dont les activités étaient les mêmes que celles du projet objet de cette enquête.

Nous rappelons que l'entreprise a été condamnée le 10 janvier 2022 par le tribunal correctionnel de Coutances « pour les faits d'exploitation d'une installation classée enregistrée sans respect des prescriptions générales ou particulières », suite à l'incendie du 22 mai 2020 qui avait mis en évidence également des stockages de déchets non autorisés ou trop importants ainsi que des consignes de sécurité non respectées.

Le terrain choisi est situé essentiellement sur le territoire de Saint Jean des Champs et, dans une mesure moindre, la commune de Saint Planchers. Il est mitoyen du garage Mercedes, au nord de la RD 924 mais peu éloigné des zones habitées très dispersées.

Des habitations isolées sont situées à moins de 100 m (au sud) et le hameau de la Hamelinère, à 300 m à l'ouest du site.

Nous émettons toutes réserves sur les distances à respecter notamment pour les habitations en deçà des 100 mètres.

Trois parcelles sont incluses dans le projet dont la superficie totale est de 56624 m² mais seuls 29957 m² seront occupés par le projet ; le solde, situé surtout sur la commune de Saint Planchers est constitué par des prairies et une zone humide qui seront conservées.

Nous reprenons les observations de la Mission Régionale de l'Environnement et du Développement Durable (MRAe) synthétisées ainsi (Page 3/21 du rapport : « ... l'analyse des impacts du projet et la définition des mesures ERC doivent être approfondies en ce qui concerne particulièrement la biodiversité et les zones humides, pour lesquelles l'efficacité des mesures de préservation prévues reste à démontrer, les rejets aqueux potentiels dont il importe de garantir l'innocuité sur les milieux naturels ainsi que les émissions atmosphériques et sonores générées par l'activité du futur centre de tri, compte tenu de leur importance relative ».

17 OCT. 2024
Mairie de Saint-Jean-des-Champs

Différents produits seront stockés et triés sur le site ; il s'agit de caoutchouc, de « rembourrés » (matelas ?), de plastique, de ferraille, de bois A et B, des laines de verres et de roche, du plâtre et des gravats, mais également de l'amiante (déchets classés dangereux) pour une limite des apports annuels évaluée à 180 tonnes avec un stockage sur site limité à 20 tonnes.
Le plan ci-dessous illustre la géométrie du centre de tri et la situation des déchets stockés.

Figure n°6. Unités fonctionnelles du centre de tri-transfert des DIB



La gestion antérieure par la Société du site de Donville les Bains incite à la prudence, notamment concernant le respect des limites des stockages autorisés.

Ces différents produits seront issus des déchetteries GTM ou apportés par des entreprises. On notera l'absence de papiers présents à Donville, mais il y a des cartons pour 1963 tonnes d'apports annuels et un stockage maximum de 40 tonnes.

Le pétitionnaire indique (page 7/8 du document intitulé « Nature et origine des déchets ») que la plupart des déchets viennent du département de la Manche mais également pour ce qui concerne les cartons, les plastiques et le caoutchouc du Calvados, de l'Orne et de la Bretagne.



Il est étonnant que ces territoires ne soient pas en capacité de gérer ces types de déchets. L'impact des transports s'en trouve d'autant augmenté ; N'assiste-t-on pas à une marchandisation de la gestion des déchets ?

GTM a organisé, en septembre 2024, une visite du site de Cuves qui, outre le site d'enfouissement, comporte aussi le stockage de déchets qui feront l'objet d'une valorisation. Ceci nous a permis de mieux connaître in situ les conditions de dépôt et de traitement des différents produits.

Nous examinerons quelques points pour lequel l'environnement *sensu largo* est concerné :

Stockage et traitement des matériaux

Les zones de stockage sont couvertes (***ce qui est favorable pour le stockage des matelas et leur recyclage***).

Les broyages seront effectués à l'extérieur à proximité des alvéoles de stockage ; il y aura une protection acoustique au niveau du moteur de l'engin. Il est prévu des séquences de broyage de 10 h et ce, 5 à 6 jours par mois.

Il conviendrait de fixer l'intensité maximale des vents et leur orientation afin que les riverains ne soient pas envahis par les nuages de poussières issus des broyages. Un cahier des broyages devra être établi afin de vérifier l'opportunité de ces séquences.

Outre les données de météo France, une station météo locale mesurant l'intensité des vents et leur orientation, devra être mise en œuvre sur le site afin de vérifier le respect du règlement accepté par l'entreprise et l'administration.

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront stockées dans un bassin régulateur sec étanche d'une capacité de 900 m3 qui se déverse dans une noue paysagée.

L'eau des toits sera récupérée pour le lavage des camions.

Les documents fournis n'indiquent pas clairement le cheminement des eaux zénithales qui doivent converger sur le bassin utilisé en période normale de régulateur de débit et en cas de phase accidentelle -type incendie- de confiner les effluents polluants.

Les eaux issues du bassin au débit régulé sont rejetées dans « le milieu naturel » via une noue paysagée d'une centaine de mètres de longueur située à l'ouest du site ; la profondeur et la largeur de la noue ne sont pas indiquées mais devront être dimensionnées et conçues en tenant compte de la faible perméabilité des terrains superficiels.

Les eaux usées seront traitées dans une micro station : ***quel est le mode d'épandage ?***



Zones humides

0,41 Ha de zones humides d'origine seront préservés représentant 40% de la zone impactée mais à titre compensatoire 1,09 Ha, initialement exploitée en culture intensive seront utilisés en prairie dont la récolte du foin sera confiée à un agriculteur. Il est prévu de creuser une mare de 190 m² au nord-est du terrain, au titre d'une mesure compensatoire. Par ailleurs de l'étrépage sera réalisé sur 0,21 ha à l'est du site; ce décapage permettra d'augmenter la superficie des zones humides.

Ces aménagements paraissent satisfaisants sous réserve de la prise en compte des observations de la MRAe.

Sécurité incendie

Il s'agit d'un point important eu égard à l'incendie qui a détruit le site de Donville. Le volume d'eau prévu pour les incendies est de 420 m³ par an (?) prélevé sur le réseau d'eau potable publique.

Le débit de celui-ci sera-t-il suffisant. ? ne faudrait-il pas aussi utiliser l'eau des toits en complément et prévoir les moyens de pompage et d'adduction Adhoc, ainsi qu'adapter le volume de la bâche de stockage ?

Paysage et végétation

Afin d'insérer le site dans le paysage il est prévu de construire un merlon planté le long de la RD 924. Cette haie sur talus longue de 455 mètres sera plantée d'arbres (91) et d'arbrisseaux (455 plants); Une liste des types de plantations est fournie et il est à noter qu'il s'agit d'espèces locales.

Un boisement mixte de 0,12 Ha sera planté avec des chênes et des frênes communs protégés vis à vis des chevreuils.

Les terres issues de l'étrépage (500 m³ environ) seront employées pour ériger ces merlons. *Quelles seront les dimensions du merlon ?*

Un boisement mixte de 0,12 Ha sera planté avec des chênes et des frênes , communs protégés vis à vis des chevreuils.

Ce programme semble satisfaisant mais comment sont prévus le suivi et l'entretien des végétaux.

L'étude de la faune et de la flore a montré que le site était assez riche sans toutefois abriter des espèces protégées ; il conviendrait d'effectuer ultérieurement un audit naturaliste du site afin de suivre son évolution lié à sa nouvelle destination et de mettre en œuvre des mesures correctives.

Sécurité routière

Le trafic routier envisagé est de 45 camions et 15 VL par jour, soit le double car ces véhicules ressortent du site.

En ce qui concerne les entrées et les sorties du site, il est prévu, dans l'étude d'impact, de construire un giratoire afin de limiter les risques d'accident Cet ouvrage ne figure pas sur les vues en plan.



Remise en état après exploitation

Dans le document « maîtrise foncière » la fermeture du site est envisagée et fait référence au code de l'environnement de 2021.

La date d'arrêt définitif des installations n'est pas connue. Dans la mesure où on peut estimer que celle-ci n'interviendra pas avant 15 ou 20 ans, il paraît évident que les règles environnementales à appliquer seront celles contemporaines à cette fermeture. Ceci doit apparaître dans l'arrêté .

Par ailleurs, le porteur de projet indique (page 9/9 du document intitulé « Capacités techniques et financières ») provisionner la somme de 236784 euros pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et eaux souterraines. Il indique que la garantie bancaire sera constituée et l'attestation sera fournie.

Il est indispensable que ce document soit fourni avant toute décision des autorités et que celles-ci vérifient le bien fondé du tableau fourni en annexe pour expliquer le calcul de cette somme.

Agissons pour le climat Granville Terre et Mer et Manche - Nature émettent toutes réserves sur ce projet et exerceront une vigilance accrue sur la teneur de l'arrêté si celui-ci était toutefois favorable.

Le 17 octobre 2024

Marcel JACQUOT

Co-Président d'Agissons pour le Climat Granville Terre et Mer

Laura TOUVET – Présidente de Manche Nature

Avis du Commissaire Enquêteur : L'association qui rappelle l'accident de L'incendie de Donville indique que les consignes de sécurité n'avaient pas été respectées. Sur ce point, il est impossible de préjuger du comportement des gestionnaires du site.

Concernant la distance du projet par rapport aux habitations, la structure de réception qui est la plus proche des maisons existantes, se trouve à près de 120 mètres de la plus proche habitation (pas de la limite de propriété de cette maison).

Le rappel des éléments complémentaires d'études à engager sur le respect des zones humides constitue effectivement une interrogation formulée dans le rapport initial de la MRAE auquel le pétitionnaire a apporté une réponse complémentaire dans un bordereau mis à disposition du public et qui pouvait être consulté. En fait, les études ont été validées.

L'association souligne l'importance du respect des limites des stockages autorisés, ce qui correspond aux contraintes qui seront imposées au pétitionnaire.

Une interrogation sur l'origine des déchets comme les cartons ou autres plastiques provenant d'autres zones que le centre Manche, se pose effectivement. Le commissaire enquêteur a demandé au pétitionnaire de lui fournir une attestation des origines des déchets (en particulier pour savoir si des déchets en provenant des îles du Golfe Normand Breton étaient concernés). Le Pétitionnaire a indiqué qu'il pourrait y avoir des déchets provenant d'autres zones où il n'existe pas de centre spécialisé de tri, mais en aucun cas des îles.

Concernant le stockage et le traitement des matériaux, une interrogation est posée concernant l'intensité maximale des vents et leur orientation pour éviter qu'il n'y ait des déchets volants ou des poussières qui envahissent les propriétés voisines. Le pétitionnaire interrogé sur ce point indique qu'il est prévu un confinement par filet ou la mise en place des stockage à l'intérieur du bâtiment qui sera construit et destiné au tri dans des conditions hors intempéries.

Pour ce qui est de la gestion des eaux pluviales, il est demandé qu'un plan de recollement des réseaux de collecte et de restitution des eaux pluviales soit fourni. Une demande concernant les eaux issues du bassin à débit régulé permette de connaître le devenir de ces flux provenant des zones pouvant potentiellement être polluées par des déchets. Il est recommandé que le dimensionnement de la noue (profondeur et largeur) soit clairement exposé dans le rapport. Cette noue devrait permettre une infiltration des eaux mais le substrat est peu perméable. L'interrogation formulée semble recevable, sauf à prendre en compte un rejet dans l'existant, à savoir le fossé de la route départementale qui collecte déjà des eaux chargées d'hydrocarbures et de déchets de toute sorte.

Pour ce qui concerne les rejets des eaux usées traitées par micro-station il est demandé que soit précisé le mode d'épandage. Il semble que sur ce point le pétitionnaire a précisé qu'il serait épandu sous terre par radier avec une système de drains enterrés.

En ce qui concerne les zones humides, les aménagements semblent à l'association satisfaisants sous réserve de prise en compte des observations de la MRAE (dont acte)

Pour la sécurité incendie, le volume d'eau disponible prévu serait-il suffisant ? Une interrogation du SDIS 50, dans ce sens, semble indispensable.

Le programme de boisements et de végétalisation semble satisfaisant, mais quid de l'entretien ? Il est demandé qu'un audit naturaliste de contrôle soit effectué . Le Commissaire Enquêteur souscrit à ce point précis.

Pour ce qui concerne la sécurité routière, le sujet est récurrent, et il est suggéré la construction d'un giratoire.

La remise en état du site après exploitation semble poser un problème de cohérence, et il est demandé qu'une garantie bancaire soit apportée sur ce sujet. Le Commissaire Enquêteur souscrit à ce point précis.

Les associations indiquent qu'ils exerceront une surveillance avec vigilance accrue sur ce projet si celui-ci devait recevoir un avis favorable.

Le Commissaire Enquêteur aurait souhaité pouvoir dialoguer avec le représentant de ces associations pour lui demander de suggérer une solution pour la gestion des déchets non dangereux provenant de la zone de collecte concernée.

SJDC Obs 8 : Madame CORDA Sylvie – 35, rue Gustave Flaubert – Saint Jean des Champs

Madame CORDA est venue souligner les problèmes potentiels pour les riverains (bruit, pollutions, perte de valeur des biens, risques sanitaires et environnementaux...)

Elle souligne le risque de perte de terres agricoles et l'artificialisation des sols. Le problème de la sécurité routière sur la route départementale constitue pour elle un élément important de ses préoccupations.

Madame Corda souligne la difficulté pour trouver un terrain adapté pour ce type d'installation, mais manifeste sa solidarité avec les riverains.

Avis du Commissaire Enquêteur : Madame CORDA s'inscrit dans la logique de l'ensemble des préoccupations manifestées par les personnes qui sont venues s'exprimer au cours des permanences de l'enquête.

SJDC Obs 9 : Monsieur et Madame JAMES Richard – le pont de Vaux – Saint Planchers

Monsieur JAMES est venu exprimer ses préoccupations concernant :

- L'artificialisation des sols
- La suppression de la zone humide
- Le bruit
- Les risques liés à la circulation sur la route départementale
- Les nuisances liées au vent (produits volants, amiante, odeurs, plastiques, etc...)*
- La perte de valeur des maisons riveraines

Monsieur et Madame JAMES suggèrent de déplacer le projet dans une friche industrielle existante.

Avis du Commissaire Enquêteur : Monsieur et Madame James expriment les préoccupations manifestées par les personnes qui sont venues s'exprimer au cours des permanences de l'enquête. Leur suggestion de déplacer le projet vers une zone de friche industrielle, intéressante, a été examinée dans le dossier mis à l'enquête.

SJDC Obs 10 : Monsieur et Madame MARADENE – 1 – la Table – Saint Planchers

Monsieur LEVAVASSEUR Jean Noël – 3 – Drajin – Saint Planchers

Monsieur L'HOMME Antony – agriculteur – Saint Jean des Champs

Monsieur et Madame MARADENE soulignent la présence d'un périmètre de protection de captage qui serait situé à quelques centaines de mètres de la zone d'emprise du projet et fournissent un extrait de l'acte notarié de l'acquisition de leur maison qui souligne cette situation.

Impression du projet le 06/12/2016 à 00:07

Etant ici précisé que l'état hors formalités ainsi que le certificat d'urbanisme indiquent que le bien se situe dans un périmètre de captage d'eau potable. Cette servitude d'utilité publique ayant pour effet d'interdire aux propriétaires l'utilisation de produits ou substances ayant pour effet de polluer les sols.

Monsieur et Madame MARADENE et Monsieur L'HOMME soulignent les problèmes de sécurité pour la circulation sur la route départementale, en particulier avec le mélange entre la circulation routière « normale », les camions et les engins agricoles. A ce titre, Monsieur L'HOMME souhaiterait qu'il y ait une piste pour engins agricoles pour accéder aux parcelles qui sont situées à proximité du site.

Monsieur L'HOMME qui exploitait la parcelle considère que toute la parcelle est en zone humide et demande que celle-ci soit reconsidérée et reclassée totalement en zone humide, contrairement aux affirmations des études qui ont été faites par le bureau d'études.

Monsieur et Madame MARADENE soulignent les pollutions induites par le projet auquel ils s'opposent.

Avis du Commissaire Enquêteur : sur le premier point, le Commissaire Enquêteur a examiné les documents disponibles à l'A.R.S. concernant l'existence d'un périmètre de protection de captage. Cela n'est pas situé à proximité de la parcelle, et la présence d'un ruisseau entre le projet et le périmètre de protection constitue une barrière naturelle qui bloquerait toute pollution aquatique provenant de la zone du projet en direction du périmètre de protection existant.

Concernant la qualification de zone humide, le Commissaire Enquêteur a repris l'étude présentée par le pétitionnaire qui souligne bien qu'une zone humide doit être définie par l'existence de deux contraintes conjointes : végétation de type hygrophile, et sols présentant un hydromorphisme prononcé. L'étude réalisée montre bien les limites clairement analysées qui correspondent à la concomitance de ces deux contraintes.

Concernant les autres points, les préoccupations manifestées correspondent aux éléments exprimés par l'ensemble des intervenants au cours des permanences de l'enquête. Pour la sécurité routière, il semble difficile d'envisager la réalisation d'une piste agricole spécifique le long de la route départementale.

SJDC Obs 11 : Madame RENAULT Catherine – 4, les Pas – Saint Planchers

Madame RENAULT s'oppose au projet.

Elle attire l'attention sur les problèmes suivants :

- Les risques liés au projet, et les pollutions atmosphériques induites
- Les risques de circulation sur la route départementale
- La perte de valeur des maisons.
- Les nuisances multiples (rats)

Avis du Commissaire Enquêteur : ces observations constituent une constante dans les préoccupations des personnes qui sont venues s'exprimer au cours de l'enquête.

SJDC Obs 12 : Monsieur et Madame LEFORESTIER Guy et Régine - 7, la Hamelinère – Saint Jean des Champs

Monsieur et Madame LEFORESTIER connaissent bien le dossier, ayant eu des contacts avec le site de Donville et les conséquences de l'accident d'incendie qui a eu lieu sur le site.

Ils posent les problèmes récurrents de bruit, de pollutions, de risques sur la route départementale.

Ils s'opposent au projet.

Avis du Commissaire Enquêteur : ces observations constituent une constante dans les préoccupations des personnes qui sont venues s'exprimer au cours de l'enquête.

SJDC Obs 13 : Monsieur REMANDE Hervé – Village Pimont – Saint Jean des Champs

Monsieur REMANDE s'oppose au projet.

Il attire l'attention sur les problèmes suivants :

- Les risques liés au projet, et les pollutions atmosphériques induites
- Les risques de circulation sur la route départementale
- La perte de valeur des maisons.
- Les nuisances multiples (rats)

Avis du Commissaire Enquêteur : ces observations constituent une constante dans les préoccupations des personnes qui sont venues s'exprimer au cours de l'enquête.

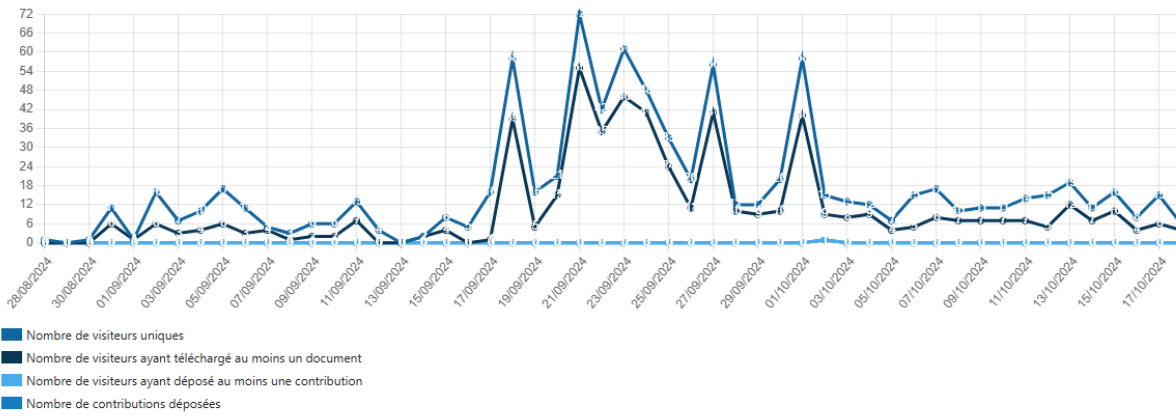
REGISTRE DEMATERIALISE

Fréquentation

887 visiteurs uniques ont consulté le site web

552 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation
Soit 62.2% des visiteurs

1 visiteur a déposé au moins une contribution
Soit 0.1% des visiteurs



Téléchargements

681

téléchargements réalisés

Les 5 documents les plus téléchargés

Document	Nombre de téléchargement
Avis d'enquête publique	98
Arrêté d'enquête publique	86
D3. Annexes de l'étude d'impact - 08210098-804-AUT-LI-1- 018-B	29
3. Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)	23
A. NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE - 08210098-804-AUT-ME-1-008-D	22

Contributions

< 1 >

50

1 résultat

par référence décroissante

Contribution n°1 (Web) Nouvelle



Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 2 octobre 2024 à 10h03

Je refuse ce futur projet car sa création se trouve à proximité de mon habitation. Outre les nuisances sonores il y aura aussi les nuisances des odeurs. Permettez à notre campagne de rester propre et sereine !

Avis du

Commissaire Enquêteur : cette observation anonyme souligne l'inquiétude des riverains de la zone du projet : nuisances sonores, et odeurs.

ENQUETE PUBLIQUE SPHERE
SAINT JEAN DES CHAMPS – SAINT PLANCHERS
NOTE DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

L'enquête publique s'est passée du 17 septembre 2024 au 18 octobre 2024 dans les Mairies de Saint Jean des Champs (siège de l'enquête) et de Saint Planchers.

Le dossier mis à disposition du public dans les deux mairies était complet et comportait à la fois les éléments concernant le projet de modification de classement de la parcelle dans le zonage du PLU de la Commune concernée, et le projet de mise en place du centre de tri des déchets non dangereux proposé par la société SPHERE.

Le dossier avait, par ailleurs été mis en ligne, sous forme dématérialisée, sur le site de la société Préambule, la référence du lien ayant été indiqué dans l'arrêté préfectoral.

Les affichages ont été réalisés sur les panneaux officiels des Mairies concernées, et sur le site, parfaitement identifiables et lisibles.

Les avis ont été publiés dans les journaux d'annonces légales.

La totalité de la procédure a donc bien été respectée.

Les observations ont été formulées essentiellement lors des rencontres avec le Commissaire Enquêteur aux lieux et heures indiquées dans les documents de communication.

Le registre dématérialisé a été ouvert plus de 880 fois, et près de 630 éléments ont été téléchargés au cours de la période d'ouverture du registre. Seule une observation très limitée et négative a été émise sans commentaire particulier.

Par contre, lors des rencontres avec le Commissaire Enquêteur, près de 20 contributions ont été apportées au cours des quatre permanences réalisées.

Une pétition négative d'une soixantaine de noms a été fournie au dossier, et prise en compte dans l'analyse des observations formulées (la pétition valant une observation).

Le détail des observations sera porté en annexe du rapport définitif.

Synthétiquement elles portent sur :

- La sécurité routière pouvant être impactée par le mouvement des camions semi-remorques, la route étant très fréquentée, en particulier en période estivale. En effet, le projet de « tourne – à – gauche » est globalement rejeté, et une requête récurrente porte sur la nécessité d'obtenir du Département de la Manche à la fois la réalisation aux frais de la SPHERE, d'un rond-point « cassant » la vitesse des véhicules, et ayant un effet de ralentissement effectif du flux routier.
- Le bruit des camions pose problème, à la fois dans la tranche horaire prévue, alors que la seule qui pourrait être acceptable serait, en semaine (pas le week-end) entre 9 h du matin et 18 h le soir. La manœuvre avec relance des moteurs et sonnette de marche-arrière poserait problème aux riverains de la route départementale.
- La problème de la perte de valeur des biens immobiliers a été soulignée, considérant que la présence du centre de tri constituerait un élément pénalisant sur la valeur marchande des maisons

proches (périmètre estimé par les « riverains » à 500 mètres...). Il est demandé qu'une indemnisation puisse être envisagée pour perte de valeur du bien immobilier.

- Problème pour l'agriculteur, Monsieur L'HOMME qui exploitait la parcelle pour faire de l'herbe et du maïs pour assurer le fourrage de son élevage laitier. Il considère que la perte de superficie d'exploitation dont il disposait en vertu d'un bail de fait avec les anciens propriétaires (Monsieur et Madame DURET), est préjudiciable à ses équilibres financiers, et souhaiterait obtenir une compensation soit foncière à proximité de son siège d'exploitation (voir avec la SAFER), soit une compensation financière régulière correspondant à la couverture des frais de rachat de fourrages pour ses bêtes pour compenser le manque de production exploitable directement. Il n'aurait pas été prévenu de la cession par les propriétaires vendeurs...
- Problème de la zone humide. Monsieur L'HOMME souligne qu'il connaît bien la parcelle et que, pour lui, la totalité de l'emprise prévue se situe dans des terrains « mouillants » et que la zone plus « sèche » retenue ne l'a été que parce que les sondages ont été réalisés en période non pluvieuse.
- L'un des intervenant souligne que l'étude des nuisances sonores n'a pas été suffisamment développée.
- L'une des inquiétudes majeures porte sur le risque de présence d'amiante dans les déchets qui seront triés. A ce titre, il est demandé qu'une sécurisation absolue soit assurée pour ce type de déchet, avec établissement d'un système de clôture totale du stockage provisoire.
- La présence de vents violents en période de tempêtes a été soulignée par les intervenants qui demandent que des protections (filets ou autres systèmes) soient mis en place sur les casiers de stockage des papiers et des sacs en plastiques ou autres éléments pouvant être mobilisés par le vent.
- L'une des inquiétudes récurrentes est celle du bruit du broyage, en particulier lors de la manipulation des éléments de bois ou de métal. Il est demandé que le broyage soit fait de manière ponctuelle, avec information des jours et heures de riverains.
- Une demande orale, non répercutée sur les registres porte sur le souhait de pouvoir disposer d'un accès au cahier de suivi des « entrées » et des « sorties » des produits, afin d'en connaître la composition et leur destination, avec les dates et heures ainsi que les durées de stockage provisoire.
- Les personnes rencontrées font difficilement la distinction entre un centre de tri et un centre de stockage. Il semblerait que la notion de temps de séjour des déchets sur le site soit à aborder pour rassurer les riverains, qui, entre autres, s'inquiètent des risques de nuisance olfactive à proximité du site. Il conviendrait de préciser que les déchets ménagers n'entrent pas dans les produits gérés

par le centre de tri et qu'aucune fermentation ne soit possible avec les matériaux stockés provisoirement.

- L'imperméabilisation d'une partie de la parcelle et le rejet des eaux pluviales pouvant être chargées par des résidus de tout type (peintures, solvants, graisses, et autres) pose problème pour la sécurisation de la zone humide. Il est demandé qu'il soit précisé la procédure qui serait mise en place (déshuileur/débourbeur/ finition par génie végétal) et le devenir des boues et graisses recueillies, ainsi que des plantes utilisées pour l'épuration qui devront être fauchées au moins une fois par an.
- Une demande d'approfondissement de l'étude d'impact sur la biodiversité dans la zone humide proche de la mare semble devoir être prise en compte.
- Une demande a été émise concernant la proximité avec un périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable situé, semble-t-il, vers le ruisseau du Moulin de Guenard (?). Après vérification de la part du Commissaire Enquêteur, il semble bien que le projet se situe en dehors de ce périmètre, d'une part, et que, d'autre part, la présence même du ruisseau constitue, sur des substrats imperméables en l'absence de nappe, constitue une barrière hydraulique claire.
- L'étrépage des terres dans la zone dite « sèche » pose problème à une association de protection de l'environnement qui indique qu'il semble que ces terres dites de « bonne qualité » seraient perdues à moins de pouvoir être réutilisées sur le site pour établir un boisement de compensation dans une partie des zones humides qui pourraient être impactées par la réalisation du projet.
- Le retour d'expérience après l'incendie du centre de Donville revient pratiquement dans chaque conversation que les intervenants ont pu avoir avec le Commissaire Enquêteur. L'inquiétude existe de la répétition d'un événement de ce type, et il est demandé que toutes les garanties soient apportées en la matière.

Les Mairies n'ont pas toutes délibéré. La Mairie de Saint Jean des Champs apparaît favorable, mais nous ne disposons pas du délibéré de la Commune de Saint Planchers, la réunion du Conseil Municipal portant sur le sujet devant avoir lieu le 28 octobre prochain.

Fait à Iffs, le 21 octobre 2024

Le Commissaire Enquêteur

**REPONSE FORMULEE PAR LE PETITIONNAIRE AU MEMOIRE DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SUR LES PAGES SUIVANTES**

PROJET DE CENTRE DE TRI TRANSFERT DE DECHETS SUR LES
COMMUNES DE SAINT-JEAN-DES-CHAMPS ET SAINT-PLANCHERS



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**NOTE COMPLEMENTAIRE N°4 EN REPONSE AU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

NC4-



SUIVI DU DOCUMENT :
08210098-025 – Note complémentaire 4- MER

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	C.CHASLES	C.CHASLES	29/10/2024	Version initiale

SOMMAIRE

A. Objet de la note	4
B. Réponses aux questions	4
B.1. Sécurité routière	4
B.2. Bruit	4
B.2.1. Bruit des camions	4
B.2.2. Bruit du site	5
B.2.3. Bruit du broyage	6
B.3. Valeurs des biens immobiliers	6
B.4. Compensation agricole.....	6
B.5. Faune/flore et Zone humide	7
B.5.1. Zone humide.....	7
B.5.2. Faune/flore	9
B.5.3. Compensation.....	10
B.6. Amiante	10
B.7. Envols de déchets	11
B.8. Exploitation	11
B.8.1. Registre des déchets	11
B.8.2. Fonctionnement du site.....	11
B.9. Eaux pluviales du site	12
B.10. Hydrologie	13
B.11. Incendie.....	14

A. OBJET DE LA NOTE

La société SPHERE a déposé le 15 novembre 2023 un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de centre de tri transfert de déchets sur les communes de Saint-Jeandes-Champs et Saint-Planchers.

Le dossier a été enregistré sous le numéro B-231115-102157-522-001.

L'enquête publique concernant ce projet s'est déroulée du 17 septembre au 18 octobre 2024. Monsieur le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de clôture d'enquête publique le 21 octobre 2024 au pétitionnaire. L'objet de la présente note complémentaire est d'apporter les réponses aux questions soulevées.

B. REPONSES AUX QUESTIONS

B.1. SECURITE ROUTIERE

Observation

La sécurité routière pouvant être impactée par le mouvement des camions semi-remorques, la route étant très fréquentée, en particulier en période estivale. En effet, le projet de « tourne-à-gauche » est globalement rejeté, et une requête récurrente porte sur la nécessité d'obtenir du Département de la Manche à la fois la réalisation aux frais de la SPHERE, d'un rond-point « cassant » la vitesse des véhicules, et ayant un effet de ralentissement effectif du flux routier.

Réponse du pétitionnaire

Depuis le début du projet le sujet de la circulation et de la sécurisation routière sont prioritaires. La décision de réalisation d'un tourne à gauche a été finalement retenu par la Direction des infrastructures et de l'entretien routier de La Manche. Leur dimensionnement tient compte de la réglementation en vigueur relative à la circulation et ses conditions de sécurité.

Malgré tout, et compte tenu des remarques émises lors de cette enquête, SPHERE a repris contact avec les services de l'infrastructure de La Manche pour en discuter et reste en attente d'un retour rapide.

Avis du Commissaire Enquêteur : cette approche correspond aux souhaits exprimés par la quasi-totalité des intervenants au cours des permanences de l'enquête.

B.2. BRUIT

B.2.1. Bruit des camions

Observation

Le bruit des camions pose problème, à la fois dans la tranche horaire prévue, alors que la seule qui pourrait être acceptable serait, en semaine (pas le week end) entre 9h du matin et 18h le soir. La manœuvre et la relance des moteurs et sonnette de marche-arrière poserait problème aux riverains de la route départementale.

Réponse du pétitionnaire

Les poids lourds de la société SPHERE interviennent régulièrement sur des « chantiers », ils sont ainsi, au même titre que des engins, considérés comme des « engins de chantier ». A ce titre, la réglementation afférente aux engins de chantier au sens large est très claire quant aux obligations

d'avertisseur sonore (disposition, minimum de dB, interdiction de pouvoir les enlever, etc.) lors des marches arrières, notamment.

Pour les poids lourds de la société SPHERE, il n'est pas possible de déroger à ces règles d'avertisseurs sonores dits « bips de recul » et il n'est donc pas possible d'adapter des systèmes qui pourraient se couper à la demande (interdiction par la réglementation et normes afférentes). En revanche pour les engins du site, la société SPHERE s'engage à remplacer les « bips de recul » par des « cris de lynx » qui génèrent moins de résonance pour le voisinage.

Les conducteurs poids lourds seront formés à la conduite rationnelle et seront sensibilisés aux enjeux écologiques et économiques particulièrement impactés par la conduite d'un poids lourds. L'exploitant mettra tout en œuvre pour éviter les fortes accélérations et mettra tout en œuvre quotidiennement pour que les activités génèrent le moins de bruit possible.

Il est rappelé également que le site sera soumis à la réglementation environnementale sur certaines rubriques de la nomenclature, ainsi des contrôles réglementaires obligatoires et réguliers des niveaux de bruit seront à réaliser en limite de propriété et au voisinage (cf. Chapitre 5, Article 25 de l'AMPG du 06/06/2018 pour les rubriques 2711/2713/2714/2716).

Avis du Commissaire Enquêteur : dont acte

B.2.2. Bruit du site

Observation

L'un des intervenants souligne que l'étude des nuisances sonores n'a pas été suffisamment développée.

Réponse du pétitionnaire

Une étude modélisation de l'impact acoustique a été réalisée spécifiquement pour le projet. Pour la réalisation de celle-ci, tous les équipements présents sur le site et pouvant émettre du bruit ont été pris en compte :

- ✓ Circulation des camions sur la partie Sud du site (cas majorant),
- ✓ Circulation d'une chargeuse à proximité des cases de stockage extérieures,
- ✓ Les deux pelles de manutention dont l'emplacement choisi pour la modélisation était le plus pénalisant pour le voisinage,
- ✓ La presse à balles, ✓ Le bruit résiduel du site.

De plus, toutes des sources sonores ont été modélisées en même temps et ont donc bien été prises en compte.

B.2.3. Bruit du broyage

Observation

L'une des inquiétudes récurrentes est celle du bruit du broyage, en particulier lors de la manipulation des éléments de bois ou de métal. Il est demandé que le broyage soit fait de manière ponctuelle, avec information des jours et heures aux riverains.

Réponse

Conformément au dossier réalisé et présenté, les périodes de broyage seront ponctuelles et n'excéderont pas 5 à 6 jours/mois. Les matières broyées seront le bois et le caoutchouc, des matières à la résonnance réduite lors de leur manutention. Il n'est pas prévu de broyer de la ferraille. Les contraintes d'exploitation, disponibilité matière, disponibilité des broyeurs et disponibilité des collaborateurs, ne permettront pas d'informer des jours et des heures de broyage.

Avis du Commissaire Enquêteur : cette inquiétude est régulièrement exprimée, et si le pétitionnaire s'engage à respecter ces prescriptions, le problème ne se posera plus que ponctuellement.

B.3. VALEURS DES BIENS IMMOBILIERS

Observation

Le problème de la perte de valeur des biens immobiliers a été soulignée, considérant que la présence du centre de tri constituerait un élément pénalisant sur la valeur marchande des maisons proches (périmètre estimé par les « riverains » à 500 mètres...). Il est demandé qu'une indemnisation puisse être envisagée pour perte de valeur du bien immobilier.

Réponse du pétitionnaire

Sur d'autres sites exploités par la société SPHERE, aucune plainte de la part des riverains n'a été enregistrée.

La valeur des biens immobiliers ne relève par ailleurs pas d'un dossier d'autorisation au titre des installations classées.

Avis du Commissaire Enquêteur : même si le problème de la valeur des biens immobiliers ne relève pas d'un dossier d'autorisation au titre des installations classées, il apparaît que la préoccupation est patente pour les « riverains » du site.

B.4. COMPENSATION AGRICOLE

Observation

Problème pour l'agriculteur, Monsieur l'Homme qui exploitait la parcelle pour faire de l'herbe et du maïs pour assurer le fourrage de son élevage laitier. Il considère que la perte de superficie d'exploitation dont il disposait en vertu d'un bail de fait avec les anciens propriétaires (Monsieur et Madame DURET), est préjudiciable à ses équilibres financiers, et souhaiterait obtenir une compensation soit foncière à proximité de son siège d'exploitation (voir avec la SAFER, soit une compensation financière régulière correspondant à la couverture des frais de rachat de fourrages pour ses bêtes pour compenser le manque de production exploitable directement. Il n'aurait pas été prévenu de la cession par les propriétaires vendeurs...

Réponse du pétitionnaire

M. L'HOMME disposait d'un accord tacite avec les propriétaires pour exploiter, ou plutôt entretenir, une parcelle classée en zone non agricole dans le PLU de la commune.

Le projet de SPHERE ne peut reprendre à son compte les accords passés avec le propriétaire et n'est pas à l'origine de la réglementation en vigueur qui a classé cette parcelle en zone aménageable depuis plusieurs années.

En revanche, nous resterons bien entendu disposés à évoquer avec M. L'HOMME l'entretien de la surface restée naturelle que SPHERE n'exploitera pas.

Avis du Commissaire Enquêteur : dont acte en espérant qu'un accord sera trouvé entre le pétitionnaire et l'ancien exploitant agricole.

B.5. FAUNE/FLORE ET ZONE HUMIDE

B.5.1. Zone humide

Observation

Monsieur l'Homme souligne qu'il connaît bien la parcelle et que pour lui, la totalité de l'emprise prévue se situe dans des terrains « mouillants » et que la zone la plus « sèche » retenues ne l'a été que parce que les sondages ont été réalisés en période non pluvieuses.

Réponse du pétitionnaire

La délimitation des zones humides a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur, basée sur les 4 critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 : la présence d'eau, la dominance d'une végétation hygrophile, l'hydromorphie du sol et la topographie.

Présence d'eau

La présence d'eau donne des informations sur le caractère inondable de la zone (permanente ou temporaire mais prolongée et indépendante des crues).

Dominance de la végétation hydrophile

La détermination de cette végétation repose sur l'identification de plante dite hygrophiles c'est à dire de plante qui ont besoin de beaucoup d'eau pour leur développement : joncs, laïches, saules... et/ou l'identification d'un habitat dit « humide » selon l'arrêté du 1er octobre 2009 et se référant à la typologie CORINE Biotopes (système hiérarchisé de classification des habitats européens).

Hydromorphie du sol

L'étude de l'hydromorphie du sol consiste à identifier la présence de traits rédoxiques et/ou réductiques à moins de 50 cm de profondeur et s'intensifiant en profondeur. Les traits rédoxiques (ou pseudogley) correspondent à l'oxydation du fer et se matérialise par des tâches de couleur rouille ou des concrétions ferro-manganiques. Les horizons rédoxiques témoignent donc d'engorgements temporaires. Les traits réductiques (ou gley) se caractérisent par des tâches de décoloration gris-bleu et correspondent à un processus de réduction du fer en période de saturation en eau.

Figure n°1. Traces redoxiques observées dans le sol (DERVENN)

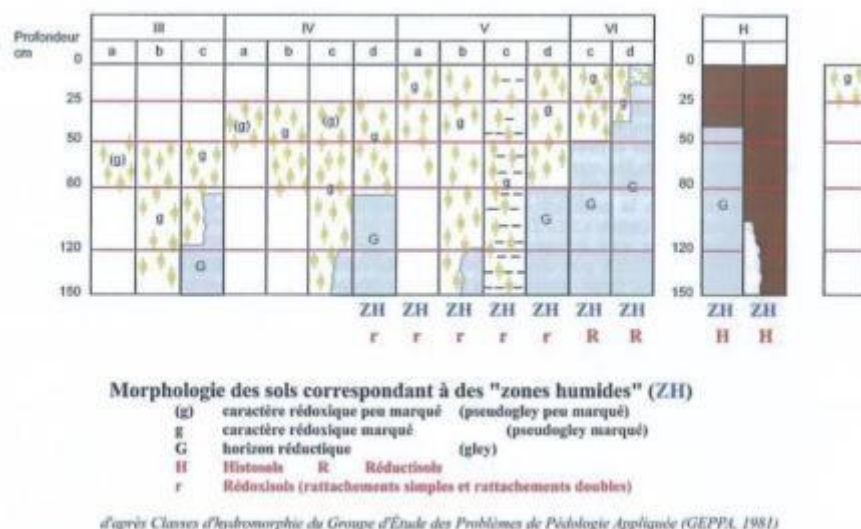


Des sondages pédologiques ont été effectués à l'aide d'une tarière à main, permettant des sondages jusqu'à 120 cm de profondeur. Conformément à la circulaire d'application de l'arrêté du 1er octobre 2009, « l'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- ✓ D'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- ✓ Ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ✓ Ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ✓ Ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

La morphologie des classes IV d, V et VI (classes d'hydromorphie des sols décrites ci-dessus) caractérisent des sols de zones humides pour l'application de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214- 1 du code de l'environnement ».

Figure n°2. Classes d'hydromorphie des sols selon le classement GEPPA



Topographie

L'observation de la topographie d'un site permet d'extrapoler le niveau de la nappe grâce aux courbes de niveau, au niveau supérieur des marées de hautes eaux ou à la limite supérieure de la zone inondable, ou d'une zone de rupture de pente. Le critère topographique est exploité pour affiner les éléments de délimitations des critères précédents.

La détermination des zones humides n'est donc pas basée sur une notion des terres apparentes mouillées ou non mais sur différents critères réglementés.

B.5.2. Faune/flore

Observation

Une demande d'approfondissement de l'étude d'impact sur la biodiversité dans la zone humide proche de la mare semble devoir être prise en compte.

Réponse du pétitionnaire

Les inventaires faunistiques et floristiques ont été menés sur l'ensemble de la parcelle du projet délimitée par le trait rouge. L'aire d'étude est rappelée ci-après.

Figure n°3. Aire d'étude des inventaires faunistiques et floristiques



L'étude d'impact prend pleinement en compte la biodiversité dans la zone humide.

Avis du Commissaire Enquêteur : les études environnementales telles que réalisées et présentées dans l'étude, et rappelées dans la réponse du pétitionnaire sont conformes aux contraintes du Code de l'Environnement.

B.5.3. Compensation

Observation

L'étrépage des terres dans la zone dite « sèche » pose problème à une association de protection de l'environnement qui indique qu'il semble que ces terres dites de « bonne qualité » seraient perdues à moins de pouvoir être réutilisées sur le site pour établir un boisement de compensation dans une partie des zones humides qui pourraient être impactées par la réalisation du projet.

Réponse du pétitionnaire

Ces terres ont été prises en compte par le pétitionnaire dans le cadre de l'aménagement du site. Elles seront réutilisées pour la réalisation de merlons dans le cadre de la maîtrise de l'impact visuel de nos activités et favoriser l'intégration paysagère. Ces terres serviront également à la plantation d'arbres et/ou arbustes périphériques comme décrit dans les dossiers.

Avis du Commissaire Enquêteur : l'utilisation des terres d'étrépage semble cohérente et leur réemploi pour favoriser l'intégration paysagère semble être une bonne approche.

B.6. AMIANTE

Observation

L'une des inquiétudes majeures porte sur le risque de présence d'amiante dans les déchets qui seront triés. A ce titre, il est demandé qu'une sécurisation absolue soit assurée pour ce type de déchet, avec établissement d'un système de clôture totale du stockage provisoire.

Réponse du pétitionnaire

La réglementation sur les apports, le tri et le regroupement d'amiante est très stricte. Les apports seront autorisés sous conditions :

- ✓ Les morceaux d'amiante ne peuvent dépasser 2m de long
- ✓ Ces morceaux ou plaques sont filmés pour rendre le contenu étanche (contrôle au pont bascule) et/ou l'apport est réalisé dans un big bag spécifique amiante et identifié comme tel

- ✓ Ces apports sont disposés dans un contenant étanche muni d'un sac étanche spécifique amiante et identifiée comme tel ✓ Ces contenants et/ou zone de dépôt seront condamnés et en accès restreint permettant ainsi de maîtriser les dépôts et la conformité des emballages



Avis du Commissaire Enquêteur : cette inquiétude importante des riverains constitue un point délicat souligné dans la majorité des observations formulées. La réponse du pétitionnaire constitue une approche cohérente, mais devrait être complétée par la réalisation d'un espace de stockage complémentaire totalement clos par une cellule avec parois et couvercle de béton, pour la phase provisoire de stockage avant envoi vers une décharge ultime.

B.7. ENVOLS DE DECHETS

Observation

La présence de vents violents en période de tempête a été soulignée par les intervenants qui demandent que des protections (filets ou autres systèmes) soient mis en place sur les casiers de stockage des papiers et des sacs en plastiques ou autres éléments pouvant être mobilisés par le vent.

Réponse du pétitionnaire

Il est important de rappeler que sur ce site, le regroupement de papier et/ou de plastique n'est pas prévu.

En cas de présence de déchets en dehors du site, l'exploitant procédera à leur enlèvement.

Néanmoins, SPHERE s'engage, une fois la première année d'exploitation terminée (retour d'expérience nécessaire) à doter le site de filet anti envol aux endroits opportuns, si cela s'avère nécessaire.

Avis du Commissaire Enquêteur : la présence d'un filet anti-vol est indispensable pour répondre aux préoccupations des riverains, ainsi que la certitude qu'une équipe de ramassage sera mise en place pour collecter les éléments qui pourraient s'être envolés après un épisode venteux important. Un registre d'interventions serait souhaitable.

B.8. EXPLOITATION

B.8.1. Registre des déchets

Observation

Une demande orale, non répercutée sur les registres porte sur le souhait de pouvoir disposer d'un accès au cahier de suivi des « entrées » et des « sorties » des produits afin d'en connaître la composition et leur destination, avec les dates et heures ainsi que les durées de stockage provisoire.

Réponse du pétitionnaire

Conformément à la réglementation applicable nous sommes dans l'obligation de devoir fournir à tous moments, le registre d'entrée et sorties des déchets du site, auprès des instances étatiques qui le demanderaient. Ces éléments regroupent toutes les données mentionnées par cette demande orale. C'est du rôle et pouvoir des instances étatiques (DREAL) de contrôler la conformité de ces éléments qui ne peuvent être mis en accès public.

Avis du Commissaire Enquêteur : dont acte

B.8.2. Fonctionnement du site

Observation

Les personnes rencontrées font difficilement la distinction entre un centre de tri et un centre de stockage. Il semblerait que la notion de temps de séjour des déchets sur le site soit à aborder pour rassurer les riverains, qui, entre autres, s'inquiètent des risques de nuisance olfactive à proximité du site. Il conviendrait de préciser que les déchets ménagers n'entrent pas dans les produits gérés par le centre de tri et qu'aucune fermentation ne soit possible avec les matériaux stockés provisoirement.

Réponse du pétitionnaire

Comme évoqué et mentionné dans les dossiers, le site de SPHERE Saint Jean des Champs ne peut accepter que des déchets secs (cf. figure 7, p11/63, référence doc : C1-08210098-012 – Mémoire descriptif indice D du 27/10/2023) :

- ✓ Bois A et B,
- ✓ Gravats,
- ✓ Laine de verre,
- ✓ Laine de roche,
- ✓ Plâtre,
- ✓ Menuiserie,
- ✓ Amiante,
- ✓ Plastique rigide,

- ✓ Plastique souple,
- ✓ Films plastiques,
- ✓ DEA en mélange (matelas, rembourrés, refus, plastiques),
- ✓ DIB en vrac (refus, plastiques, cartons),
- ✓ Ferraille,
- ✓ Verre,
- ✓ Cartons,
- ✓ Caoutchouc,
- ✓ Métaux non ferreux
- ✓ Métaux ferreux.

Ainsi, aucun déchet présent sur site ne peut fermenter et dégager des odeurs incommodantes pour le voisinage.

Avis du Commissaire Enquêteur : ces éléments d'information sont bien présents dans le dossier mis à l'enquête.

B.9. EAUX PLUVIALES DU SITE

Observation

L'imperméabilisation d'une partie de la parcelle et le rejet des eaux pluviales pouvant être chargées par des résidus de tout type (peintures, solvants, graisses, et autres) pose problème pour la sécurisation de la zone humide. Il est demandé qu'il soit précisé la procédure qui serait mise en place (déshuileur/déboureur/ finition par génie végétal) et le devenir des boues et graisses recueillies, ainsi que des plantes utilisées pour l'épuration qui devront être faucardées au moins une fois par an.

Réponse du pétitionnaire

Il n'est pas prévu la réception de déchets de type déchets diffus spécifiques (produits chimiques, solvants, diluants, peintures, ...) sur le site.

Toutes les eaux pluviales de ruissèlement de voiries seront collectées et dirigées vers un décanteur dépollueur afin de retirer les matières en suspensions et les éventuels hydrocarbures. Les eaux rejoindront ensuite le bassin de rétention. Le décanteur dépollueur sera régulièrement entretenu et les boues seront évacuées vers une filière de traitement agréée pour ce type de déchet.

En cas de déversement accidentel sur les voiries, le bassin de rétention sera fermé permettant de contenir la pollution avant évacuation hors site si besoin.

Il n'y aura pas d'utilisation des plantes pour l'épuration des eaux sur le site.

Avis du Commissaire Enquêteur : il serait intéressant de développer une épuration des eaux de pluie par techniques de génie végétal (typha latifolia, phragmites, iris pseudo-accorus, lèche, etc..) avant rejet dans les milieux naturels, en sortie du décanteur/déboureur, dans le bassin de rétention.

B.10. HYDROLOGIE

Observation

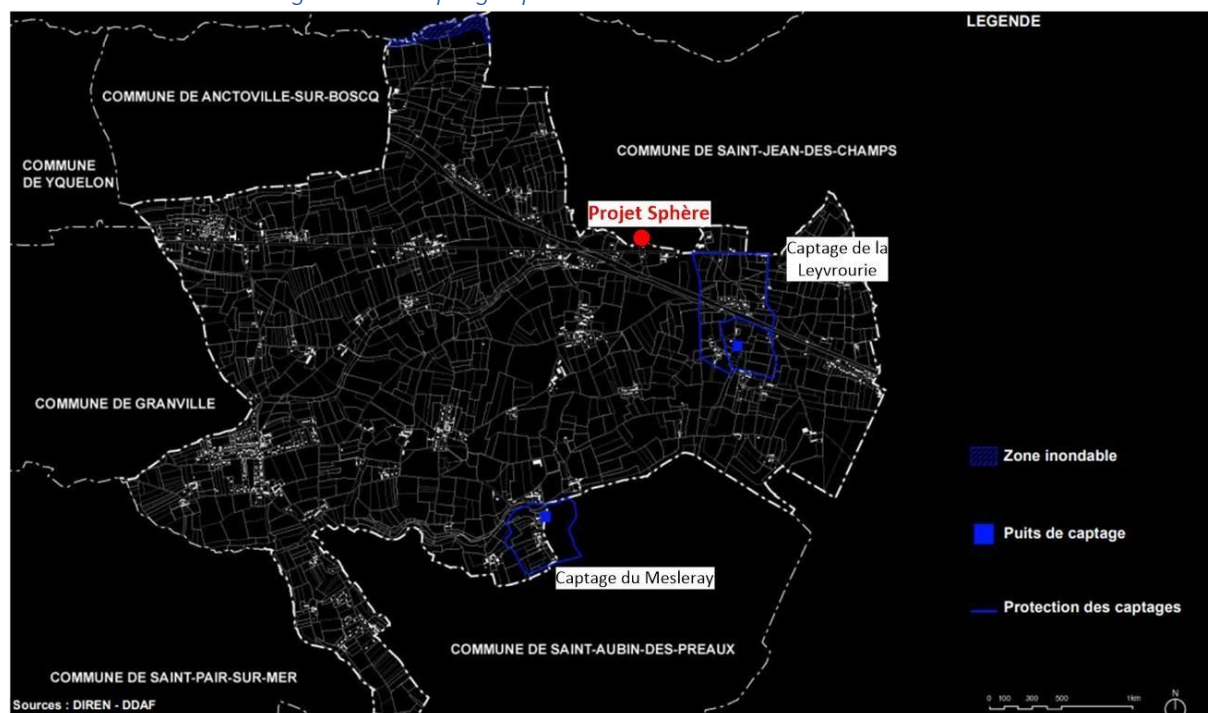
Une demande a été émise concernant la proximité avec un périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable situé, semble-t-il, vers le ruisseau du Moulin de Guenard (?). Après vérification de la part du Commissaire Enquêteur, il semble bien que le projet se situe en dehors de ce périmètre, d'une part, et que, d'autre part, la présence même du ruisseau constitue, sur des substrats imperméables en l'absence de nappe, constitue une barrière hydraulique claire.

Réponse du pétitionnaire

Comme précisé en pièce D2 du dossier au chapitre A.1.7.4, deux captages d'eau potable sont localisés sur la commune de Saint-Planchers et deux captages sont localisés sur la commune de Saint-Jean-des-Champs.

Le ruisseau du Moulin de Quénard se situe à proximité du captage de la Leyvrourie sur la commune de Saint-Planchers.

Figure n°4. Captages présents sur la commune de Saint-Planchers



Le projet n'est situé dans aucun des périmètres de protection des captages.

Par ailleurs, les écoulements d'eaux pluviales ne seront pas dirigés vers le ruisseau du moulin de Quénard mais vers la Saigue.

Figure n°5. Localisation du projet au sein du bassin versant de la Saigue



Avis du Commissaire Enquêteur : cette réponse correspond aux renseignements acquis auprès de l'A.R.S. par le Commissaire Enquêteur pour la présence du périmètre de protection de captage.

B.11. INCENDIE

Observation

Le retour d'expérience après l'incendie du centre de Donville revient pratiquement dans chaque conversation que les intervenants ont pu avoir avec le Commissaire Enquêteur. L'inquiétude existe de la répétition d'un évènement de ce type, et il est demandé que toutes les garanties soient apportées en la matière.

Réponse du pétitionnaire

Sur ce point il faut rappeler que c'est le centre de tri de collectes sélectives qui a subi cet incendie et non un centre de tri regroupement de déchets industriels. Ce site objet du projet aura l'avantage d'être neuf et appliquera les nombreuses nouvelles réglementations récentes, ainsi toutes les réglementations et notamment celles concernant la maîtrise des départs de feu et incendie seront mises en œuvre :

- ✓ Formation des collaborateurs
- ✓ Dotation de moyens d'extinction fixes ou mobiles conformément à la réglementation applicable, aux règles APSAD applicables et aux préconisations assureur

- ✓ Etude de flux thermique pour que ces derniers, en cas d'incendie, restent cantonnés dans les limites de propriété
- ✓ Exercices réguliers pour maîtriser les modes opératoires d'attaque du feu
- ✓ Système de détection incendie avec prise de contrôle à distance pour lever de doute dans les 15mn
- ✓ Structures coupe-feu 2h pour les structures neuves accueillant des déchets
- ✓ Etc.

Tous ces éléments et particulièrement les éléments de maîtrise incendie sont instruits avec la plus grande des attentions par les services de l'état (DREAL et SDIS), la direction des risques interne de la société SPHERE et partagé avec le service assurance de la société.

Avis du Commissaire Enquêteur : dont acte.

DELIBERATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

**DÉPARTEMENT
DE LA MANCHE**

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES**
GRANVILLE TERRE ET MER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU BUREAU DE COMMUNAUTÉ**

Séance du jeudi 03 octobre 2024



Le Bureau de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Granville, le jeudi 03 octobre 2024 à 17H30, sous la présidence de Monsieur Stéphane SORRE, Président de la Communauté de Communes.

Date de convocation : Vendredi 25 septembre 2024

Présents : Hervé BOUGON, Alain BRIÈRE, Jacques CANUET, Marie-Claude CORBIN, Valérie COUPEL-BEAUFILS, Jérémy DURIER, Gaëlle FAGNEN, Catherine HERSENT, Sophie JULIEN-FARCIS, Daniel LÉCUREUIL, Didier LEGUELINEL, Philippe LETENNEUR, Marie-Mathilde LEZAN, Violaine LION, Alain NAVARRET, Jean-Paul PAYEN, Frédérique SARAZIN, Stéphane SORRE

Absents excusés : Annaïg LE JOSSIC, Michel PEYRE.

Assistaient également à la réunion

Décision n° 2024-07

(Urbanisme)

CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI-TRANSFERT DES DÉCHETS PAR LA SPHERE - AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE SAINT-JEAN-DES-CHAMPS - DEMANDE D'AVIS DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'entreprise SPHERE, qui exerce depuis 2004 une activité de traitement de déchets sur la commune de Donville-les-Bains doit quitter ses locaux donvillais. Elle a identifié un terrain favorable sur la commune de Saint-Jean-des-Champs, mais le document d'urbanisme de la commune interdit actuellement la réalisation d'un centre de tri et transfert des déchets.

Afin de permettre le maintien de l'activité exercée sur le territoire intercommunal, la Communauté de communes a engagé le 25 novembre 2021 une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs, qui vise à faire évoluer le plan local d'urbanisme de la commune pour le rendre compatible avec le projet porté par SPHERE.

Le projet d'implantation du bâtiment en lui-même, porté en parallèle par l'entreprise SPHERE, nécessite également une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (délivrée par les services de l'État) et un permis de construire (délivré par le Maire de Saint-Jean-des-Champs, qui sera demandé ultérieurement). La demande d'autorisation environnementale a été déposée par l'entreprise le 15 novembre 2023 et porte sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et SAINT-PLANCHERS (dont une parcelle est concernée pour l'accès au site).

Les deux procédures font l'objet d'une évaluation environnementale conjointe : l'autorité environnementale a émis un avis unique pour les deux procédures, et elles font l'objet d'une enquête publique commune organisée par la Préfecture de la Manche du mardi 17 septembre 2024 au vendredi 18 octobre 2024 (inclus).

Après cette phase de consultation administrative, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme (éventuellement ajustée pour tenir compte des recommandations émises aux différentes étapes de la procédure) pourra être approuvée par le Conseil communautaire de Granville

Terre et Mer. Sous réserve de l'obtention de l'autorisation environnementale délivrée par les services de l'État, l'entreprise SPHERE pourra alors déposer un permis de construire en vue d'ériger son centre de tri et transfert des déchets.

Dans le cadre de l'enquête publique, le Préfet de la Manche sollicite l'avis de la Communauté de communes sur les deux procédures susmentionnées, au titre de l'article R.181-38 du code de l'urbanisme.

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-15, L.123-1 à L.123-8, et R.181-38 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-16, L.153-54 et suivants ;
- VU** la délibération n°2021-101 du 24 juin 2021 du Conseil communautaire portant organisation d'une concertation préalable à toute déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs ;
- VU** la délibération n°2021-142 du 25 novembre 2021 du Conseil communautaire actant le bilan de la concertation préalable ;
- VU** la délibération n°2021-140 du 25 novembre 2021 du Conseil Communautaire portant engagement de la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs pour permettre l'implantation d'un centre de tri et de transfert des déchets ;
- VU** la délibération n°2021-149 du 16 décembre 2021 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 15 novembre 2023 par l'entreprise SPHERE pour l'implantation d'un centre de tri et de transfert des déchets, complété le 24 mai 2024 par un mémoire en réponse ;
- VU** le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs déposé le 30 novembre 2023 par la Communauté de communes Granville Terre et Mer ;
- VU** l'avis en date du 18 avril 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant à la fois sur la procédure d'autorisation environnementale portée par l'entreprise SPHERE et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme porté par la communauté de communes Granville Terre et Mer ;
- VU** l'arrêté en date du 6 août 2024 du Préfet de la Manche prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant à la fois sur la procédure d'autorisation environnementale portée par l'entreprise SPHERE et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme porté par la communauté de communes Granville Terre et Mer ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 7 août 2024, le Préfet de la Manche demande à la Communauté de communes d'émettre un avis sur les procédures soumises à enquête publique conjointe au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire s'est prononcé le 25 novembre 2021 sur l'intérêt général de l'implantation d'un centre de tri et transfert des déchets sur la commune de Saint-Jean-des-Champs ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par les personnes publiques associées et l'État lors de l'examen conjoint du 4 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le Bureau communautaire est compétent pour émettre l'avis de la Communauté de communes lorsqu'il est sollicité dans le cadre de toute procédure ;

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
À L'UNANIMITÉ**



- **ÉMET** un avis favorable aux procédures de demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un centre de tri-transfert des déchets et de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-des-Champs portées respectivement par l'entreprise SPHERE et la communauté de communes Granville Terre et Mer sous réserve du respect par le porteur de projet des engagements listés ci-dessous ;
- **RAPPELLE** les engagements pris par le porteur de projets à la suite de l'examen conjoint par les personnes publiques associées et l'État, à savoir :
 - Justifier le besoin conduisant à augmenter la hauteur maximale autorisée à 17 mètres ;
 - Préciser les modalités de la compensation agricole et le mode de gestion de la prairie située entre la RD924 et le bâtiment ;
 - Prévoir la sécurisation de l'accès au bâtiment depuis la RD924, ainsi que la fermeture des deux accès existant à ce jour sur la parcelle du garage poids-lourds ;
 - Approfondir les estimations de l'impact sur la circulation, notamment en distinguant trois catégories de flux (véhicules légers du personnel, véhicules utilitaires des professionnels, poids lourds de service) ; et adapter au besoin l'aménagement de sécurisation routière de l'accès au nouveau volume de véhicules estimé après l'avis des services du Département.
- **DONNE** tout pouvoir au Président aux fins d'exécution de la décision.

Page 3/3
 050-200042604-20241003-2024-07-URB-08-DE
 Date de publication : 08/10/2024
 Document certifié exécutoire
 Document certifié exécutoire à l'origine
 https://www.mairiedugranville.fr/

Fait à Granville, 08/10/2024
 Document signé électroniquement
 Stéphane SORRE
 Président

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
 050-200042604-20241003-2024-07-URB-08-DE
 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 09/10/2024



Avis du Commissaire Enquêteur : dont acte de l'avis favorable, avec les recommandations formulées, en particulier sur l'impact de l'implantation sur la circulation routière.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCOQ

Séance du 02 octobre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	08	10
DATE DE CONVOCATION DATE DE SON AFFICHAGE 25/09/2024		
DATE D’AFFICHAGE de la délibération 09/10/2024		

Le deux octobre deux mille vingt-quatre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEMOINE François, Maire.

Présents : M. LEMOINE François, Maire, M. BLIN Bruno, M. POTIER Simon, Mme LURIENNE Magali, adjoints, Mme PRUVEL Yvonne, Mmes DEROUET Dominique, GEORGES Brigitte, M. CERCEL Benoît, conseillers municipaux.

Absents excusés : M. BOUCAULT Bruno (a donné procuration à M. CERCEL Benoît); M. MACRA Francis (a donné procuration à M. BLIN Bruno).

Absente non excusée : Mme BRISSET Delphine.

Madame DEROUET Dominique a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : DE 2024 023 - AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI-TRANSFERT DE DECHETS PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SPHERE ET LA DECLARATION DE PROJET SUR L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION EMPORTANT MISE EN CONFORMITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT JEAN DES CHAMPS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur le Préfet de la Manche lui a adressé, par courrier recommandé, les documents d’installations classées pour la demande d’autorisation environnementale pour la construction d’un centre de tri-transfert de déchets par la société SPHERE et la déclaration de projet sur l’intérêt général de l’opération emportant mise en conformité du plan local d’urbanisme de SAINT-JEAN -DES-CHAMPS qui en est la conséquence.

Un arrêté préfectoral du 6 août 2024 définit les conditions de mise en œuvre de l’enquête publique unique, laquelle se déroulera dans les mairies sur les communes de SAINT-JEAN DES-CHAMPS (siège de l’enquête) et de SAINT-PLANCHERS du mardi 17 septembre 2024 au vendredi 18 octobre 2024.

Monsieur le Préfet appelle également les Conseils Municipaux du périmètre concerné conformément à l’article 5 de son arrêté, à se prononcer sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l’unanimité :

- Préconise les suggestions proposées par la MRAE sur les différents thèmes abordés par l’autorité environnementale ;

- émet un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un centre de tri-transfert de déchets par la société SPHERE et la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération emportant mise en conformité du plan local d'urbanisme de SAINT-JEAN -DES-CHAMPS qui en est la conséquence.

Pour Copie Certifiée Conforme,
Le Maire,
François LEMOINE.



Avis du Commissaire Enquêteur : dont acte.

MAIRIE DE COUDEVILLE SUR MER
Manche
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
le 23 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trente septembre, à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Philippe DESQUESNES, Maire,

Date d'affichage
le 23 septembre 2024

Etaient présents : P. DESQUESNES, D. BAZIRE, T. GIARD, T. GADENNE, I. DUBOIS, V. DESHOGUES, F. FRANCOIS, J. HATEY, M. LERENDU, H. NOEL, F. QUATANNENS, F. ROGER, W. THEBAULT

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 13
Exprimés : 13

Absents excusés : C. LAZARO,

Absents non excusés : B. LETENNEUR

DEL-2024-088

Secrétaire de séance : H. NOEL

Objet :

Avis sur la création d'un centre de tri et de transfert des déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs dans le cadre d'une déclaration de projet

VU, le Code de l'environnement,

VU, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code l'Urbanisme,

VU, le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné d'une étude d'impact déposé sur la plateforme Service-Public.fr le 15 novembre 2023 par la société SHERE dont le siège social est situé 15 rue des Grèves - 50300 Avranches, portant sur la construction d'un centre de tri et transfert de déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et Saint-Planchers, et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs dans le cadre d'une déclaration de projet,

VU, la consultation des services en application des articles R 181-19 à R 181-32 du code de l'environnement,

VU, l'avis délibéré n°2024-5247 du 18 avril 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur ce dossier,

VU, le rapport de fin d'examen en date du 24 juin 2024 de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la DREAL

Un avis d'enquête publique a été affiché à la mairie et le Conseil Municipal doit émettre un avis.

Considérant les éléments présentés lors de la séance,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, EMET un avis favorable,

- à la demande la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un centre de tri-transfert de déchets présentée par la société SHERE dont le siège social est situé 15 rue des Grèves - 50300 Avranches, et la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-des-Champs qui en est la conséquence.

Ainsi fait et délibéré,

A Coudeville sur Mer, le 30 septembre 2024

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Philippe DESQUESNES



Accueil de réception en préfecture
550-215001435-20240930-DEL-2024-088-DE
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024

Avis du Commissaire Enquêteur : dont acte de l'avis favorable

**COMMUNE DE HUDIMESNIL
(50510)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****Du 03 octobre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 03 octobre à 18 heures 30, **le conseil municipal** de cette commune, régulièrement convoqué, à la date du 26 septembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du rez de chaussée de la Mairie, sous la présidence de M. Michel MESNAGE, Maire.

Etaient présents : Michel MESNAGE – Martine GUILLAUME – Michel DESBOUILLONS — Bertrand MAUGER - - Carole MENARD - Evelyne COURBO –Philippe ROBIOLLE - – Brigitte BARBEY

Absents : Annie CLERAULT donne pouvoir à M Michel MESNAGE
Pascal LAINÉ donne pouvoir à Mme GUILLAUME
Jackie LEVAILLANT donne pouvoir à M ROBIOLLE
M. Morgan LEGROS excusé
Emilie BINET -Stéphane LEDANOIS - Corentin JOSSAUME

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 121-14 du code des communes, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, M Michel DESBOUILLONS.

DEL20240503 ENQUÊTE PUBLIQUE société SPHERE

M Le Maire informe le conseil municipal d'une enquête publique en cours, du 17 septembre 2024 au 18 octobre 2024, relative à la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un centre de tri-transfert des déchets présentée par la société SPHERE, sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et Saint-Planchers. Il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur ce projet. Le conseil municipal après avoir pris connaissance du projet, une note de présentation ayant été adressée avec la convocation à la présente séance du conseil municipal,

A l'unanimité EMET un avis favorable à ce projet

Et donne tous pouvoirs à M Le Maire pour l'exécution de la présente délibération

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Michel MESNAGE

Avis du Commissaire Enquêteur : dont acte de l'avis favorable.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
Séance du 15 OCTOBRE 2024**

**Date de convocation
et de son affichage**
08/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT-AUBIN-DES-PREAUX, dûment convoqués par M. le Maire, se sont rassemblés, au lieu ordinaire de leurs séances sous la Présidence de Monsieur HUET Daniel, Maire.

**Date d'affichage
de la délibération**
17/10/2024

Etaient présents :

M. HUET Daniel, Maire, Mmes BRIERE Nicole et LAMORT Rachel, adjointes, Mme LE NAOUR Maryline et MM. BRICE, CHILAYÉE Jean-Pierre, DESHOQUES Jacky, LEFEVRE Franck, ONFROY Sylvain et PESSIN Philippe, conseillers municipaux.

Absents excusés :

Néant

M. CHILAYÉE Jean-Pierre a été nommé secrétaire de séance

Nombre de Conseillers
En exercice : 10
Présents : 10
Votants : 10

Objet : DEL. 2024/50 - AVIS SUR LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI- TRANSFERT DES DÉCHETS PORTÉE PAR L'ENTREPRISE SPHERE ET LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE SAINT-JEAN-DES-CHAMPS PORTÉES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE RELATIVE À CES DEUX PROCÉDURES

L'entreprise SPHERE, qui exerce depuis 2004 une activité de traitements de déchets sur la commune de Donville-les-Bains doit quitter ses locaux donvillais. Elle a identifié un terrain favorable sur la commune de Saint-Jean-des-Champs, mais le document d'urbanisme de la commune interdit actuellement la réalisation d'un centre de tri et transfert des déchets.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
Séance du 15 OCTOBRE 2024**

Afin de permettre le maintien de l'activité exercé sur le territoire intercommunal, la communauté de communes a engagé le 25 novembre 2021 une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs, qui vise à faire évoluer le plan local d'urbanisme de la commune pour le rendre compatible avec le projet porté par SPHERE.

Le projet d'implantation du bâtiment en lui-même, porté en parallèle par l'entreprise SPHERE nécessite également une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (délivrée par les services de l'État) et un permis de construire (délivré par le maire de Saint-Jean-des-Champs, qui sera demandé ultérieurement). La demande d'autorisation environnementale a été déposée par l'entreprise le 15 novembre 2023 et porte sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et Saint-Planchers (dont une parcelle est concernée pour l'accès au site).

Les deux procédures font l'objet d'une évaluation environnementale conjointe : l'autorité environnementale a émis un avis unique pour les deux procédures, et elles feront l'objet d'une enquête publique commune organisée par la préfecture de la Manche du mardi 17 septembre 2024 au vendredi 18 octobre 2024 (inclus).

Après cette phase de consultation administrative, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme (éventuellement ajustée pour tenir compte des recommandations émises aux différentes étapes de la procédure) pourra être approuvée par le conseil communautaire de Granville Terre et Mer. Sous réserve de l'obtention de l'autorisation environnementale délivrée par les services de l'État, l'entreprise SPHERE pourra alors déposer un permis de construire en vue d'ériger son centre de tri et transfert des déchets.

Dans le cadre de l'enquête publique, le préfet de la Manche sollicite l'avis de la communauté de communes ainsi que les communes sur les deux procédures susmentionnées, au titre de l'article R.181-38 du code de l'urbanisme.

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 à L122-15, L123-1 à L123-8, et R181-38 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-16, L153-54 et suivants ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2021 portant organisation d'une concertation préalable à toute déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
Séance du 15 OCTOBRE 2024**

- VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021 actant le bilan de la concertation préalable
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021 portant engagement de la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs pour permettre l'implantation d'un centre de tri et de transfert des déchets
- VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 15 novembre 2023 par l'entreprise SPHERE pour l'implantation d'un centre de tri et de transfert des déchets ; complété le 24 mai 2024 par un mémoire en réponse
- VU le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs déposé le 30 novembre 2023 par la communauté de communes Granville Terre et Mer
- VU l'avis en date du 18 avril 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant à la fois sur la procédure d'autorisation environnementale portée par l'entreprise SPHERE et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme porté par la communauté de communes Granville Terre et Mer
- VU l'arrêté en date du 6 août 2024 du préfet de la Manche prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant à la fois sur la procédure d'autorisation environnementale portée par l'entreprise SPHERE et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme porté par la communauté de communes Granville Terre et Mer
- VU le courrier en date du 7 août 2024 du préfet de la Manche demandant à la commune d'émettre un avis dans le cadre de l'enquête publique susmentionnée
- VU la délibération du 16 décembre 2021 du conseil communautaire portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est demandé à la commune d'émettre un avis sur les procédures soumises à enquête publique conjointe au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire s'est prononcé le 25 novembre 2021 sur l'intérêt général de l'implantation d'un centre de tri et transfert des déchets sur la commune de Saint-Jean-des-Champs ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par les personnes publiques associées et l'État lors de l'examen conjoint du 4 avril 2024

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est compétent pour émettre l'avis de la commune lorsqu'il est sollicité dans le cadre de toute procédure

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
Séance du 15 OCTOBRE 2024**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ **ÉMET** un avis favorable aux procédures de demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un centre de tri-transfert des déchets et de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-des-Champs portées respectivement par l'entreprise SPHERE et la communauté de communes Granville Terre et Mer sous réserve du respect par le porteur de projet des engagements listés ci-dessous :
- ⇒ **RAPPELLE** les engagements pris par le porteur de projets suite à l'examen conjoint par les personnes publiques associées et l'État, à savoir :
 - Justifier le besoin conduisant à augmenter la hauteur maximale autorisée à 17 mètres ;
 - Préciser les modalités de la compensation agricole et le mode de gestion de la prairie située entre la RD924 et le bâtiment ;
 - Prévoir la sécurisation de l'accès au bâtiment depuis la RD924, ainsi que la fermeture des deux accès existants à ce jour sur la parcelle du garage poids-lourds ;
 - Approfondir les estimations de l'impact sur la circulation, notamment en distinguant trois catégories de flux (véhicules légers du personnel, véhicules utilitaires des professionnels, poids lourds de service) ; et adapter au besoin l'aménagement de sécurisation routière de l'accès au nouveau volume de véhicules estimé après l'avis des services du Département.
- ⇒ **DONNE** tout pouvoir à Monsieur Le Maire aux fins d'exécution de la décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

À Saint-Aubin-Des-Préaux, le 15 octobre 2024

Le Maire,
Daniel HUET




4

Accueil de réception en préfecture
050-215004414-20241015-2024-05-A1
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024

Avis du Commissaire Enquêteur : dont acte avec le rappel des recommandations émise qui correspondent aux souhaits exprimés par la Communauté de Communes de Granville Terre et Mer.

MAIRIE
DE
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS

TEL : 02.33.61.31.38

ET COMMUNES ASSOCIÉES
de SAINT-LÉGER et SAINT-URSIN

CONVOCACTION	AFFICHAGE
12/09/2024	12/09/2024
NOMBRE DE CONSEILLERS	
En Exercice	15
Présents	11
Votants	15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL RÉUNION DU 17 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept du mois de septembre à dix-huit heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie en séance publique, sous la présidence de Mme Catherine HERSENT, Maire.

Étaient présents : MM. et Mmes :

HERSENT Catherine	Maire,
LELIEVRE Nelly	1 ^{er} Adjoint
JEAN Olivier	2 ^{ème} Adjoint et Maire délégué de ST-LEGER
SERVOT Nicolas	3ème Adjoint et Maire délégué de ST-URSIN

LEPENANT Jean-Claude
BEAUQUET Alain
TETREL Patrick
BALASAKIS Denis
LEFORESTIER Régine
LEHALLAIS Fanny Jusqu'à 20h15
MAZIER Guillaume

Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice

Absents

LENFANT Thierry	Procuration à Mme Hersent
MICHAUD Ghislaine	Procuration à M. Lepenant
UDOT Rosefine	Procuration à Mme Lehallais
LHOTELLIER Stéphanie	Procuration à Mme Lelièvre
LEHALLAIS FANNY	A partir de 20h15

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Beauquet est désigné secrétaire de séance.

URBANISME

- 4 **Avis sur la procédure de demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un centre de tri-transfert des déchets portée par l'entreprise Sphère et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint Jean des Champs portées par la communauté de commune dans le cadre de l'enquête publique conjointe relative à ces deux procédures**

L'entreprise SPHERE, qui exerce depuis 2004 une activité de traitements de déchets sur la commune de Donville-les-Bains doit quitter ses locaux donvillais. Elle a identifié un terrain favorable sur la commune de Saint-Jean-des-Champs, mais le document d'urbanisme de la commune interdit actuellement la réalisation d'un centre de tri et transfert des déchets.

Afin de permettre le maintien de l'activité exercé sur le territoire intercommunal, la communauté de communes a engagé le 25 novembre 2021 une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs, qui vise à faire évoluer le plan local d'urbanisme de la commune pour le rendre compatible avec le projet porté par SPHERE.

Le projet d'implantation du bâtiment en lui-même, porté en parallèle par l'entreprise SPHERE nécessite également une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (délivrée par les services de l'État) et un permis de construire (délivré par le maire de Saint-Jean-des-Champs, qui sera demandé ultérieurement). La demande d'autorisation environnementale a été déposée par l'entreprise le 15 novembre 2023 et porte sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et Saint-Planchers (dont une parcelle est concernée pour l'accès au site).

Les deux procédures font l'objet d'une évaluation environnementale conjointe : l'autorité environnementale à émis un avis unique pour les deux procédures, et elles feront l'objet d'une enquête publique commune organisée par la préfecture de la Manche du mardi 17 septembre 2024 au vendredi 18 octobre 2024 (inclus).

Accueil de réception en préfecture
050-215004038-20240917-C-2024-0817-001-DE
Date de mise en consultation : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

Après cette phase de consultation administrative, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme (éventuellement ajustée pour tenir compte des recommandations émises aux différentes étapes de la procédure) pourra être approuvée par le conseil communautaire de Granville Terre et Mer. Sous réserve de l'obtention de l'autorisation environnementale délivrée par les services de l'État, l'entreprise SPHERE pourra alors déposer un permis de construire en vue d'ériger son centre de tri et transfert des déchets.

Dans le cadre de l'enquête publique, le préfet de la Manche sollicite l'avis de la communauté de communes sur les deux procédures susmentionnées, au titre de l'article R.181-38 du code de l'urbanisme.

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 à L122-15, L123-1 à L123-8, et R181-38 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-16, L153-54 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2021 actant et approuvant l'organisation par la communauté de communes Granville Terre et Mer d'une concertation préalable à toute déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de Saint Jean des Champs
- VU** la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2021 portant organisation d'une concertation préalable à toute déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs
- VU** la délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021 actant le bilan de la concertation préalable
- VU** la délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021 portant engagement de la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs pour permettre l'implantation d'un centre de tri et de transfert des déchets
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 15 novembre 2023 par l'entreprise SPHERE pour l'implantation d'un centre de tri et de transfert des déchets ; complété le 24 mai 2024 par un mémoire en réponse
- VU** le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs déposé le 30 novembre 2023 par la communauté de communes Granville Terre et Mer
- VU** l'avis en date du 18 avril 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant à la fois sur la procédure d'autorisation environnementale portée par l'entreprise SPHERE et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme porté par la communauté de communes Granville Terre et Mer
- VU** l'arrêté en date du 6 août 2024 du préfet de la Manche prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant à la fois sur la procédure d'autorisation environnementale portée par l'entreprise SPHERE et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme porté par la communauté de communes Granville Terre et Mer
- VU** le courrier en date du 7 août 2024 du préfet de la Manche demandant à la commune de Saint Jean des Champs d'émettre un avis dans le cadre de l'enquête publique susmentionnée

CONSIDÉRANT qu'il est demandé à la commune de Saint Jean des Champs d'émettre un avis sur les procédures soumises à enquête publique conjointe au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire s'est prononcé le 25 novembre 2021 sur l'intérêt général de l'implantation d'un centre de tri et transfert des déchets sur la commune de Saint-Jean-des-Champs ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par les personnes publiques associées et l'État lors de l'examen conjoint du 4 avril 2024

Accusé de réception en préfecture
050-219004938-20240917-0-2024-0917-001-DD
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

Demande d'autorisation environnementale :

Pour : 14 Contre : 1 (Mme Leforestier) Abstention : 0

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint Jean des Champs :

Pour : 13 Contre : 2 (Mme Leforestier, M. Tétrel) Abstention : 0

EMET un avis favorable aux procédures de demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un centre de tri-transfert des déchets et de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-des-Champs portées respectivement par l'entreprise SPHERE et la communauté de communes Granville Terre et Mer sous réserve du respect par le porteur de projet des engagements listés ci-dessous ;

RAPPELLE les engagements pris par le porteur de projets suite à l'examen conjoint par les personnes publiques associées et l'État, à savoir :

- Justifier le besoin conduisant à augmenter la hauteur maximale autorisée à 17 mètres ;
- Préciser les modalités de la compensation agricole et le mode de gestion de la prairie située entre la RD924 et le bâtiment ;
- Prévoir la sécurisation de l'accès au bâtiment depuis la RD924, ainsi que la fermeture des deux accès existants à ce jour sur la parcelle du garage poids-lourds ;
- Approfondir les estimations de l'impact sur la circulation, notamment en distinguant trois catégories de flux (véhicules légers du personnel, véhicules utilitaires des professionnels, poids lourds de service) ; et adapter au besoin l'aménagement de sécurisation routière de l'accès au nouveau volume de véhicules estimé après l'avis des services du Département.

DONNE tout pouvoir au Maire aux fins d'exécution de la décision.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Catherine HERSENT

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRIE DE SAINT-JEAN-DES-CHAMPS' and 'Normandie' at the bottom.

Avis du Commissaire Enquêteur : dont acte de l'avis favorable, tant sur l'implantation que sur la modification du PLU, et souligne l'importance des recommandations à prendre en compte par le pétitionnaire.

DEPARTEMENT de la MANCHE
ARRONDISSEMENT d'AVRANCHES
CANTON de BREHAL
MAIRIE de SAINT-PLANCHERS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 28 octobre 2024

Nombre de membres	
En exercice	Présents à la séance
15	9

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-huit octobre,
A vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Planchers
dûment convoqué par le Maire s'est assemblé à la Maison des
Associations sous la présidence de M. Alain QUESNEL, Maire,

Date de Convocation
18 octobre 2024

Étaient présents : M. Alain QUESNEL, Maire,
Mme GIESBERT-BOUTEILLER Nelly, M. CHARPENTIER Denis, Mme
VOËT Angélique, M. Patrick ALVES-SALDANHA Adjoint,
Mme PORTANGUEN Ingrid M. LAISNÉ Alexis, M. MARTINET William,
M. ROUSSEL Sylvain.

Date d'affichage de la Convocation
18 octobre 2024

Absents excusés :
M. Éric LEMONNIER qui donne procuration à M. Alain QUESNEL,
Mme Céline VIRY qui donne procuration à Mme GIESBERT-BOUTEILLER Nelly,
Mme JAMES Laëtitia, qui donne procuration à Mme VOËT Angélique,
Mme CROCQ Emilie
M. PIGEON Julien,
Mme PETIT-MENARD Catherine

Date d'affichage
29 octobre 2024

Mme Ingrid PORTANGUEN, conformément à l'article 2121.15 du Code Général des Collectivités
Territoriales, est nommée par le Conseil Municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de
séance.

**> 2024-058- Avis sur la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un centre
de tri-transfert des déchets présentés par la Société SPHERE**

Le 07 août 2024, la commune a été destinataire d'un courrier de la Préfecture nous informant de la mise en
place d'une enquête publique à la mairie de Saint-Jean des Champs et de Saint-Planchers du 17/09/2024 au
18/10/2024.

Cette enquête porte sur
-la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un centre de tri-transfert de déchets
présentée par la société SPHERE

CM du 28 octobre 2024

- la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean des Champs qui en est la conséquence.

La demande d'autorisation environnementale concerne :

- les activités figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sous les rubriques n° 2710-1, n° 2718, n° 2791-1, à enregistrement sous les rubriques n° 2710-2, n° 2713, n° 2714, n° 2716 et à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;
- les activités figurant à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagement (IOTA) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2.1.5.0 et n° 3.3.1.0 ;

Le conseil municipal doit adresser un avis sur la demande au plus tard le 02 novembre 2024.

Le projet, porté par la société SPHERE, consiste à créer un centre de tri et de transfert de déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers. Ce centre doit remplacer celui actuellement situé à Donville-les-Bains, qui a subi un incendie en mai 2020. Le déplacement du centre de tri était néanmoins déjà prévu depuis plusieurs années pour permettre la réalisation d'un projet immobilier sur le site de Donville-les-Bains, mais le nouveau lieu n'était pas défini. L'arrêt de l'exploitation du site de Donville a imposé la recherche d'une implantation alternative. Le choix s'est porté sur un terrain situé le long de la route départementale (RD) 924 qui relie Granville à Villedieu-les-Poêles.

Le centre de tri est destiné aux professionnels et a vocation à collecter les déchets, les trier et éventuellement les conditionner afin de les expédier vers des sites de recyclage ou de valorisation. Il n'y a donc ni stockage définitif ni enfouissement de déchets sur le site. Les particuliers pourront également accéder au centre de tri pour y déposer certains déchets. Les déchets prévus pour être traités sur site sont variés : bois, gravats, laine de verre, laine de roche, plâtre, menuiseries, amiante, plastiques rigides ou souples, métaux ferreux et non ferreux, déchets industriels banals (DIB) et déchets d'équipements d'ameublement (DEA) divers (mélanges, vrac, ferraille, verre, bois, cartons, caoutchouc, plastique et films plastique). Au total, il est prévu d'accueillir environ 38 000 tonnes de déchets par an. Le trafic associé prévisionnel est de 43 poids-lourds et 15 véhicules légers par jour.

Le projet prend place sur un terrain d'une superficie totale de 5,6 hectares (parcelles C 1996 et C 2043 à Saint-Jean-des-Champs et A 193 à Saint-Planchers). L'emprise du centre de tri est de trois hectares, le reste étant aménagé notamment pour maintenir et favoriser la biodiversité et l'intégration paysagère du centre de tri. L'accès au site sera mutualisé avec l'accès existant du garage voisin.

Plus précisément, le projet prévoit sur son emprise :

- Une zone de pesée des véhicules,
- Une zone de déchetterie pour les professionnels,
- Un bâtiment pour l'entreposage des métaux précieux,
- Des alvéoles de tri-transfert des métaux ferreux et non ferreux,
- Un bâtiment de réception des déchets d'équipements d'ameublement (DEA) et des déchets industriels banals (DIB),
- Un auvent de tri-transfert des DEA,
- Des alvéoles de tri-transfert et éventuellement de conditionnement des DIB (bois, caoutchouc, ferraille, plastique et verre),

CM du 28 octobre 2024

- Une aire de broyage (broyeur mobile),
- Une aire de lavage des camions,
- Des locaux sociaux et un parking pour le personnel,
- La gestion des eaux,
- L'ensemble des auxiliaires nécessaires au fonctionnement et à la sécurité des installations (détection/protection incendie, bâche incendie, aire d'isolement des déchets radioactifs, etc.),
- L'ensemble des travaux de voiries et réseaux nécessaires.

Le site est prévu pour fonctionner du lundi au vendredi de 7h à 17h et le samedi de 7h à 12h.

Les travaux seront réalisés en deux phases mais le dossier concerne bien le projet SPHERE en phase définitive.

En conséquence, M. le Maire propose de formuler un avis sur la demande formulée par la société SPHERE.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés (7 POUR, 1 CONTRE – Mme Ingrid PORTANGUEN, 4 ABSTENTIONS – Mme Angélique VOËT, Mme Laëtitia JAMES, M. Alexis LAISNE, M. Sylvain ROUSSEL) :

- Émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un centre de tri-transfert des déchets présentés par la Société SPHERE avec les réserves suivantes-
 - la prise de toutes les dispositions nécessaires à la préservation des zones humides ou, à défaut, leur compensation.
 - La prise en compte des incidences sur la sécurité routière du nouveau trafic induit par l'activité du futur centre de tri notamment au regard des entrées et sorties de véhicule sur la RD 924, axe routier déjà accidentogène et de surcroît sur un tronçon proche d'un sommet de côte.

- Émet un avis favorable à la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean des Champs qui en est la conséquence.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Certifiée exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 29 octobre 2024
Et de la publication par affichage le 29 octobre 2024

Le Maire,

Alain QUESNEL

Alain QUESNEL

Avis du Commissaire Enquêteur : dont acte de l'avis favorable, avec la recommandation de prendre en compte la nécessité de préservation des zones humides, et la sécurité routière en particulier au regard des entrées et sorties de véhicules.

Modification du PLU de Saint Jean des Champs :

Peu d'observations ou d'avis ont été émis concernant la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Saint Jean des Champs. Juste quelques allusions, sans orientation particulière.

Rédaction du rapport d'enquête publique conjointe en date du 08/11/2024



Yann Druet